



# RECUEIL

des

# Lois, Décrets et Arrêtés

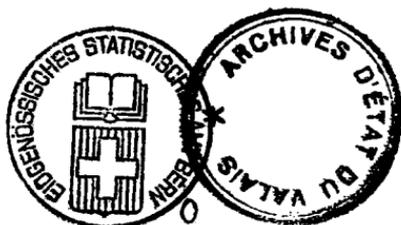
du

CANTON DU VALAIS

Année 1953

---

TOME XLVII



SION

IMPRIMERIE BEEGER

1955



**RÉPERTOIRE**  
des  
**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, etc.**  
contenus dans le XLVIIème volume

---

**Lois**

1. Loi du 13 novembre 1952, modifiant et complétant certains articles de la loi d'application du Code pénal suisse . . . . .	1
2. Loi du 24 juin 1953, sur le développement de l'industrie . . . . .	92
3. Loi du 13 novembre 1953, modifiant la loi du 15 novembre 1946 concernant les redevances et l'impôt spécial sur les forces hydrauliques . . . . .	195
4. Loi sur le timbre, du 14 novembre 1953 . . . . .	197

**Décrets**

1. Décret du 12 novembre 1952, concernant la fixation de la contribution des propriétaires de vignes en vue de favoriser la reconstitution du vignoble . . . . .	3
2. Décret du 12 novembre 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'amenée d'eau des sources de Mottelon pour l'irrigation des vignobles d'Ardon, de Vétroz et de Conthey et l'alimentation en eau potable des 3 communes précitées . . . . .	4
3. Décret du 12 novembre 1952, fixant le prix et le format du papier timbré, en modification de la loi du 11 mars 1875 . . . . .	13
4. Décret du 13 novembre 1952, concernant la correction de la route communale de Bagnes à Vollèges . . . . .	9
5. Décret du 13 novembre 1952, concernant la correction de la route communale Riddes-Leytron-Saillon-Fully-Martigny . . . . .	11
6. Décret du 14 novembre 1952, modifiant et complétant certains articles des décrets du 15. 1. 1921 et du 19. 2. 1946, concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice . . . . .	14
7. Décret du 15 novembre 1952, additionnel concernant le maintien des allocations de renchérissement au personnel enseignant . . . . .	6

IV

8. Décret du 15 novembre 1952, concernant la correction du Riedbach sur le territoire des communes de Brigue et de Ried-Brigue . . . . .	7
9. Décret du 15 novembre 1952, concernant la participation financière de l'Etat à l'agrandissement de l'Hôpital régional de Sion et environs . . . . .	16
10. Décret du 15 novembre 1952, relatif au classement, comme route touristique, de la route de Viège - Saas-Almagell . . . . .	17
11. Décret du 15 novembre 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur d'une installation d'eau potable et d'hydrants pour le village de Mase . . . . .	19
12. Décret du 15 novembre 1952, concernant la correction de la route communale Vernayaz-Dorénaz-Collonges et Evionnaz, sur le territoire des communes de Vernayaz-Collonges et Evionnaz . . . . .	20
13. Décret du 20 janvier 1953, concernant le développement des établissements du Sanatorium populaire à Montana et les réparations au Sanatorium Ste Bernadette, à Montana . . . . .	69
14. Décret du 20 janvier 1953, concernant la correction de la route cantonale St-Gingolph-Brigue à St-Léonard . . . . .	72
15. Décret du 20 janvier 1953, portant modification du décret du 19 février 1952, concernant la construction du canal de dérivation de la Sarvaz au Rhône, sur le territoire de la commune de Saillon . . . . .	77
16. Décret du 21 janvier 1953, modifiant et complétant certains articles des décrets du 15. 1. 1921 et du 19. 2. 1946 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice . . . . .	74
17. Décret du 22 janvier 1953, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'établissement des installations d'eau potable et d'hydrants pour le village de Saas-Grund . . . . .	75
18. Décret du 23 janvier 1953, fixant le nombre des députés à élire pour chaque district pour la législature 1953-1957 . . . . .	26
19. Décret du 24 janvier 1953, concernant la participation financière de l'Etat à des modifications et adjonctions de l'Hôpital de Viège . . . . .	70
20. Décret du 12 mai 1953, concernant un emprunt de fr. 15 millions, destiné à la conversion des emprunts obligataires du canton du Valais de 1941 et 1943 . . . . .	114
21. Décret du 13 mai 1953, concernant la correction de la route communale Sion-Rawyl, de Sion à Ayent-Fortunoz, sur le territoire des communes de Sion, Grimisuat et Ayent . . . . .	97
22. Décret du 13 mai 1953, concernant la correction de la route communale Charrat-Les Chênes, sur le territoire de la commune de Charrat . . . . .	106

23. Décret du 18 mai 1953, concernant la correction de la route cantonale St-Gingolph-Brigue à St-Maurice . . . . .	104
24. Décret du 18 mai 1953, concernant la correction de la route communale Vissoie-Grimentz sur le territoire des communes de Vissoie, Ayer, St-Jean et Grimentz . . . . .	109
25. Décret du 19 mai 1953, concernant le subventionnement des routes reliant à la plaine les villages de Bratsch, Erschmatt et Albinen . . . . .	111
26. Décret du 20 mai 1953, concernant la correction de la Borgne, sur le territoire des communes de Sion, Bramois et Vex . . . . .	99
27. Décret du 20 mai 1953, concernant la classification des routes prévues à l'art. 5 de la loi du 1er février 1933 sur la classification, l'entretien et la police des routes . . . . .	103
28. Décret du 20 mai 1953, concernant l'octroi d'une subvention en faveur des téléphériques de Mund, Ried-Mörel et Betten . . . . .	112
29. Décret du 20 mai 1953, concernant l'octroi d'une subvention en faveur du téléphérique Kalpetran-Embd . . . . .	116
30. Décret du 22 mai 1953, relatif à la participation financière de l'Etat à l'agrandissement et à l'aménagement de l'Asile des vieillards de Vouvry . . . . .	108
31. Décret du 23 mai 1953, concernant la correction du Rhône entre le pont de Loèche-Souste et le pont du Rhône de Sierre, sur le territoire des communes de Loèche, Salquenen et Sierre . . . . .	101
32. Décret du 23 juin 1953, concernant le renforcement du pont en fer sur le Rhône de la route communale Char-rat-Fully . . . . .	149
33. Décret du 23 juin 1953, concernant le renforcement du pont en fer sur le Rhône de la route communale de Niedergesteln . . . . .	151

## Arrêtés

1. Arrêté du 9 janvier 1953, portant promulgation de la loi cantonale d'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale . . . . .	22
2. Arrêté du 9 janvier 1953, portant promulgation de la modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil . . . . .	23
3. Arrêté du 9 janvier 1953, promulguant le décret du 15 novembre 1952 concernant un emprunt pour l'agrandissement du collège de Brigue et de l'Institut des sourds-muets du Bouveret et la construction d'une halle de gymnastique pour le collège de Sion et l'Ecole normale . . . . .	24
4. Arrêté du 22 janvier 1953, instituant pour 1953 une conférence sur le droit de tutelle à l'intention des membres des Chambres pupillaires . . . . .	25

## VI

5. Arrêté du 26 janvier 1953, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1953-1957 . . . . .	26
6. Arrêté du 26 janvier 1953, concernant l'élection des députés au Grand Conseil pour la législature de 1953 à 1957 . . . . .	31
7. Arrêté du 13 février 1953, concernant la lutte contre les hannetons en 1953 . . . . .	36
8. Arrêté du 20 février 1953, concernant le traitement et le tarif des sages-femmes du canton du Valais . . . . .	39
9. Arrêté du 6 mars 1953, concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur certaines routes du canton du Valais . . . . .	42
10. Arrêté du 6 mars 1953, convoquant le Grand Conseil en session constitutive . . . . .	43
11. Arrêté du 6 mars 1953, proclamant des résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat du 1er mars 1953 . . . . .	43
12. Arrêté du 14 mars 1953, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil . . . . .	44
13. Arrêté cantonal d'exécution du 17 mars 1953, de l'ordonnance fédérale du 28. 11. 1952 sur les contrôles militaires . . . . .	45
14. Arrêté du 20 mars 1953, concernant la votation populaire du 19 avril 1952 relative à la loi fédérale révisée sur le service des postes, du 20 juin 1952 . . . . .	48
15. Arrêté du 28 mars 1953, concernant l'estivage 1953 . . . . .	52
16. Arrêté du 1er avril 1953, convoquant le Grand Conseil . . . . .	68
17. Arrêté du 7 avril 1953, modifiant l'art. 4, al. 1 de l'ordonnance du 19 janvier 1951 concernant la délivrance des actes d'origine . . . . .	78
18. Arrêté du 8 mai 1953, concernant la circulation à sens unique des véhicules à moteur sur la route Lourtier-Fionnay . . . . .	79
19. Arrêté du 21 mai 1953, concernant le subventionnement des vignes reconstituées en cépages américains . . . . .	80
20. Arrêté du 21 mai 1953, concernant les livraisons, la cueillette, la réception, l'expédition et le contrôle des fruits et légumes du Valais . . . . .	83
21. Arrêté du 2 juin 1953, convoquant le Grand Conseil . . . . .	86
22. Arrêté du 9 juin 1953, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil . . . . .	87
23. Arrêté du 9 juin 1953, concernant le contrôle de la vendange 1953 . . . . .	89
24. Arrêté du 12 juin 1953, concernant la circulation à sens unique des véhicules à moteur sur la route du Grand St-Bernard entre la Cantine de Proz et le Col . . . . .	93
25. Arrêté du 16 juin 1953, concernant la poursuite et le jugement des infractions commises après le 31 décembre 1952, en matière de contrôle des prix . . . . .	90

## VII

26. Arrêté du 19 juin 1953, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Sion . . . . .	94
27. Arrêté du 15 juillet 1953, relatif à la rémunération des agents communaux de la caisse cantonale de compensation . . . . .	95
28. Arrêté du 1er août 1953, concernant la suppression du sens unique des véhicules à moteur sur la route Lourtier-Fionnay . . . . .	96
29. Arrêté du 19 août 1953, sur l'exercice de la chasse en 1953 . . . . .	119
30. Arrêté du 11 septembre 1953, concernant le Jeûne fédéral . . . . .	172
31. Arrêté du 18 septembre 1953, instituant l'obligation d'assurer contre la maladie et les accidents le personnel étranger employé dans le canton . . . . .	173
32. Arrêté du 22 septembre 1953, ordonnant, dans le Bas-Valais, des mesures générales de protection contre la fièvre aphteuse . . . . .	175
33. Arrêté du 29 septembre 1953, convoquant le Grand Conseil . . . . .	176
34. Arrêté du 2 octobre 1953, complétant l'article premier de l'arrêté du 20 octobre 1948 concernant l'enseignement ménager (arrêté No 6 sur la matière) . . . . .	177
35. Arrêté du 6 octobre 1953, concernant l'organisation du travail et la protection des travailleurs sur les chantiers d'aménagement hydro-électriques . . . . .	178
36. Arrêté du 9 octobre 1953, donnant force obligatoire générale au contrat collectif du 15 juillet 1952 pour l'industrie de la pierre naturelle, dit avenant au contrat collectif du bâtiment et des travaux publics . . . . .	182
37. Arrêté du 9 octobre 1953, donnant force obligatoire générale au contrat collectif cantonal de travail du bâtiment et des travaux publics, signé le 1er octobre 1952 . . . . .	84
38. Arrêté du 9 octobre 1953, modifiant le règlement des Etablissements de détention du canton du Valais, du 16 novembre 1950 . . . . .	186
39. Arrêté du 23 octobre 1953, concernant l'élection des Jurés fédéraux pour la période de 1954 à 1959 . . . . .	187
40. Arrêté du 13 novembre 1953, concernant la votation populaire du 6 décembre 1953 sur le nouveau régime des finances fédérales et la protection des eaux contre la pollution . . . . .	191
41. Arrêté du 17 novembre 1953, promulguant la loi du 14 mai 1952 sur les guides et les professeurs de ski . . . . .	207
42. Arrêté du 24 novembre 1953, relatif à la votation populaire du 20 décembre 1933 sur :	
1) la loi du 13 novembre 1953, modifiant la loi du 15 novembre 1946 concernant les redevances et l'impôt spécial sur les forces hydrauliques, et	

## VIII

2) le revision des art. 15 et 30 de la constitution cantonale . . . . .	208
43. Arrêté du 1er décembre 1953, sur l'exercice de la pêche en 1954 . . . . .	230
44. Arrêté du 10 décembre 1953, concernant la circulation à sens unique des véhicules à moteur sur la route Orsières-Champex . . . . .	211
45. Arrêté du 15 décembre 1953, concernant la circulation à sens unique des véhicules à moteur sur la route Lourtier-Fionnay . . . . .	212
46. Arrêté du 15 décembre 1953, réglant l'application de la loi des finances du 23 février 1952 . . . . .	213
47. Arrêté du 23 décembre 1953, proclamant élus sans scrutin les candidats-jurés fédéraux présentés pour la période 1954 à 1959 . . . . .	218
48. Arrêté du 23 décembre 1953, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier 1952 donnant force obligatoire générale au contrat collectif de travail des ferblantiers-couvreurs, appareilleurs et monteurs en chauffage du canton du Valais . . . . .	228
49. Arrêté du 23 décembre 1953, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 novembre 1952 qui donne force obligatoire générale au contrat collectif de travail pour l'industrie valaisanne de la plâtrerie-peinture . . . . .	229
50. Arrêté du 23 décembre 1953, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 novembre 1952 donnant force obligatoire générale au contrat collectif de travail de l'industrie bas-valaisanne du bois . . . . .	241

## Règlements

1. Règlement d'application du 9 janvier 1953, de la loi des finances du 23 février 1952 . . . . .	61
2. Modifications apportées le 9 janvier 1953 au règlement du 10 février 1944, concernant l'engagement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, modifié le 15 novembre 1947 . . . . .	65
3. Règlement d'exécution du 9 juin 1953 de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski . . . . .	152
4. Règlement des écoles moyennes (écoles secondaires communales) du 23 décembre 1953 . . . . .	220

## Ordonnance

1. Ordonnance d'exécution du 7 août 1953, sur le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt USA . . . . .	118
---	-----

**1953**

**LOI**

du 13 novembre 1952,

**modifiant et complétant certains articles de la loi d'application  
du Code pénal suisse.**

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'art. 401 du C.P.S. du 21 décembre 1937;

Vu les art. 54, al. 2, 55 al. 2 et 217 ch. 2 de la loi fédérale  
modifiant le Code pénal suisse, du 5 octobre 1950;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

**I. Modifications et adjonctions**

La loi d'application du Code pénal suisse du 25 novembre  
1940 est modifiée et complétée conformément aux dispositions  
qui suivent :

**Art. 1.**

Le juge de commune procède à la tentative de conciliation dans les causes relatives à la diffamation et à la calomnie, à la diffamation et à la calomnie contre un mort ou un absent, à l'injure (art. 173/177 C.P.S.) La tentative de conciliation est réglée par le code de procédure civile.

**Tentative  
de conciliation**

**Art. 8.**

Le Conseil d'Etat est compétent pour :

1) libérer conditionnellement

- de la réclusion ou de l'emprisonnement (art. 38 C.P.S.);
- de la maison d'internement (art. 42 ch. 5-7 C.P.S.);
- de la maison d'éducation au travail (art. 43 ch. 5 C.P.S.);
- de l'asile pour buveurs (art. 44 ch. 3 et 4 C.P.S.);
- de l'établissement pour traitements des toxicomanes (art. 45 C.P.S.);

**Conseil  
d'Etat**

de la maison d'éducation pour adolescents (art. 94 C. P.S.);

- 2) prononcer au besoin la réintégration prévue aux articles précités;
- 3) décider, si et à quelles conditions, le condamné libéré conditionnellement pourra exercer sa profession, son industrie ou son commerce (art. 54 al. 2 C.P.S.);
- 4) décider, si et à quelles conditions, l'expulsion du condamné libéré conditionnellement doit être différée à titre d'essai (art. 55 al. 2 C.P.S.).

#### Art. 9.

#### Département de Justice

Le Département de Justice est compétent pour :

- 1) exécuter la décision du juge tendant à l'internement, au traitement ou à l'hospitalisation des délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte, ou pour faire cesser ces mesures (art. 17 ch. 1 et 2 C.P. S.);
- 2) prendre les mesures appropriées relatives au recouvrement des amendes (art. 49 ch. 1 et 2 C.P.S.);
- 3) recevoir l'avis d'interruption de la grossesse, ainsi que pour nommer ou désigner le médecin qualifié comme spécialiste (art. 120 C.P.S.);
- 4) consentir à l'accomplissement d'actes de procédure de la part d'une autorité d'un autre canton (art. 355 al. 1 C. P. S.);
- 5) tenir le casier judiciaire (art. 359 litt. b, C.P.S.);
- 6) assurer l'exécution des décisions prises en vertu de l'art. 6 C.P.S.;
- 7) exécuter les jugements rendus par les tribunaux du canton (sous réserve des attributions des tribunaux de police) et par les autorités pénales de la Confédération (art. 374 C. P. S.);
- 8) veiller au fonctionnement régulier du patronage (art. 379 C.P.S.);
- 9) assurer la surveillance relative à l'exécution des mesures d'éducation et de sûreté dans les établissements privés, ainsi que l'éducation dans une famille (art. 391 C. P. S.).

#### Droit de porter plainte des autorités en cas de violation d'une obligation d'entretien

#### Art. 9 bis.

Le Conseil communal, le Préfet et le Département chargé de l'assistance ont le droit de porter plainte en cas de violation d'une obligation d'entretien (art. 217, ch. 2 C.P.S.).

## II. Entrée en vigueur

En application de l'art. 30, ch. 3 litt. b de la Constitution cantonale, la présente loi n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté en seconds débats, en Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz P. E. Burgener, secr. ad hoc**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin officiel et publiée dans toutes les communes du canton, le dimanche 1er mars 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## DECRET

du 12 novembre 1952,

**concernant la fixation de la contribution des propriétaires de vignes en vue de favoriser la reconstitution du vignoble.**

---

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 9, ch. 1 du décret du 5 mars 1923 concernant la lutte contre le phylloxéra et la reconstitution du vignoble ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Art. 1.

La contribution spéciale des propriétaires de vignes, dite impôt phylloxérique, est fixée à 25 centimes par 100 francs de valeur cadastrale pour l'année 1953.

La taxe cadastrale soumise à contribution est arrêtée à Fr. 4.— le m<sup>2</sup> au maximum.

Art. 2.

Ce décret, entrant dans les compétences du Grand Conseil, ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en Iers et seconds débats, à Sion, le 12 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil :  
**F. Imhof.**

Les Secrétaires :  
**Al. Theytaz. Dr L. Stoffel**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 janvier 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :  
**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :  
**N. Roten.**

---

## **DECRET**

du 12 novembre 1952,

**concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'aménée d'eau des sources de Mottelon pour l'irrigation des vignobles d'Ardon, de Vétroz et de Conthey et l'alimentation en eau potable des 3 communes précitées.**

## LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu les demandes des communes d'Ardon, de Vétroz et de Conthey;

Considérant la nécessité de pourvoir en eau potable les 3 villages précités;

En vertu des dispositions de la loi du 14 novembre 1929 sur l'amélioration des moyens d'irrigation;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

### Art. 1.

L'aménée des sources de Mottelon pour l'irrigation des vignobles d'Ardon, de Vétroz et de Conthey et l'alimentation des réseaux d'eau potable des 3 communes est déclarée d'utilité publique et mise au bénéfice des dispositions de la loi du 14 novembre 1929 sur l'amélioration des moyens d'irrigation.

### Art. 2.

Le coût estimatif des travaux projetés est arrêté à Francs 2,952,000.—. Celui des ouvrages bénéficiant de la subvention cantonale s'élève à **Fr. 2,340,000.—**, selon devis approuvé par le Service cantonal des Améliorations foncières.

### Art. 3.

Les frais de captation et d'adduction des eaux jusqu'à la chambre de répartition qui sera aménagée vers la chapelle du Petit St. Bernard seront répartis entre les trois communes en proportion de la quantité d'eau attribuée à chacune d'elle.

Les frais relatifs aux divers embranchements seront supportés par les communes respectives.

### Art. 4.

Le canton participera aux travaux par un subside s'élevant au 20% des frais effectifs, et de Fr. 468,000.—, au maximum.

### Art. 5.

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les crédits disponibles et par annuités n'excédant pas Fr. 100,000.—.

### Art 6.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en lers et seconds débats, à Sion, le 12 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil :  
**F. Imhof.**

Les Secrétaires  
**Al. Theytaz P. E. Burgener.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 janvier 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :  
**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :  
**N. Roten.**

---

### **DECRET**

du 15 novembre 1952,

**additionnel concernant le maintien des allocations de renchérissement au personnel enseignant.**

---

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu le décret du 24 juin 1952;

Vu les dispositions de l'art. 103 de la loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager;

Considérant que l'indice du coût de la vie n'a subi aucun changement notable depuis le 24 juin 1952 et que la prorogation des mesures prises à l'époque est dès lors justifiée;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

**Art. 1.**

Les dispositions du décret du 24 juin 1952 concernant les allocations de renchérissement au personnel enseignant sont maintenues pour 1953.

**Art. 2.**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté en premiers et deuxièmes débats, à Sion, le 15 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil:

**F. Imhof.**

Les Secrétaires:

**Al. Theytaz. Dr L. Stoffel**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 janvier 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 janvier 1953

Le Président du Conseil d'Etat:

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

**DECRET**

du 15 novembre 1952,

**concernant la correction du Riedbach sur le territoire des communes de Brigue et de Ried-Brigue.**

---

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

En exécution de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau:

Vu la demande de la commune de Brigue;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Art. 1.

Les travaux de correction du torrent du Riedbach sur le territoire des communes de Brigue et de Ried-Brigue sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.

Les frais de ces travaux, évalués à Fr. 150,000.— incombent aux communes de Brigue et de Ried-Brigue sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

Art. 3.

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par une subvention de 25% des dépenses réelles, conformément aux dispositions de l'art. 20 de la loi précitée.

Art. 4.

Le paiement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de fr. 10,000.— au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5.

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des Travaux publics et des forêts.

Art. 6.

Outre les communes du territoire sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des dispositions prévues aux art. 22 et ss. de la loi sur les cours d'eau, la commune de Termen et l'Etat du Valais pour la route du Simphon.

Art. 7.

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement aux communes de Brigue et de Ried-Brigue qui devront faire les avances des parts contributives de l'Etat et de la Confédération sur assignations délivrées par le Département des Travaux publics et des forêts au prorata des travaux exécutés.

Art. 8.

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'art. 25 de la loi sur la matière.

**Art. 9.**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats en séance du Grand Conseil, le 15 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz. Dr L. Stoffel**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 janvier 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**DECRET**

du 13 novembre 1952,

**concernant la correction de la route communale de Bagnes à  
Vollèges.**

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la demande de la commune de Vollèges ;

Vu la nécessité d'éliminer dans le village de Vollèges la poussière que provoque la circulation des véhicules à moteur ;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

**Art. 1.**

La correction de la route communale de Bagnes à l'intérieur du village de Vollèges est déclarée d'utilité publique.

**Art. 2.**

Le coût des travaux à exécuter suivant devis établi par le Département des Travaux publics s'élève à Fr. 150,000.—.

**Art. 3.**

Conformément aux art. 19 et 21 de la loi précitée, l'Etat contribue aux frais effectifs de ces travaux à raison de 50 % pour la section à l'intérieur de la localité et de 70 % pour la section à l'extérieur de la localité.

**Art. 4.**

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 15,000.—, pour autant que les ressources financières disponibles le permettront.

**Art. 5.**

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 10 ans.

**Art. 6.**

La commune de Vollèges est autorisée à réaliser l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

**Art. 7.**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil en 1ers et 2èmes débats le 13 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil:  
**F. Imhof.**

Les Secrétaires:

**Al. Theytaz. Dr L. Stoffel**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 janvier 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

## DECRET

du 13 novembre 1952,

**concernant la correction de la route communale Riddes-Leytron-Saillon-Fully-Martigny.**

---

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Riddes, Leytron, Saillon, Fully et Martigny;

Considérant l'état défectueux de cette artère pour la circulation des véhicules à moteur;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Art. 1.

La correction de la route communale Riddes-Leytron-Saillon-Fully-Martigny ainsi que le raccordement aux villages de Vers l'Eglise et Fontaine sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.

Le coût des travaux à exécuter s'élève, selon devis établis par le Département des Travaux publics, à Fr. 660,000.—.

**Art. 3.**

Conformément aux art. 19 et 21 de la loi précitée, l'Etat contribuera au coût de ces travaux à raison de 70 % des frais effectifs pour les sections à l'extérieur des localités et de 50 % pour les sections à l'intérieur des localités.

**Art. 4.**

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 87,000.— au maximum, selon que les moyens financiers disponibles le permettront.

**Art. 5.**

Sont considérées comme communes de la région intéressée les communes de Riddes, Leytron, Saillon, Fully et Martigny-Ville.

**Art. 6.**

Chaque commune fera l'avance des frais concernant les travaux exécutés sur son territoire.

**Art. 7.**

Les communes de la région intéressée sont autorisées à faire exécuter les travaux dans un délai plus court moyennant qu'elles fassent l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

**Art. 8.**

Les travaux seront dirigés par le Département des travaux publics et terminés dans un délai de 10 ans.

**Art. 9.**

N'étant pas de portée générale, le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et seconds débats au Grand Conseil le 13 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz     P. E. Burgener.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 janvier 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

## DECRET

du 12 novembre 1952,

de la loi du 11 mars 1875.

**fixant le prix et le format du papier timbré, en modification**

---

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu les difficultés de s'approvisionner en papier au format folio;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

#### Art. 1.

Le format et le prix du papier timbré applicables en vertu des art. 5, 7 et 8 de la loi sur le timbre du 11 mars 1875 sont fixés à:

120 centimes la feuille double A3, de 297 mm 420 mm

60 centimes la feuille simple A4, de 210 mm 297 mm

30 centimes la feuille simple A4, de 210 mm 297 mm, utilisable sur une seule face ou

la feuille A5 de 148 mm 210 mm, utilisable sur les deux faces.

#### Art. 2.

Le timbre fixe applicable aux extraits des registres de l'état civil et à toutes les formules y relatives en vertu de l'art. 29 du décret du 15 mai 1931 est fixé à Fr. 0.60. Les certificats de santé pour le bétail sont soumis au timbre de Fr. 0.30.

Art. 3.

L'application des dispositions contraires à celles du présent décret est suspendue.

Art. 4.

Le présent décret est applicable pour les exercices 1953 et 1954.

Art. 5.

Le présent décret étant urgent et n'étant pas de portée permanente entre en vigueur le 1er janvier 1953.

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats, à Sion, le 12 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz. Dr L. Stoffel**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 janvier 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**DECRET**

du 14 novembre 1952,

**modifiant et complétant certains articles des décrets du 15. 1. 1921 et du 19. 2. 1946, concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice.**

---

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'assurer aux autorités judiciaires une rétribu-

tion conforme à l'importance des fonctions qu'elles assument;

Vu le message du Conseil d'Etat de ce jour,

décète:

### **Tribunal cantonal**

#### **Art. 1.**

L'art. 2 du décret du 15 janvier 1921, concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice est modifié comme suit:

Le traitement annuel des membres du Tribunal cantonal est	
de	Fr. 19,000.—
celui du Président du Tribunal cantonal de	Fr. 20,000.—

### **Juges instructeurs**

#### **Art. 2.**

L'art. 6 du décret du 15 janvier 1921 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice est modifié comme suit:

Le traitement annuel des Juges-instructeurs est de Fr. 17,000.—, à l'exception de celui des juges de Loèche et d'Entremont qui est de Fr. 15,000.—.

#### **Art. 3.**

L'art. 8 du décret du 19 février 1946 modifiant et complétant les art. 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 14 du décret révisé du 15 janvier 1921 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice est modifié comme suit:

En sus du traitement les membres des autorités judiciaires mariés reçoivent une allocation mensuelle de Fr. 20.— par enfant en-dessous de 18 ans et une allocation de ménage de Fr. 40.—.

#### **Art. 4.**

Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions contraires des décrets du 15 janvier 1921 et du 19 février 1946 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice sont abrogées.

#### **Art. 5.**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1953.

Ainsi adopté en Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil:

**F. Inhof.**

Les Secrétaires:

**Al. Theytaz. Dr L. Stoffel**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 janvier 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**DECRET**

du 15 novembre 1952,

**concernant la participation financière de l'Etat à l'agrandissement de l'Hôpital régional de Sion et environs.**

---

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

En application du décret du 20 novembre 1913 concernant l'établissement d'hôpitaux, de cliniques et d'infirmières de district et d'arrondissement;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

**Art. 1.**

L'agrandissement de l'Hôpital régional de Sion, conformément aux plans primitifs, est reconnu d'utilité publique et mis au bénéfice des subventions prévues par le décret du 20 novembre 1913.

**Art. 2.**

Le projet d'agrandissement de l'immeuble comporte une dépense devisée à Fr. 636,000.— Il sera subventionné au taux de 25%, la somme versée par l'Etat devant être de Fr. 159,000.— au maximum.

**Art. 3.**

Ce montant sera versé par annuités, au prorata des possibilités financières et budgétaires de l'Etat.

**Art. 4.**

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent décret.

**Art. 5.**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats, à Sion, au Grand Conseil, le 15 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz. Dr L. Stoffel**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 janvier 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**DECRET**

du 15 novembre 1952,

relatif au classement, comme route touristique, de la route  
**Viège-Saas-Almagell.**

---

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

Vu le développement du tourisme dans la vallée de Saas;

Vu la nécessité d'améliorer cette route;

Vu le décret du 25 février 1938 concernant l'aménagement des routes touristiques et les travaux destinés à lutter contre le chômage;

Attendu que l'intérêt de la route de Saas est le même que celui des routes déjà classées comme routes touristiques;

Vu la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

**Art. 1.**

La correction de la route communale Viège-Stalden-Saas-Almagell est déclarée d'utilité publique.

**Art. 2.**

La route communale Viège-Stalden-Saas-Almagell est classée comme route touristique au sens du décret du 25 février 1938 concernant l'aménagement des routes touristiques et les travaux destinés à lutter contre le chômage.

**Art. 3.**

Les communes appelées à contribuer, dans le sens des art. 10 et 11 de la loi précitée, aux frais de correction de cette route sont celles de Viège, Stalden, Eisten, Saas-Balen, Saas-Grund, Saas-Almagell et Saas-Fee.

**Art. 4.**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats, à Sion, le 15 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz. Dr L. Stoffel**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 janvier 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

## DECRET

du 15 novembre 1952,

**concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur d'une installation d'eau potable et d'hydrants pour le village de Mase.**

---

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la commune de Mase;

Considérant la nécessité de cette installation d'eau pour la santé publique et la sécurité du village précité;

En vertu des dispositions de la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

#### Art. 1.

L'établissement de l'installation d'eau potable et d'hydrants pour le village de Mase est considéré comme œuvre d'utilité publique et mis au bénéfice des dispositions de la loi du 13 novembre 1917.

#### Art. 2.

Le coût de ces travaux est arrêté à Fr. 120,000.—, selon devis approuvé par le Service cantonal des Améliorations foncières.

#### Art. 3.

Le canton participera à ces travaux par un subside de 20% des frais effectifs, soit Fr. 24,000.— au maximum.

**Art. 4.**

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les crédits disponibles et par annuités n'excédant pas Fr. 12,000.—.

**Art. 5.**

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté par le Grand Conseil en 1ère et 2ème lecture, à Sion, le 15 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil :  
**F. Imhof.**

Les Secrétaires :  
**Al. Theytaz                      L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 janvier 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :  
**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :  
**N. Roten.**

---

**DECRET**

du 15 novembre 1952,

**concernant la correction de la route communale Vernayaz-Doré-  
naz-Collonges et Evionnaz sur le territoire des communes de  
Vernayaz-Collonges et Evionnaz.**

---

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la demande des communes de Vernayaz, Collonges et Evionnaz;

Considérant l'état défectueux de la route Vernayaz-Dorénaz-Collonges-Evionnaz et du pont sur le Rhône;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1.

La correction de la route communale Vernayaz-Dorénaz-Collonges et Evionnaz sur le territoire des communes de Vernayaz-Collonges et Evionnaz est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Conformément à la loi précitée, l'Etat contribue au coût de ces travaux à raison de 70% des frais effectifs.

Art. 3.

Le coût total des travaux, selon devis établi, s'élève à Fr. 258,000.—.

Art. 4.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuité de Fr. 50,000.— au maximum, pour autant que les ressources financières disponibles le permettront.

Art. 5.

Les communes appelées à contribuer, dans le sens des art. 10 et 11 de la loi précitée, aux frais de correction de cette route sont celles de Vernayaz, Dorénaz, Collonges et Evionnaz.

Art. 6.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 5 ans.

Art. 7.

Ils pourront être achevés dans un délai plus court moyennant que les communes fassent l'avance de la part incombant à l'Etat. Les communes intéressées feront les avances des frais proportionnellement à leur part contributive.

Art. 8.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté au Grand Conseil, à Sion, en 1ers et 2èmes débats le 15 novembre 1952.

Le Président du Grand Conseil :  
**F. Imhof.**

Les Secrétaires :  
**Al. Theytaz. Dr L. Stoffel**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 janvier 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :  
**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :  
**N. Roten.**

---

### **ARRETE**

du 9 janvier 1953,

**portant promulgation de la loi cantonale d'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale.**

---

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu les résultats de la votation populaire du 21 décembre 1952, publiés dans le Bulletin officiel du 2 janvier 1953, desquels il ressort que la loi ci-dessus, du 12 novembre 1952, concernant l'application de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale a été acceptée par 6,779 oui, contre 3,412 non sur 11,499 votants présents et 46,745 citoyens habiles à voter;

Vu la décision du 24 décembre 1952 par laquelle le Conseil fédéral a approuvé cette loi conformément à l'art. 46, 3e al. de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale;

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale;  
Sur la proposition du Département de l'Intérieur.

arrête:

**Article unique.**

La loi du 12 novembre 1952 concernant l'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale est déclarée exécutoire avec effet dès le 1er janvier 1953, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 janvier 1953, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le 18 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 9 janvier 1953,

**portant promulgation de la modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu les résultats de la votation populaire du 21 décembre 1952, de laquelle il ressort que la modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil du 13 novembre 1952 a été acceptée par 8,181 oui contre 3,031 non, sur 11,499 votants et 46,745 citoyens habiles à voter;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le délai fixé par la loi;

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale;

arrête:

La modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil du 13 novembre 1952 est déclarée exécutoire avec effet dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 janvier 1953, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le 18 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## ARRETE

du 9 janvier 1953,

**promulguant le décret du 15 novembre 1952 concernant un emprunt pour l'agrandissement du collège de Brigue et de l'Institut des sourds-muets du Bouveret et la construction d'une halle de gymnastique pour le collège de Sion et l'Ecole normale.**

---

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le résultat de la votation populaire du 21 décembre 1952, de laquelle il ressort que le décret du 15 novembre 1952 concernant un emprunt pour l'agrandissement du collège de Brigue et de l'Institut des sourds-muets du Bouveret et la construction d'une halle de gymnastique pour le collège de Sion et l'Ecole normale a été accepté par 7,195 oui contre 4,101 non sur 11,415 votants et 46,745 citoyens habiles à voter;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le délai fixé par la loi;

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale;

**arrête :**

Le décret du 15 novembre 1952 concernant un emprunt pour l'agrandissement du collège de Brigue et de l'Institut des sourds-muets du Bouveret et la construction d'une halle de gymnastique pour le collège de Sion et l'Ecole normale est déclaré exécutoire et entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 janvier 1953, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le 18 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## **ARRETE**

du 22 janvier 1953,

**instituant pour 1953 une conférence sur le droit de tutelle à l'intention des membres des Chambres pupillaires.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu les modifications survenues dans la composition des Chambres pupillaires à la suite des élections communales périodiques;

Vu la nécessité d'initier les membres de ces autorités dans leurs fonctions;

Vu l'art. 35, alinéa 4, de l'ordonnance sur les Chambres pupillaires, du 16 février 1951;

Sur la proposition du Département de Justice,

arrête:

#### **Art. 1.**

L'inspection des Chambres pupillaires de l'année 1953 est remplacée par une conférence sur le droit de tutelle.

#### **Art. 2.**

Chaque rapporteur a l'obligation de donner avant le 31 mars 1953 une conférence aux Chambres pupillaires de son district. Il en fixe la date et le lieu et envoie la convocation, en quatre exemplaires, à toutes les Chambres pupillaires du district, au moins douze jours à l'avance.

Les présidents des Chambres transmettent immédiatement la convocation aux autres membres et au secrétaire.

#### **Art. 3.**

Les membres ordinaires et les secrétaires, à l'exception des juristes, ont l'obligation d'assister à la conférence. En cas d'empêchement, ils doivent exposer au Département de Justice le motif de leur absence.

Les juristes, membres de la Chambre, et les suppléants sont invités à assister bénévolement à la conférence.

#### **Art. 4.**

Les frais de déplacement des participants sont à la charge des communes conformément à l'art. 41, lettre c, de l'ordonnance du 16 février 1951.

**Art. 5.**

Chaque rapporteur remettra au Département de Justice jusqu'au 15 avril 1953 un rapport sur sa conférence.

Il y joindra un état nominatif des présents et des absents.

**Art. 6.**

Les contraventions aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'art. 37 de l'ordonnance du 16 février 1951.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 22 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :  
**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :  
**N. Roten.**

---

**DECRET**

du 23 janvier 1953,

**fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 1953-1957.**

---

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'art. 84 révisé et les art. 85 et 86 de la Constitution cantonale;

Vu la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;  
Vu les résultats provisoires du recensement fédéral du 1er décembre 1951;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

**Art. 1.**

La répartition entre les districts des 130 sièges de députés au Grand Conseil, pour la période législative 1953-1957, est fixée comme suit :

Districts :	Population suisse de résidence :	Députés par district :
Conches	4,477	4
Rarogne oriental	2,413	2
Brigue	11,671	10
Viège	14,039	12
Rarogne occidental	5,765	5
Loèche	8,627	7
Sierre	21,881	18
Hérens	8,653	7
Sion	16,609	14
Conthey	11,652	10
Martigny	18,257	15
Entremont	8,410	7
St-Maurice	7,748	7
Monthey	13,974	12
	<hr/>	<hr/>
	154,181	130

Art. 2.

Les suppléants sont nommés, dans chaque district, en nombre égal à celui des députés.

Art. 3.

Un arrêté du Conseil d'Etat déterminera les modalités de cette élection.

Art. 4.

Le présent décret n'étant pas d'une portée permanente, ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 janvier 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1er février 1953 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 26 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:  
**Dr. O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:  
**N. Roten.**

---

## **ARRETE**

du 26 janvier 1953,

**concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature  
1953-1957.**

---

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS.**

Vu les articles 52, 85 et 86 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 121 et suivants de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

#### **Art. 1.**

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 1er mars 1953 à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection du Conseil d'Etat pour la période administrative de 1953 à 1957, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales susmentionnées.

#### **Art. 2.**

La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. L'un d'eux devra être choisi parmi les électeurs des districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche; et un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey, et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

Les deux autres sont choisis sur l'ensemble des électeurs du canton.

Toutefois, il ne pourra pas y avoir plus d'un conseiller d'Etat élu parmi les électeurs d'un même district.

#### Art. 3.

L'élection des membres du Conseil d'Etat a lieu à la majorité absolue des suffrages calculée sur le chiffre des bulletins valables.

#### Art. 4.

Les partis ou groupes qui proposent des candidats sont tenus de déposer, contre reçu, à la Chancellerie de l'Etat, la liste des noms des candidats proposés, au plus tard, le **mardi avant l'élection (24 février 1953)**. Cette liste doit être signée par 10 électeurs au moins; les noms des candidats seront publiés au Bulletin officiel, le vendredi avant l'élection.

#### Art. 5.

Le résultat du scrutin sera proclamé par le Département de l'Intérieur le lundi 2 mars, à 11 heures.

#### Art. 6.

Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à tous les candidats à élire, il sera procédé à un scrutin de ballottage qui aura lieu le **dimanche 8 mars 1953**. Pour le second tour de scrutin, le dépôt des listes aura lieu, dans la forme prévue à l'art. 4 ci-dessus, le mardi 3 mars au plus tard. La publication au Bulletin officiel sera faite le vendredi avant l'élection.

#### Art. 7.

Sont nuls les suffrages donnés à des candidats dont le nom n'aura pas été déposé conformément aux règles ci-dessus.

#### Art. 8.

L'électeur vote en se servant de l'enveloppe qui est mise à sa disposition à l'entrée ou à la sortie du couloir d'isolement et dans laquelle il place son bulletin de vote. Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président qui la met dans l'urne en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les enveloppes doivent toutes être de même format et de même couleur; elles seront fournies par la commune selon le type prescrit par l'Etat. Le président du bureau veille à ce que le même électeur ne dépose pas plus d'une enveloppe.

On se servira, pour les bulletins de vote, de papier blanc, sous peine de nullité.

Les conseils communaux doivent établir dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouveront les bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

#### Art. 9.

Le Conseil municipal peut décider l'ouverture du scrutin le samedi dès midi.

Le résultat de ce scrutin sera mis sous pli cacheté en présence du bureau et muni des signatures de tous les membres de ce dernier, pour être ouvert le lendemain et dépouillé en même temps que le scrutin général.

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, peuvent remettre personnellement le samedi, sous pli fermé et contre reçu, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs.

Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote revêtira la signature de l'électeur, avec l'indication de sa profession ou de ses fonctions.

Le président de la commune transmet ces plis au bureau électoral qui les ouvre avant le commencement du dépouillement et qui jette les enveloppes dans l'urne sans les ouvrir.

Les noms des votants de cette catégorie sont inscrits sur la liste avec mention de ce mode de votation.

#### Art. 10.

Les militaires votent au lieu de leur domicile. Les dispositions de l'art. 34, dernier al. de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations sont en outre applicables.

#### Art. 11.

Il sera dressé, dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de l'élection, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt après la constatation des résultats du vote, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

#### Art. 12.

Les présidents des bureaux électoraux transmettront télégraphiquement au Département de l'Intérieur, immédiatement après le dépouillement, le jour même du vote, le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Les communes qui n'ont pas de télégraphe devront apporter les résultats au bureau des télégraphes le plus voisin. Dans les communes où le vote a lieu par section, si la récapitulation des résultats n'a pu être faite pour être communiquée le jour même du vote, le résultat sera communiqué par télégraphe pour chaque section.

Art. 13.

Les présidents des bureaux de vote sont personnellement responsables de la transmission de ces résultats; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 fr. Peuvent être punis de la même amende, les bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes et qui négligent d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et les arrêtés du Conseil d'Etat.

Art. 14.

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la Constitution révisée du 11 novembre 1920 et de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 26 janvier 1953 pour être inséré au Bulletin officiel, affiché et publié dans toutes les communes du canton les dimanches 15 février et 22 février et 1er mars 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 26 janvier 1953,

**concernant l'élection des députés au Grand Conseil pour la  
législature de 1953 à 1957.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'art. 84 révisé et les articles 85 et 86 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 56 et suivants de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

Art. 1.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 1er mars prochain, à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection des députés et suppléants au Grand Conseil pour la législature de 1953 à 1957, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales précitées.

Art. 2.

L'élection a lieu suivant le système proportionnel, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et votations.

Art. 3.

Le nombre des députés à élire dans chaque district est celui fixé par le décret du Grand Conseil du 23 janvier 1953 sur la base du recensement de 1951 et de l'art. 84 nouvellement révisé de la constitution.

Art. 4.

Les partis ou groupes d'électeurs qui prétendent à l'attribution de mandats doivent remettre leur liste de candidats au préfet du district jusqu'au 21ème jour (lundi de la troisième semaine précédant le scrutin, à 18 heures, au plus tard, soit le 9 février 1953). L'indication de la profession, du domicile et de l'année de naissance des candidats sera annexée à cette liste.

Les listes peuvent contenir un nombre de candidats députés et suppléants égal au nombre à repourvoir; les candidats en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office par le préfet.

Art. 5.

Toute liste doit être signée par au moins 10 citoyens habiles à voter dans le district, et porter en tête la dénomination qui la distingue des autres listes.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire ainsi qu'un remplaçant chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme remplaçant.

Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

Art. 6.

Les candidatures multiples sont interdites. Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste du même district est invité immédiatement par le préfet à faire savoir, au plus tard le 17ème jour avant le scrutin (vendredi 13 février), pour laquelle de ces listes il opte. S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le sort désigne la liste à laquelle il est attribué. Le nom du candidat est éliminé de toutes les autres listes.

Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est invité immédiatement par le Conseil d'Etat à lui faire savoir au plus tard, pour le 13ème jour avant les élections (mardi 17 février), pour quel district il opte. S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le Conseil d'Etat désigne, par tirage au sort, la liste à laquelle le candidat est attribué.

Art. 7.

Tout candidat peut décliner une candidature par déclaration écrite au préfet, au plus tard le 17ème jour avant le jour du scrutin (vendredi 13 février); dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

Art. 8.

Le préfet du district examine chaque liste de présentation, biffe le nom des candidats inéligibles et fixe, le cas échéant, aux mandataires des signataires, un délai pour fournir les signatures qui manquent, remplacer les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis.

Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les propositions de remplacement sont portées à la fin des listes.

Les décisions du préfet sont prises au plus tard le 16ème jour avant le scrutin. Les recours contre les décisions seront adressées au Conseil d'Etat dans les 24 heures dès la notification de la décision du préfet. Le Conseil d'Etat devra se prononcer au plus tard le 12ème jour avant le scrutin.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes à partir du 11ème jour avant le scrutin (jeudi 19 février).

Art. 9.

Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles.

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre selon le rang de sa présentation. Le numéro d'ordre fait partie intégrante de la liste.

Les préfets transmettront au Département de l'Intérieur les listes en vue de leur publication au Bulletin officiel, avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, dès que possible et au plus tard le 13ème jour avant les élections (mardi 17 février).

Cette publication aura lieu dans le Bulletin officiel la semaine précédant celle du scrutin, ou, au plus tard, le mercredi avant le scrutin.

#### Art. 10.

L'électeur vote en se servant, soit d'un bulletin de vote imprimé reproduisant une des listes officiellement publiées, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec les noms des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste imprimée toutes suppressions, modifications ou additions manuscrites qu'il juge opportunes. On ne peut voter que pour des candidats figurant sur une liste valable.

Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne comptera que pour un suffrage nominatif.

#### Art. 11.

Le soin de faire imprimer ces listes et de distribuer les bulletins incombe aux différents groupes ou partis politiques. Les communes sont tenues de mettre à la disposition des électeurs, dans le bureau électoral, un nombre suffisant de bulletins blancs, de mêmes dimensions, pour les électeurs qui désirent établir eux-mêmes leur bulletin de vote.

#### Art. 12.

Les communes sont tenues de mettre à la disposition des électeurs, dans le bureau électoral, des enveloppes de vote officielles; ces enveloppes devront être de même couleur et de même format pour toutes les communes. Les communes sont tenues de posséder une urne convenable.

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui est mise à sa disposition à l'entrée ou à la sortie du couloir d'isolement et dans laquelle il place son bulletin de vote.

Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président du bureau qui la met dans l'urne en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les conseils communaux doivent établir dans la salle du vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

#### Art. 13.

Le Conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin le samedi dès midi.

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote, en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, peuvent remettre personnellement le samedi, sous pli cacheté et contre reçu, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs.

Art. 14.

Les militaires votent au lieu de leur domicile. Les dispositions de l'art. 34, dernier al. de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations sont en outre applicables.

Art. 15.

Les formulaires de dépouillement seront transmis aux communes et aux préfectures par les soins du Département de l'Intérieur.

Art. 16.

Toutes les radiations opérées par les bureaux électoraux lors du dépouillement, doivent être faites à l'encre rouge.

Art. 17.

Le bureau électoral procédera en premier lieu au calcul des résultats obtenus par les candidats au siège de députés; lorsque ce résultat sera établi, il sera procédé à la récapitulation des suffrages donnés aux suppléants. Chacun de ces résultats sera consigné sur le formulaire No 5 (procès-verbal de vote) séparément, soit un pour les députés et un pour les suppléants.

Art. 18.

Dans les communes où le vote se fait par section, les bureaux auxiliaires établiront les résultats du vote sur les formulaires 1, 2 et 3; par contre, la récapitulation des suffrages de partis dans le formulaire No 4 se fera au bureau central de la commune.

Art. 19.

Le bureau de dépouillement du district se réunira au chef-lieu du district respectif le lundi 2 mars 1953 dès 14 heures. Il est constitué par la réunion de tous les présidents des communes sous la présidence du préfet.

Art. 20.

Les formulaires constatant le résultat du vote devront être adressés au préfet du district par l'autorité communale le jour du vote.

Art. 21.

Les présidents des bureaux de vote sont personnellement responsables de la transmission de ces résultats; en cas de dé-

faut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 fr. Peuvent être punis de la même amende, les bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes et qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et les arrêtés du Conseil d'Etat.

**Art. 22.**

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 26 janvier 1953 pour être inséré au Bulletin officiel, affiché dans toutes les communes du canton et publié les dimanches 15 et 22 février et 1er mars 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 13 février 1953,

**concernant la lutte contre les hannetons en 1953.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu les ravages causés aux cultures par cet insecte et sa larve:

Vu l'inefficacité de l'ancienne méthode de lutte par ramassage mécanique;

Vu l'expérience effectuée en 1950 dans un groupe important de communes du Valais et les résultats obtenus;

Vu l'étude et les investigations de la Commission cantonale de lutte contre cet insecte;

Vu les discussions avec les représentants des autorités communales intéressées et l'audition de leur avis;

Vu les 3 seules méthodes de lutte proposées et le choix qui en a été fait par les différentes communes;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

**arrête:**

**Art. 1.**

La lutte contre les hannetons adultes ou contre leurs larves, les vers blancs, est rendue obligatoire dans toutes les communes où la sortie de ces insectes est constatée.

**Obligation  
en matière  
de lutte**

**Art. 2.**

Il est laissé aux communes le soin de choisir entre les 3 méthodes proposées dans les art. 4, 5 et 6 du présent arrêté.

**Art. 3.**

Eu égard à la faible importance des dégâts occasionnés par les hannetons et leurs larves dans le Haut-Valais, dès Salquenen exclu, les articles 4, 5 et 6 du présent arrêté n'engagent pas les communes de cette région du canton (voir art. 7).

**Art. 4.**

(A) La lutte chimique contre les hannetons insectes parfaits est organisée entièrement par l'Etat, aux frais des communes.

**Méthodes  
de lutte**

Au moyen de machines appropriées (hélicoptères, avions, atomiseurs et pompes) l'Etat entreprendra la destruction du parasite adulte sur tous les végétaux forestiers et fruitiers attaqués (forêts, taillis, boqueteaux, pommiers, arbres fruitiers à noyaux).

**Art. 5.**

(B) La lutte chimique contre les hannetons insectes parfaits est entreprise en partie par l'Etat aux frais des communes, et en partie par les propriétaires ou les communes.

Cette méthode comprendra :

- a) Traitements effectués par l'Etat au moyen de machines aériennes ou terrestres rapides comme mentionné sous art. 4, des forêts, taillis, boqueteaux, en définitive de toutes les espèces d'arbres non fruitières atteintes par les hannetons.
- b) Traitements par les communes ou par les propriétaires, sous la responsabilité des communes et la surveillance de l'Etat, des espèces fruitières à noyaux ainsi que des arbres fruitiers à pépins et des bosquets par trop isolés dans les vignes ou cultures, s'ils sont attaqués par les insectes.

La commune peut obliger les propriétaires à effectuer ces traitements à leurs frais. En cas d'inexécution, elle se charge elle-même du travail aux frais des propriétaires.

### Art. 6.

(C) Les communes ne choisissant pas les méthodes A ou B, c'est-à-dire en fait la lutte chimique contre les hannetons adultes, ont l'obligation d'organiser sous leur propre responsabilité et sous la surveillance de l'Etat, un service d'information visant à renseigner les agriculteurs sur la présence des vers blancs dans leurs cultures.

Cette organisation comprendra la lutte contre le ver blanc, après repérage systématique des cultures menacées, savoir :

- a) Contrôle du vol des hannetons (densité, lieux de rassemblement).
- b) Désignation aux arboriculteurs des zones fruitières attaquées par le ravageur adulte afin que les propriétaires puissent prendre toutes mesures utiles en vue de sauvegarder leur production (traitements).
- c) Sondages vers blancs (préliminaires et complémentaires) permettant de déterminer les concentrations dangereuses de larves. Ce travail doit être terminé pour fin septembre.
- d) Avis donné aux producteurs au début octobre afin que ceux-ci puissent économiquement et rationnellement détruire les vers blancs dans leurs cultures infestées.

Le traitement des arbres fruitiers et la destruction des larves est entièrement à la charge des propriétaires, les autres frais incombant aux communes.

### Art. 7.

Dans le Haut-Valais, on visera particulièrement à l'éradication des vers blancs dans le sol si le besoin devait s'en faire sentir. L'Etat donnera tous les renseignements voulus à ce sujet.

### Art. 8.

**Organes exécutifs** Une commission cantonale représentant les milieux intéressés est chargée de la mise au point de ces systèmes.

### Art. 9.

La Station cantonale d'Entomologie est chargée par l'Etat de l'exécution du présent arrêté.

### Art. 10.

**Financement** Pour couvrir les frais de cette lutte, en tant qu'elle est assumée par elles-mêmes ou par l'Etat, les communes sont autorisées à exiger des propriétaires, dont les immeubles sont situés sur leur territoire, le payement d'une taxe de hannetonage.

Cette taxe est fixée sur la base de la valeur cadastrale des immeubles non bâtis situés dans la zone protégée par les traitements, son taux devant correspondre aux frais réels causés par ceux-ci. Elle est soumise à l'approbation du Département de l'Intérieur et ne peut excéder le montant de ces frais.

Soin est laissé aux propriétaires de s'entendre avec leurs locataires pour son remboursement éventuel.

La taxe peut être répartie sur une période de 3 ans.

**Art. 11.**

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution. Ce dernier peut faire appel, le cas échéant, aux organes de la police cantonale.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 février 1953 pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans les communes intéressées à la lutte contre les hannetons.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 20 février 1953,

**concernant le traitement et le tarif des sages-femmes du  
canton du Valais.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu les expériences faites à la suite de l'introduction de l'arrêté du 20 janvier 1939;

Vu le renchérissement du coût de la vie;

Vu les dispositions des art. 47 et 52 de la loi sur la police sanitaire du 27 novembre 1896;

Sur la proposition du Département chargé de l'hygiène publique,

arrête :

**Art. 1.**

Chaque commune doit, dans la règle, avoir une sage-femme. Toutefois, les communes dont la population n'excède pas 300 âmes sont autorisées à se réunir à une commune ou à des communes voisines pour n'avoir qu'une sage-femme.

Dans les communes où la population dépasse 1000 âmes, le nombre des sages-femmes minimum est fixé, en principe, à 1 pour 1000 habitants.

**Art. 2.**

Les communes doivent prévoir à leur budget annuel un montant de fr. 0.50 au moins par âme de population et, si la population est inférieure à 1000 habitants, fr. 500.— au minimum pour le traitement des sages-femmes pratiquant leur art sur leur territoire.

Lorsqu'il s'agit de groupes de petites communes associées, le montant à prévoir au budget pour chaque commune est calculé proportionnellement aux populations respectives.

Ce montant sera réparti, par les soins de l'administration communale, à la fin de l'année, proportionnellement au nombre d'accouchements opérés sur le territoire des communes respectives, entre les sages-femmes qui ont procédé à ces accouchements.

**Art. 3.**

Les sages-femmes bénéficient jusqu'à l'âge de 65 ans du traitement servi par les communes.

**Art. 4.**

Le tarif pour les prestations des sages-femmes est fixé comme suit :

- 1) pour l'assistance à un accouchement et pour les visites journalières que la sage-femme doit faire pendant les 9 jours suivants pour soigner l'accouchée et le nouveau-né, fr. 60.— à fr. 80.—.

Si le domicile de l'accouchée est éloigné de plus d'un kilomètre du domicile de la sage-femme, cette dernière a droit, pour son déplacement sur route de plaine à fr. 1.— par km. simple course. Tout km. commencé compte pour un km. Pour un chemin de montagne, cette taxe sera majorée de fr. 0.50 par 50 mètres ou fraction de 50 mètres de différence d'altitude.

Pour les visites qui seraient nécessaires après le 9<sup>me</sup> jour, la sage-femme peut percevoir en plus des taxes de déplacement, un émolument de fr. 2.— par visite;

- 2) pour l'assistance à une fausse-couche, lorsque les soins ne sont pas exigés pendant plus de 10 jours, fr. 40.— à fr. 60.—;

- 3) pour une injection vaginale ou pour un lavement donné hors le cas d'accouchement ou de fausse couche, fr. 3.—;
- 4) pour placer des ventouses sèches, fr. 3.—;
- 5) pour placer des ventouses scarifiées, fr. 4.—;
- 6) pour l'assistance à un accouchement jumellaire, fr. 80.— à fr. 100.—.

Art. 5.

Lorsque les honoraires de la sage-femme pour l'assistance à un accouchement et pour les visites ultérieures ne lui sont pas payés au bout de 3 mois, elle peut remettre sa note à la commune de domicile de l'accouchée qui doit lui payer jusqu'à concurrence du tarif minimum.

La commune acquiert alors droit de recours contre les débiteurs de la sage-femme.

Art. 6.

Les honoraires de la sage-femme pour l'assistance à un accouchement chez une personne indigente et pour les visites ultérieures sont à la charge de la commune de domicile, laquelle peut se faire rembourser par les parents tenus à l'assistance.

Art. 7.

Les contestations entre les communes et les sages-femmes ou entre les communes concernant l'application du présent arrêté sont tranchées par le Conseil d'Etat.

Art. 8.

Sont abrogés les arrêtés du 20 janvier 1939, du 10 septembre 1942 et du 8 février 1945 sur le même objet.

Art. 9.

Le Département chargé de l'hygiène publique assure l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 février 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## ARRETE

du 6 mars 1953,

**concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur  
sur certaines routes du canton du Valais.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article premier, alinéa 3 de l'ordonnance d'exécution cantonale du 23 juin 1933 concernant les restrictions prévues à l'article 3 de la loi fédérale du 15 mars 1952 sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles;

Sur la proposition du Département de Police,

arrête:

En modification de l'arrêté du 29 février 1952, concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur certaines routes du canton, les routes ci-après, ouvertes à la circulation des remorques jusqu'à 1 tonne, le seront dès le 6 mars 1953 aux remorques jusqu'à 2,5 tonnes:

1. route cantonale Binn,
2. Gampel-Kippel,
3. La Souste-Loèche-les-Bains,
4. Sierre-Miège,
5. Sierre-Corin-Route de Granges-Chermignon,
6. Sierre-Ayer,
7. Vissoie-St. Luc,
8. Vissoie-Grimentz,
9. Granges-Chermignon-Crans,
10. Granges-Lens-Icogne,
11. Bramois-St. Martin, avec raccordement à Nax.
12. Vex-Haudères,
13. Vex-Hérémece-Motôt,
14. Vex-Mayens de Sion,
15. Sion-Ayent-Fortunoz,
16. Beuson-Veysonnaz-Clèbes,
17. Salins-Agettes-Mayens de Sion,
18. Martigny-Salvan,
19. Châble-Fionnay,
20. Villette-Verbier-Station,
21. Martinet-Montagnier,
22. Châble-Bruson,
23. Orsières-Champex-Les Valettes,
24. Massongex-Vérossaz-La Duay,
25. Troistorrents-Champéry,
26. Vionnaz-Revereulaz-Torgon.

Le Président du Conseil d'Etat:

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

## **ARRETE**

du 6 mars 1953,

**convoquant le Grand Conseil en session constitutive.**

---

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'art. 38 de la Constitution,

arrête:

#### **Art. 1.**

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 16 mars 1953 en session constitutive.

#### **Art. 2.**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

A 9 heures 15, une messe solennelle sera célébrée à la Cathédrale pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mars 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

#### **Ordre du jour du lundi 16 mars 1953 :**

Vérification des pouvoirs.

Nomination du bureau.

Nominations diverses.

Assermentation du Conseil d'Etat.

---

## **ARRETE**

du 6 mars 1953,

**proclamant les résultats de l'élection des membres du  
Conseil d'Etat du 1er mars 1953.**

---

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu les élections au Conseil d'Etat du 1er mars 1953 qui ont donné les résultats suivants :

Nombre de citoyens habiles à voter	46,855
Nombre de votants	37,877
Nombre de bulletins blancs	121
Nombre de bulletins nuls	361
Nombre de bulletins valables	37,395
Majorité absolue	18,699

Candidats ayant obtenu la majorité absolue :

Marius Lampert, à Ardon	avec 24,307 suffrages
Marcel Gard, à Sierre	» 23,333 »
Karl Anthamatten, à Viège	» 22,865 »
Marcel Gross, à St-Maurice	» 22,391 »
Dr Oscar Schnyder, à Brigue	» 22,049 »

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

Article unique

M. Marius Lampert, à Ardon, M. Marcel Gard, à Sierre, M. Karl Anthamatten, à Viège, M. Marcel Gross, à St. Maurice et M. le Dr Oscar Schnyder, à Brigue, sont proclamés élus membres du Conseil d'Etat pour la période administrative de 1953 à 1957.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mars 1953, pour être inséré au Bulletin officiel le samedi 7 mars 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## ARRETE

du 14 mars 1953,

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil.

---

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la démission de député du district de Conthey présentée par Mr François UDRY, instituteur à Vétroz;

Vu l'art. 79 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Attendu que le seul candidat non élu de la liste No 1 du district de Conthey, liste du parti conservateur-progressiste, est Mr Albert BIOLLAZ, commerçant, à Chamoson;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

Article unique.

Monsieur Albert BIOLLAZ, commerçant, à Chamason, est proclamé élu député du district de Conthey, en remplacement de Mr François UDRY, démissionnaire.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 mars 1953, pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr. O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Rötten.**

---

## ARRETE CANTONAL D'EXECUTION

du 17 mars 1953,

de l'ordonnance fédérale du 28. 11. 52. sur les contrôles militaires

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'ordonnance fédérale sur les contrôles militaires du 28. 11. 52;

Vu les articles 147-150-151 et 152 de la loi sur l'organisation militaire du 12. 4. 07 et l'art. 235 du Code pénal militaire du 13. 6. 27,

arrête :

Art. 1.

Les préposés aux registres des habitants et des bourgeois sont tenus de fournir chaque année au chef de section, avant les opérations préparatoires du recrutement, la liste des ressortissants suisses qui atteignent l'âge d'être recrutés.

Ces préposés et les officiers d'état-civil sont tenus de donner gratuitement tous les renseignements nécessaires à la tenue des contrôles.

Art. 2.

Les décès de citoyens astreints aux déclarations sont immédiatement portés à la connaissance du chef de section du domicile par l'officier d'état civil du lieu de décès. Le chef de section trans-

met sans délai l'avis, avec le livret de service, à son commandant d'arrondissement, qui fait opérer la radiation sur le contrôle matricule.

Les décès des hommes astreints aux déclarations, qui habitent à l'étranger, sont annoncés par l'officier d'état civil du lieu d'origine au chef de section de la commune d'origine, à l'intention de l'administration cantonale de la taxe militaire et, s'il y a lieu, du teneur de contrôle de corps compétent.

#### Art. 3.

Les organes cantonaux et communaux de contrôle des habitants sont tenus de communiquer immédiatement au chef de section le dépôt ou le retrait des papiers par tout citoyen suisse astreint aux déclarations.

Les pièces d'identité civiles concernant le départ pour l'étranger de citoyens astreints aux déclarations ne peuvent être délivrées ou renouvelées qu'avec l'approbation de l'autorité militaire compétente. Tient lieu d'approbation :

- a. l'inscription, dans le livret de service, du congé (p. 28) ou
- b. la déclaration du commandant d'arrondissement ou du chef de section du domicile attestant que l'intéressé n'a pas besoin de congé pour se rendre à l'étranger (en cas de séjour temporaire à l'étranger; cf. art. 37).

#### Art. 4.

L'acquisition de la nationalité suisse par des hommes en âge d'être astreints aux déclarations ou la libération des liens de la nationalité suisse, les changements intervenus dans l'indigénat cantonal ou le droit de bourgeoisie, ainsi que les changements de nom, sont signalés par l'autorité cantonale compétente, s'il s'agit :

- a. de personnes habitant la Suisse :  
à l'autorité militaire du canton de domicile;
- b. de personnes habitant à l'étranger :  
à l'autorité militaire du canton d'origine.

#### Art. 5.

Les autorités judiciaires qui prononcent des peines privatives de liberté (arrêts exceptés) contre des militaires ou comolémentaires, ainsi que contre des hommes non encore recrutés (à partir de seize ans) communiquent immédiatement à l'autorité militaire du canton de domicile tout jugement devenu exécutoire.

#### Art. 6.

Les administrations des établissements pénitentiaires, des maisons d'internement et des maisons d'éducation au travail sont tenues de communiquer dans les huit jours à l'autorité militaire du canton où elles ont leur siège, en joignant le livret de service, l'entrée de tout homme astreint aux déclarations.

#### Art. 7.

Les administrations des maisons de santé (asiles d'épileptiques, asiles pour buveurs, sanatoriums militaires, etc.), publiques ou privées, annonceront dans les huit jours à l'autorité militaire du canton où elles ont leur siège, en joignant le livret de service, l'admission définitive de tout homme astreint aux déclarations.

#### Art. 8.

Les offices des poursuites et des faillites signaleront immédiatement au service compétent du Département militaire fédéral ou à l'autorité militaire du canton chargé du contrôle, par l'entremise de l'autorité militaire du canton de domicile, les officiers, les sous-officiers et les complémentaires exerçant des fonctions correspondantes, ainsi que les dragons de l'élite, en faillite ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens.

Les autorités tutélaires communiqueront de la même manière la mise sous tutelle d'officiers, de sous-officiers ou de complémentaires exerçant des fonctions correspondantes, ainsi que des dragons de l'élite.

#### Art. 9.

Les listes et les avis mentionnés aux art. 1 à 8 seront établis en utilisant les formules ci-après :

Form. No 1.3 Liste des ressortissants suisses à recruter

1.19 Avis de décès d'un citoyen suisse astreint aux déclarations

1.43 Extrait de jugement

1.32 Rapport sur l'entrée, dans un établissement pénitentiaire, d'un homme astreint aux déclarations

1.33 Rapport sur l'admission définitive, dans une maison de santé, d'un homme astreint aux déclarations

1.70 Avis concernant la faillite, l'acte de défaut de biens ou la tutelle.

Ces formules peuvent être obtenues, aux frais des cantons, auprès du Service des imprimés du Département militaire fédéral.

Les Services cantonaux peuvent faire imprimer directement ces formules, mais il faut dans ce cas qu'elles correspondent exactement aux modèles officiels.

#### Art. 10.

Les fonctionnaires des cantons et des communes qui n'observent pas les dispositions du présent arrêté les concernant seront punis disciplinairement par leur autorité de surveillance; ils répondent, en outre, de tout dommage dû à leur faute,

#### Art. 11.

Les autorités, services et offices cantonaux et communaux mentionnés ci-devant sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 mars 1953, pour être publié au Bulletin officiel du 3 avril 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :  
**Dr. O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :  
**N. Roten.**

---

## **ARRETE**

du 20 mars 1953,

**concernant la votation populaire du 19 avril 1953 relative à la loi fédérale révisée sur le service des postes, du 20 juin 1952.**

---

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'art. 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Attendu que le Conseil fédéral a fixé au dimanche 19 avril 1953 et au besoin à la veille déjà, la votation populaire sur la loi fédérale révisée sur le service des postes du 20 juin 1952;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Art. 1.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 19 avril 1953, à 10 heures 30, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi fédérale révisée sur le service des postes.

Art. 2.

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Le citoyen suisse exerce ses droit électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'art. 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 4.

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- 1) un bulletin blanc;
- 2) les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 11 avril 1953.

Art. 5.

Au moment où les communes adressent au militaire le matériel de votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie **par ordre alphabétique**.

Art. 6.

Les militaires entrant au service entre le 9 et le 19 avril 1953 doivent voter conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettre leur suffrage au Président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 11 avril 1953 à une heure qu'il lui appartient de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Art. 7.

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la Chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8.

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874, et aux instructions de la Chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 9.

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10.

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11.

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12.

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 13.

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur,

un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Art. 14.

Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission du procès-verbal et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15.

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17.

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mars 1953, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 5, 12 et 19 avril 1953 et affiché dans ces communes dès le 5 avril 1953:

Le Président du Conseil d'Etat:

**Dr. O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

## ARRETE

du 28 mars 1953,  
concernant l'estivage 1953.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 71 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920 de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 13 juin 1917;

Vu les décisions prises par la conférence d'économie alpestre des représentants des cantons de la Suisse du 30 janvier 1953 à Berne;

Vu la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose bovine du 29 mars 1950 et son règlement d'exécution du 22 décembre 1950;

Vu l'ordonnance cantonale d'exécution du 8 mai 1951, de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose bovine du 29 mars 1950;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

#### 1. Estivage

Art. 1.

Ne peuvent être mis en estivage que des sujets provenant de **troupeaux sains** dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Art. 2.

Durant les 20 jours avant la montée à l'alpage les effectifs d'un troupeau dont les animaux sont destinés à l'estivage, ne peuvent être modifiés ni par l'achat de nouveaux sujets, ni par le mélange avec des bêtes appartenant à d'autres propriétaires (quarantaine). Un animal conduit à la foire ne peut être ramené au milieu de ceux qui subissent la quarantaine.

Art. 3.

Tout animal conduit hors du cercle d'inspection pour l'estivage **doit être accompagné d'un certificat de santé, formulaire C.**

Ce formulaire n'est pas envoyé par poste, mais accompagne l'animal lors de son déplacement.

Art. 4.

Les certificats de santé sont remis **au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination** à l'inspecteur du bétail de cet endroit. Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

Art. 5.

**Les procureurs et directeurs d'alpages sont rendus responsables du dépôt des certificats, formulaires C.**

De plus, ils sont tenus de dresser, pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux avec noms et prénoms des propriétaires. Cette liste doit être présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 6.

Les inspecteurs du bétail sont tenus :

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés des certificats réglementaires.

Art. 7.

Le passage à pied du bétail à travers les localités contaminées doit être évité.

Art. 8.

Les animaux méchants, dangereux ne peuvent pâturer en liberté sur des terrains attenants à des routes cantonales ou communales.

Art. 9.

Chaque alpage doit être **pourvu d'un taureau primé ou autorisé.**

Art. 10.

**Le métissage** (croisement de deux races différentes) est sévèrement interdit.

## II. Parage des onglons

Art. 11.

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

Art. 12.

Les animaux boiteux, maladifs seront exclus de l'estivage.

**III. Vaches taurelières et improductives**

Art. 13.

Dans aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage :

- 1) les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières avec ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques;
- 2) les vaches qui ont perdu les caractères spécifiques de la race et du sexe, en particulier celles qui ne portent plus et ne donnent plus de lait. A cette catégorie appartiennent les **sujets improductifs et d'ambition** que l'on conserve uniquement en vue de disputer le titre de « reine d'alpage ».

**IV. Préparation des cornes**

Art. 14.

Est strictement interdit l'accès des alpages aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes.

Les comités d'alpages ont l'obligation d'émuusser celles-ci, le jour de l'inalpe, au moyen d'un instrument approprié.

**V. Fièvre aphteuse**

Art. 15.

Si la fièvre aphteuse éclate avant et pendant l'estivage, le vétérinaire cantonal prend dans chaque cas, d'entente avec les autorités compétentes, toutes les mesures de police sanitaire pour éviter une propagation de la maladie. Il règle les questions d'abatage séquestre, suppression ou limitation du trafic des personnes et du bétail, désinfection, descente des alpages avant le temps normal, etc.

En particulier, pour les animaux qui se trouvent en zone dangereuse et exposés à la contagion, soit à l'intérieur du canton, soit surtout à la frontière, l'Office vétérinaire cantonal rend les **vaccinations préventives obligatoires (méthode Waldmann)**. D'ores et déjà, tous les bovins, ovins, caprins, porcs destinés aux alpages de Mont Corba (Val d'Illicz) et de Bonévouettaz (Troistorrents) sont soumis à la vaccination préventive obligatoire.

Cette opération se fait au minimum trois semaines avant la montée à l'alpage. Le bétail inoculé est marqué et reste en stabulation durant les dix jours qui suivent la vaccination. Pendant cette période tous les animaux de l'étable sont sous séquestre.

Aucun sujet non vacciné préventivement contre la fièvre aphteuse ou vacciné tardivement ne peut être admis sur un pâturage occupé par des bovins immunisés.

En règle générale, le canton prend à sa charge les frais de vaccin et d'inoculations. Cependant, la participation des propriétaires au paiement du vaccin et aux dépenses occasionnées par l'application de ces mesures **reste réservée**.

## VI. Boutonnage.

### Art. 16.

L'arrêté cantonal du 5 mai 1944 concernant le boutonnage du bétail conduit au pacage journalier ou de saison sur les pâturages situés à proximité de la frontière italo-suisse ou franco-suisse sera appliqué en 1953.

## VII. Tuberculose bovine

### Art. 17.

Toutes les exploitations isolées sous contrôle et les communes ci-après :

**District de Monthey** : Champéry, Vouvry.

**District de St-Maurice** : Collonges, Evionnaz, Finhaut, Mex, St. Maurice, Salvan, Vernayaz, Vérossaz, Daviaz.

**District d'Entremont** : Bagnes, Bourg St. Pierre, Liddes, Orsières, Sembracher, Vollèges.

**District de Martigny** : Bovernier, Charrat, Fully, Isérables, La Bâtiâz, Leytron, Martigny-Bourg, Martigny-Combe, Martigny-Ville, Riddes, Saillon, Saxon, Trient.

**District de Conthey** : Ardon, Chamoson, Conthey, Nendaz, Vétroz.

**District de Sion** : Arbaz, Bramois, Grimisuat, Savièse, Sion, Veysonnaz, Salins.

**District d'Hérens** : Ayent, Evolène.

**District de Sierre** : Ayer, Chalais, Chandolin, Chippis, Granges, Grimentz, Grône, Miège, Mollens, Montana, Randogne, St. Jean, St. Léonard, St. Luc, Sierre, Venthône, Veyras, Vissoie.

**District de Loèche** : Agarn, Albinen, Bratsch, Ergisch, Erschmatt, Feschel, Gampel, Guttet, Inden, Leuk, Leukerbad, Oberems, Salgesch, Turtmann, Unterems, Varen.

**District de Rarogne-occidental** : Ausserberg, Blatten, Ferden, Hoh-tenn, Kippel, Niedergesteln, Raron, Steg, Wiler.

**District de Viège** : Eyholz, Lalden, Staldenried, Visp, Stalden.

**District de Brigue** : Eggerberg, Ried-Brig, Termen, Naters.

**District de Rarogne-oriental** : Betten, Goppisberg, Greich, Martisberg, Ried-Moèrel.

**District de Conches** : Ausserbinn, Bellwald, Biel, Binn, Blitzingen, Ernen, Fiesch, Fieschertal, Geschinen, Glurigen, Lax, Müh-

lebach, Münster, Niederwald, Obergesteln, Oberwald, Reckingen, Ritzingen, Selkingen, Steinhaus, Ulrichen

**ont l'obligation formelle de prendre toutes mesures utiles pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.**

Art. 18.

**Le mélange sur un pâturage d'animaux indemnes avec des réagissants ou des sujets non contrôlés est rigoureusement interdit.** De ce fait, aucune prestation courante telle que manœuvres, frais d'employés, impositions par vache, etc. ne doit être réclamée aux propriétaires qui, pour raison de police sanitaire, ne peuvent utiliser leur droit d'alpage.

Art. 19.

**Les communes assainies ne peuvent accepter sur leur territoire des réagissants ou des bêtes non contrôlées.** Par contre les locataires, propriétaires, consorts d'alpage appartenant à des communes non affiliées à l'action officielle ne peuvent engager du bétail sain sans l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 20.

Dans les alpages sis sur des communes qui n'ont pas encore adhéré à la lutte et appartenant à **des propriétaires affiliés ou non à l'action antituberculeuse, reste réservée la prophylaxie officielle décrétée obligatoire pour les animaux non contrôlés.** Ainsi, pour l'estivage 1953, sont désignés comme alpages devant être occupés exclusivement par du bétail contrôlé et reconnu indemne :

**Vionnaz :** Crettaz, Croix;

**Vex :** Thyon;

**Chermignon :** Err;

**Mund :** Eril, Hohenalpe, Brischern west. Alpe;

**Visperterminen :** Senntum Vispernanz;

**Simplon :** 1) Engi, Klusmatten, Niederalp;

2) **Bergalpe :** Lerchmatte, Stalden, Hobschen, Blatten, Bielti, Sicken, Gampisch, Alter Hospiz, Niven.

La liste de ces alpages, en dehors des zones assainies **n'est pas définitive**, mais susceptible d'être **modifiée ou complétée** suivant la progression de la lutte antituberculeuse.

Art. 21.

Pour tous les animaux sortant de leur cercle, les inspecteurs du bétail inscrirons sur le certificat de santé, le numéro des marques métalliques, le résultat et la date de la dernière tuberculination. Aux formulaires C seront joints les certificats vétérinaires d'absence de tuberculose.

Ils refuseront les formules d'estivage aux propriétaires qui ne se conformeront pas aux présentes dispositions.

Art. 22.

Les étables d'alpages réservés au bétail sain seront nettoyées et désinfectées, sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

**VIII. Avortement épizootique.**

Art. 23.

Les cas d'avortement chez les chèvres et brebis doivent être signalés sans retard à un vétérinaire diplômé qui en référera à l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 24.

L'arrêté cantonal du 22 juin 1943, sur la prophylaxie de l'avortement épizootique des bovidés reste en vigueur pour l'estivage 1953. En conséquence :

Art. 25.

Jusqu'à preuve du contraire, chaque cas d'avortement doit être considéré comme infectieux.

Art. 26.

Tout animal de l'espèce bovine qui a avorté sur un alpage ou présente des symptômes d'avortement doit être immédiatement isolé du troupeau et évacué aussi vite que possible. Le fœtus et les enveloppes seront brûlés ou enfouis profondément et l'emplacement ou l'avortement a eu lieu désinfecté sans retard.

Le chef responsable du troupeau est tenu d'avertir sans délai le propriétaire de l'animal, afin qu'il puisse retirer sa bête.

Art. 27,

Le propriétaire annoncera immédiatement le cas à l'inspecteur du bétail.

Art. 28.

L'animal sera maintenu en isolement et l'inspecteur du bétail veillera à ce qu'il soit procédé, sans retard, à un examen du sang.

Art. 29.

Toute bête qui a avorté ne pourra être ramenée sur l'alpage avant que le danger de contagion ait complètement disparu selon attestation vétérinaire.

Art. 30.

Les frais d'examen bactériologique ou sérologique sont supportés par la Confédération et le canton.

Art. 31.

En exécution des prescriptions publiées par l'Office vétérinaire fédéral sur la prophylaxie de l'avortement, mars 1945, les animaux suspects d'avortement épizootique et présentant un écoulement vaginal chronique seront exclus de l'estivage.

Art. 32.

Il est recommandé aux consortages de rendre l'inoculation préventive au moyen du « Buck 19 » obligatoire pour tout le jeune bétail encore non portant et destiné à l'alpage.

Après la seconde injection de vaccin, les sujets aptes à la reproduction ne doivent pas être couverts avant un laps de temps de 8 à 9 semaines.

Cette opération peut s'effectuer en même temps que la vaccination contre le charbon.

### IX. Oestre du bœuf

Art. 33.

Tous les animaux estivés l'année précédente seront traités avant la montée à l'alpage; on soumettra à la même mesure ceux qui, au cours de l'estivage, subissent les atteintes du varron. Les renseignements se rapportant à ce traitement sont contenus dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 mars 1944 sur la prophylaxie du varron.

### X. Gale du mouton

Art. 34.

Tout cas suspect de gale doit être annoncé sans retard à l'inspecteur du bétail. Le séquestre et le traitement se font selon les instructions du vétérinaire. Les moutons qui proviennent d'autres cantons ou de régions où la gale a sévi durant l'hiver 1952-1953 sont soumis à un examen vétérinaire avant d'être incorporés à un troupeau.

Art. 35.

Les bains prophylactiques, selon la méthode Cooper, sont obligatoires pour tous les troupeaux composés de moutons suspects ou de diverses provenances.

La même mesure sera appliquée ou répétée à la descente lorsque la maladie sera constatée durant l'estivage.

L'Office vétérinaire cantonal met à la disposition des propriétaires de bétail un bain transportable, très pratique, d'une contenance de 1600 litres.

### **XI. Gale des bovins**

#### **Art. 36.**

Les animaux suspects ou atteints de galé devront subir deux traitements spécifiques consécutifs et ne pourront se rendre à l'alpage avant guérison complète attestée par un certificat vétérinaire. Les propriétaires ont l'obligation d'annoncer les cas et de traiter les animaux malades le plus tôt possible dès l'apparition des premiers symptômes.

### **XII. Agalactie des chèvres**

#### **Art. 37.**

Lés propriétaires, les bergers, les inspecteurs du bétail ont l'obligation de surveiller attentivement les chèvres. Dès l'apparition des symptômes d'agalactie, ils doivent immédiatement aviser le vétérinaire cantonal qui prendra toutes les mesures utiles.

**Tout marchand qui achète des caprins hors du canton et qui constitue une bergerie de 5 sujets et plus venant de différentes localités doit en aviser immédiatement l'Office vétérinaire cantonal qui fixera les dispositions de la quarantaine à subir.**

### **XIII. Rouget du porc**

#### **Art. 38.**

**Tous les porcs destinés à estiver en troupeaux sur un pâturage doivent être vaccinés préventivement contre le rouget, si possible, 15 jours avant la montée à l'alpage (vaccination simultanée ou vaccin absorbé).**

Le propriétaire supporte les frais de cette opération.

### **XIV. Charbon symptomatique**

#### **Art. 39.**

Tous les bovins alpes sur les pâturages réputés dangereux pour le charbon seront vaccinés préventivement. On utilisera à cet effet, le vaccin bi-valent qui immunise et contre le charbon symptomatique et contre l'œdème malin.

On vouera une attention toute spéciale à l'enfouissement d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

## **XV. Estivage dans d'autres cantons**

### **Art. 40.**

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès de l'Office vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage. Ils se conformeront strictement aux dispositions en vigueur.

## **XVI. Estivage à l'étranger**

### **Art. 41.**

L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral qui en fixe les conditions. Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger se fait aux risques et périls des propriétaires, et en aucun cas le canton prend à sa charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

## **XVII. Dispositions finales**

### **Art. 42.**

Les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, des viandes, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties et de l'ordonnance fédérale d'exécution du 30 août 1920.

### **Art. 43.**

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 mars 1953 pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr. O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## REGLEMENT D'APPLICATION

du 9 janvier 1953,

de la loi des finances du 23 février 1952.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'article 141 de la loi des finances du 23 février 1952;

Sur la proposition du Département des Finances,

arrête:

#### Art. 1.

L'âge de l'enfant mineur au 1er janvier de la période de taxation est déterminant pour toute la période quelle que soit la date à laquelle l'enfant atteint sa majorité. Toutefois, si l'article 72 LF est applicable, c'est la situation au 1er janvier de l'année fiscale qui est prise en considération.

*Enfants  
mineurs*  
(Art. 13 L.F.)

#### Art. 2.

La demande de sûretés prévue aux articles 15, premier alinéa et 112 LF peut être faite même avant la fixation définitive des montants de l'impôt; elle doit indiquer le montant à garantir et est immédiatement exécutoire. Les sûretés doivent être fournies en argent et en titres sûrs et facilement négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque ou de deux cautions solidaires domiciliées en Suisse et solvables pour toute la somme à garantir.

*Sûretés*  
(Art. 15 L.F.)

La demande de sûretés est notifiée au contribuable par lettre recommandée. Cette demande est assimilée à l'ordonnance de séquestre prévue par l'art. 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Si la taxation d'un contribuable décédé était déjà exécutoire de son vivant, le Département des Finances peut impartir aux héritiers un délai pour la remise de sûretés. L'administrateur de la succession, ainsi que l'exécuteur testamentaire sont tenus personnellement de remplir cette obligation jusqu'à concurrence du montant de la succession.

#### Art. 3.

Le maximum de 15% fixé à l'article 23, chiffre 7 LF est calculé sur les seuls salaires et traitements versés par l'employeur au personnel qui bénéficie des institutions de prévoyance.

*Amortis-  
sements et  
déductions*  
(Art. 23 L.F.)

La déduction prévue à l'art. 23, chiffre 9 LF ne se fait pas sur le produit du travail d'un enfant mineur, celle-ci étant déjà accordée au détenteur de la puissance paternelle.

Art. 4.

*Estimation des revenus en nature*  
(Art. 26 L.F.)

Pour l'estimation des revenus et des prestations en nature les chiffres prévus pour l'impôt de défense nationale font règle.

Art. 5.

*Livrets d'épargne des enfants mineurs*  
(Art. 32 ch. 4 L.F.)

L'exonération prévue à l'article 32, chiffre 4 LF ne s'applique qu'aux carnets d'épargne des enfants mineurs.

Art. 6.

*Dettes commerciales*  
(Art. 34 al. 2 L.F.)

Les dettes commerciales visées à l'art. 34 al. 2 LF s'entendent exclusivement de celles afférentes aux entreprises, qui s'occupent de l'exécution d'un contrat de travail ou d'entreprise, de l'achat et de la vente de marchandises, avec ou sans transformation. Elles doivent être constatées par le bilan.

Art. 7.

*Défalcation des dettes*  
(Art. 34 L.F.)

La défalcation est admise même si le contribuable n'a ni domicile, ni résidence en Suisse pour les dettes qu'il a dû reprendre grevant des immeubles dévolus par héritage et situés en Valais.

Art. 8.

*Taux de l'impôt*  
(Art. 38 al. 2 L.F.)

Dans les cas de l'art. 38 al. 2 LF, le taux applicable à la part investie dans une entreprise est déterminé par la fortune globale.

Art. 9.

*Sociétés coopératives de consommation, etc.*  
(Art. 40 L.F.)

Les dispositions de l'art. 40 al. 2 LF ne se rapportent qu'aux sociétés qui ont leur siège hors du canton, la jurisprudence du Tribunal fédéral étant réservée.

Art. 10.

*Sociétés holding*  
(Art. 41 L.F.)

Sont assimilées aux sociétés holding, pour la fortune constituée autrement que par des valeurs mobilières suisses ou des immeubles sis en Suisse, les fondations de famille dont les bénéficiaires sont domiciliés à l'étranger. La part de fortune et de revenu de ces fondations qui n'est pas au bénéfice du privilège holding est imposée comme celle des personnes physiques.

Art. 11.

*Réserves*  
(Art. 43 et 46 L.F.)

Les réserves visées aux articles 43 et 46 LF sont celles qui figurent comme telles dans le bilan approuvé et publié, et qui ne constituent pas des postes correctifs de l'actif.

En outre, les réserves entrant en ligne de compte pour déterminer le taux (art. 46) doivent avoir été préalablement soumises à l'impôt sur le bénéfice. Le capital intervenant pour le taux de l'impôt sur le capital (art. 44) est le montant souscrit du capital actions ou des parts sociales.

Art. 12.

Le Conseil d'Etat peut libérer du secret de fonction les membres des autorités fiscales appelés à témoigner en justice.

*Secret de fonction*  
(Art. 58 L.F.)

Art. 13.

Les émoluments des commissions de taxation, de la commission cantonale des taxes cadastrales et de la commission cantonale de recours seront fixés périodiquement par le Conseil d'Etat sur la même base que ceux versés aux autres commissions cantonales.

*Traitements et émoluments*  
(Art. 60 L.F.)

Art. 14.

Le délai de recours prévu à l'art. 64 al. 3 LF est de 30 jours dès la notification du refus.

*Publicité des registres*  
(Art. 64 L.F.)

Art. 15.

Les contribuables soumis à la taxation annuelle en vertu de l'article 72 LF doivent au début de chaque année ou au début de leur assujettissement déposer une déclaration d'impôt.

*Taxation annuelle*  
(Art. 72 L.F.)

Art. 16.

Le Conseil d'Etat peut introduire l'encaissement semestriel de l'impôt; en cas de paiement anticipé, il sera bonifié un intérêt de 3% à la condition que le paiement s'effectue au moins 30 jours avant la date fixée.

*Intérêts en cas de paiement anticipé et taxation provisoire*  
(Art. 82 et 83 L. F.)

S'il n'est pas possible de déterminer les éléments imposables d'un contribuable avant la date de notification des bordereaux, l'autorité de taxation peut lui faire adresser un bordereau provisoire.

Art. 17.

Si le nouveau propriétaire ne fait pas la mutation dans les délais utiles (art. 63 LF), le prépossessionnaire peut exercer contre lui son droit de recours prévu à l'art. 110 LF.

*Défaut de mutation*  
(Art. 63 et 110 L. F.)

Art. 18.

Les administrations communales reçoivent communication gratuite des éléments d'imposition pour leurs contribuables domiciliés.

*Base d'imposition des communes*  
(Art. 81 et 88 L.F.)

La répartition intercommunale de ces mêmes éléments leur est aussi notifiée, cas échéant, conformément aux articles 81 et 88 L.F.

Les communes sont tenues d'admettre ces données comme base de leurs taxations.

En cas de divergences concernant la répartition intercommunale, la procédure ordinaire de réclamation et de recours leur est ouverte, ainsi qu'aux contribuables.

*Perception  
à la source  
conc. per-  
sonnel d'hô-  
tel ou de  
maison  
(Art.117L.F.)*

Art. 19.

Le Conseil d'Etat peut prévoir la perception à la source de l'impôt dû par les employés d'hôtels et le personnel de maison.

Art. 20.

*Amendes  
d'ordre  
(Art. 133  
al. 2 L.F.)*

Le Département des Finances prononce les amendes contre les autorités communales (art. 133 al. 2 L.F) sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours.

Art. 21.

*Entrée en  
vigueur  
(Art.141L.F.)*

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Grand Conseil. Il est déjà applicable aux taxations se rapportant à l'exercice fiscal 1953.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 janvier 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr. O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

en séance du 21 janvier 1953, a donné son approbation au présent règlement.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz — L. Stoffel.**

## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1953.

Sion, le 1er avril 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**Dr. O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

### MODIFICATIONS

#### APPORTEES LE 9 JANVIER 1953 AU REGLEMENT

du 10 février 1944, concernant l'engagement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, modifié le 15 novembre 1947.

---

Les dispositions ci-après du règlement du 10. 2. 1944 reçoivent la teneur suivante:

#### Art. 1.

Les fonctionnaires et employés sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans, commençant le 1er juillet qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat. Ils doivent être citoyens suisses, majeurs, et pour le personnel masculin, en possession de leurs droits civiques.

En règle générale toute nomination doit être précédée d'une mise au concours publique par insertion au Bulletin officiel. Les places vacantes pourront cependant être repourvues, en cas de promotions ou de mutations décidées par le Conseil d'Etat, après simple avis au sein de l'Administration cantonale.

Autant qu'il sera possible de le faire, la préférence sera donnée par voie d'avancement aux candidats faisant déjà partie du personnel de l'Etat.

Lors de l'engagement, il sera tenu compte de l'âge, des capacités, de la formation et de la connaissance des langues du candidat.

La nomination pourra être subordonnée à un examen ou à un temps d'essai.

La nomination définitive ne sera faite que sur présentation d'un certificat médical permettant l'affiliation à la Caisse de retraite.

Art. 16.

Les fonctions de l'administration cantonale sont réparties en 20 classes d'après l'échelle suivante :

classe	min.	max.	augmentations annuelles
1	3,600.—	4,500.—	10 × 90
2	4,000.—	5,000.—	10 × 100
3	4,700.—	5,700.—	10 × 100
4	5,200.—	6,300.—	10 × 110
5	5,400.—	6,700.—	10 × 130
6	5,700.—	7,100.—	10 × 140
7	6,000.—	7,500.—	10 × 150
8	6,300.—	8,000.—	10 × 170
9	6,600.—	8,500.—	10 × 190
10	7,000.—	9,000.—	10 × 200
11	7,400.—	9,500.—	10 × 210
12	7,800.—	10,000.—	10 × 220
13	8,300.—	10,600.—	10 × 230
14	8,800.—	11,200.—	10 × 240
15	9,400.—	11,900.—	10 × 250
16	10,000.—	12,600.—	10 × 260
17	10,600.—	13,400.—	10 × 280
18	11,500.—	14,300.—	10 × 280
19	12,200.—	15,300.—	10 × 310
20	13,200.—	16,500.—	10 × 330

En sus du traitement, le Conseil d'Etat octroie aux fonctionnaires et employés mariés ou ayant charge de famille, une allocation mensuelle de ménage de Fr. 40.— et une prime mensuelle de Fr. 20.— par enfant au-dessous de 18 ans.

L'échelle ci-dessus correspond à l'indice du coût de la vie de 160 points.

Il est alloué en outre, aux bénéficiaires d'allocations familiales, une allocation de renchérissement de Fr. 10.— par mois et par enfant en-dessous de 18 ans, calculée sur la base du coût de la vie arrêté à 170 points.

A chaque augmentation du coût de la vie de 5 points, correspondra une allocation de renchérissement de 3% du traitement calculé en tenant compte des éléments de salaires ci-dessus et cela pour autant que l'augmentation du coût de la vie ait porté sur une période de 6 mois consécutifs au moins.

Une réduction interviendra sur la base de la même règle.

Le Conseil d'Etat fixera, d'autre part chaque année, le montant de l'allocation spéciale de renchérissement à verser aux bénéficiaires d'allocations pour enfants.

**Art. 27.**

Le Conseil d'Etat classe les fonctions dans les différentes classes de traitement prévues à l'art. 16 sur le préavis de la Commission consultative permanente de classification. Cette dernière sera constituée par le Conseil d'Etat au début de chaque période administrative et sera composée des personnes suivantes:

Le Chef du Personnel de l'Etat, Président,

1 membre du Personnel désigné par le Conseil d'Etat,

1 représentant de l'Association des Fonctionnaires désigné par celle-ci

2 membres de la Commission des Finances désignés par celle-ci.

L'adjoint du Chef du Personnel fonctionne comme Secrétaire de cette Commission.

Le Chancelier d'Etat n'est pas classé parmi les employés de l'Etat. Il est le Chef du personnel de l'Etat. Le Conseil d'Etat fixe son traitement. Celui-ci ne sera pas supérieur à celui des fonctionnaires attribués à la classe 20 de l'échelle des traitements, augmenté de Fr. 2000.—.

**Art. 32.**

Lors de la nouvelle classification, les fonctionnaires et employés, actuellement en fonctions, bénéficient des années de service et touchent les primes d'âge prévues aux articles 16 et 17.

Il ne sera cependant tenu compte des années de service allouées en supplément que dans la mesure où cela est nécessaire au maintien d'une situation acquise.

**Art. 37.**

Sont abrogés les articles ci-après du règlement du 10. 2. 1944 et de la modification de 1947 : 23 al. 1; 24, 35.

**Art. 38.**

Le présent règlement déploiera ses effets à partir du 1er janvier 1953.

Adopté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 9 janvier 1953, et approuvé par le Grand Conseil le 21 janvier 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz — Dr. L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 24 mai 1953.

Sion, le 1er avril 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 1er avril 1953,

**convoquant le Grand Conseil.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Art. 1.

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 11 mai 1953, en session ordinaire de mai.

Art. 2.

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15. A 8 heures 30, une messe solennelle sera célébrée à la Cathédrale pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er avril 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

**Ordre du jour de la 1ère séance:**

Gestion financière et administrative pour l'exercice 1952.  
Nominations périodiques.

## DECRET

du 20 janvier 1953,

**concernant le développement des établissements du Sanatorium populaire à Montana et les réparations au Sanatorium Ste Bernadette, à Montana.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la nécessité de développer la réadaptation et la réintégration des malades dans la vie normale et de mettre à disposition du personnel du Sanatorium des locaux d'habitation;

Considérant que les installations radiologiques et radiophoniques dont dispose le sanatorium ne répondent pas aux exigences actuelles;

Vu la nécessité d'apporter certaines réparations et améliorations au Sanatorium pour enfants Ste. Bernadette, à Montana;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Art. 1.

Il est accordé au Conseil d'Etat un crédit de Fr. 880,000.— à appliquer comme suit :

- Fr. 400,000.— pour la construction d'un bâtiment annexe au Sanatorium valaisan, pour le service social;
- Fr. 370,000.— pour la construction d'un bâtiment pour le personnel;
- Fr. 40,000.— pour l'achat de nouveaux appareils destinés à améliorer l'installation radiologique au Sanatorium valaisan ;
- Fr. 30,000.— pour les transformations à apporter à l'installation radiophonique;
- Fr. 40,000.— pour l'exécution des réparations prévues au Sanatorium pour enfants Ste. Bernadette.

#### Art. 2.

Ces dépenses sont couvertes par l'utilisation :

- 1) des montants actuellement disponibles au fonds de la lutte contre la tuberculose provenant des parts aux bénéfices de la Loterie romande;
- 2) des subventions accordées par la Confédération.

#### Art. 3.

Le Conseil d'Etat, par son Département chargé de l'hygiène publique, est chargé de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats, en Grand Conseil, à Sion, le 20 janvier 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz — L. Stoffel.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er avril 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## **DECRET**

du 24 janvier 1953,

**concernant la participation financière de l'Etat à des modifications et adjonctions de l'Hôpital de Viège.**

---

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

En application de l'art. 2 du décret du 20 novembre 1913 concernant la participation financière de l'Etat à l'établissement d'hôpitaux, de cliniques et d'infirmières de district et d'arrondissement;

Vu le décret du 11 juillet 1950 par lequel l'hôpital du district de Viège est reconnu d'utilité publique et mis au bénéfice des subventions prévues dans le décret du 20. 11. 1913;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

Art. 1.

- a) Le projet de transformation et de construction devisé à Fr. 97,000.— sera subventionné au taux de 25% soit pour une somme de Fr. 24,250.— au maximum;
- b) le montant de Fr. 50,000.— provenant du dépassement de devis, par suite de l'augmentation des prix, intervenue depuis l'établissement du devis primitif pour l'agrandissement de l'hôpital, ainsi que des améliorations imprévues apportées à l'ancien bâtiment, sera subventionné au taux de 25%, soit pour une somme de Fr. 12,500 au maximum.

Art. 2.

Ces montants seront versés par annuités de Fr. 5000.—.

Art. 3.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Iers et IIèmes débats à Sion, le 24 janvier 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz — L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1953 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er avril 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## DECRET

du 20 janvier 1953,

**concernant la correction de la route cantonale St. Gingolph-  
Brigue à St. Léonard.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le plan d'extension de la commune de St. Léonard;

Considérant la nécessité d'aménager à St. Léonard une artère correspondant aux nécessités de la circulation actuelle;

Vu le décret du 20 janvier 1949 concernant l'amélioration de la route cantonale St. Gingolph-Brigue;

Vu l'arrêté fédéral du 27 juillet 1951 concernant la répartition du produit des droits d'entrée sur la benzine;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

#### Art. 1.

La correction de la route cantonale St. Gingolph-Brigue à St. Léonard est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2.

Le coût de ces travaux de correction, pour la part correspondant à l'intérieur de la localité, suivant devis établi par le Département des Travaux publics, s'élève à Fr. 100,000.—.

#### Art. 3.

Les frais de ces travaux sont à la charge de la commune de St. Léonard sous réserve des subventions cantonales et fédérales. Ils seront entièrement avancés par elle.

#### Art. 4.

L'Etat contribue à ces frais, conformément à l'art. 19 de la loi précitée, par une subvention atteignant le 50% des dépenses non couvertes par la Confédération.

Art. 5.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 30,000.—, pour autant que les ressources financières disponibles le permettront.

Art. 6.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 5 ans.

Art. 7.

La commune de St. Léonard est autorisée à faire exécuter ces travaux dans un délai plus court en faisant l'avance des frais.

Art. 8.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil en premiers et seconds débats, à Sion, le 20 janvier 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz — L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 avril 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er avril 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## DECRET

du 21 janvier 1953,

**modifiant et complétant certains articles des décrets du 15. 1. 1921 et du 19. 2. 1946 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'assurer aux greffiers une rétribution conforme à l'importance des fonctions qu'ils assument;

Vu le Message ci-après,

décète:

#### Art. 1.

L'art. 2 du décret du 15 janvier 1921, concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice est modifié comme suit:

« Le traitement des greffiers du Tribunal cantonal est de Fr. 14,000.—. »

#### Art. 2.

L'art. 7 du décret du 15 janvier 1921 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice est modifié comme suit:

« Le traitement des greffiers est de Fr. 11,500.—, à l'exception de celui des greffiers de Loèche et d'Entremont qui est de Fr. 10,500.—. »

#### Art. 3.

Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions contraires des décrets du 15 janvier 1921 et du 19 février 1946 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice sont abrogées.

#### Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1er janvier 1953.

Ainsi adopté en 1ers et IIèmes débats au Grand Conseil le 21 janvier 1953.

Le Président du Grand Conseil:

**F. Imhof.**

Les Secrétaires:

**Al. Theytaz — L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 24 mai 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er avril 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**DECRET**

du 22 janvier 1953,

**concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'établissement des installations d'eau potable et d'hydrants pour le village de Saas-Grund.**

---

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

Vu la demande des consortages de Triftbach et de Tutterkin, créés en vue de l'alimentation du village de Saas-Grund et des hameaux d'Unter dem Berg et de Thamatten en eau potable et d'hydrants, demande appuyée par l'administration communale de Saas-Grund;

Considérant l'utilité de l'œuvre dont il s'agit;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

**Art. 1.**

L'établissement des installations d'eau potable et d'hydrants pour desservir le village de Saas-Grund et les hameaux d'Unter dem Berg et de Thamatten est reconnu d'utilité publique et mis au bénéfice des dispositions de la loi du 13 novembre 1917.

Art. 2.

L'œuvre sera exécutée par les consortages de Triftbach et de Tutterkin avec la participation de la commune. Celle-ci mettra à la disposition du consortage de Triftalp l'eau nécessaire provenant des sources de Triftalp et prendra à sa charge l'installation des bornes d'hydrants dont elle assumera l'entretien. Les autres prestations incomberont aux consortages.

Art. 3.

Le coût de ces travaux est arrêté à Fr. 240,000.— selon devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

Art. 4.

Le canton participe à ces travaux par un subside de 17,5% des frais effectifs et de Fr. 42,000.— au maximum.

Art. 5.

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les crédits disponibles et par annuités de Fr. 21,000.— au maximum.

Art. 6.

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats à Sion, le 22 janvier 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**F. Imhof.**

Les Secrétaires :

**Al. Theytaz — L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 mai 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er avril 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr. O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## DECRET

du 20 janvier 1953,

**portant modification du décret du 19 février 1952, concernant la construction du canal de dérivation de la Sarvaz au Rhône, sur le territoire de la commune de Saillon.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du 19 février 1952 concernant la construction du canal de dérivation de la Sarvaz au Rhône, sur le territoire de la commune de Saillon;

Vu la modification des plans des travaux objet de ce décret;  
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article unique.

Le décret du 19 février 1952 concernant la construction du canal de dérivation de la Sarvaz au Rhône sur le territoire de la commune de Saillon est modifié comme suit:

a) Le texte de l'article 1 est remplacé par le suivant:

« Les travaux de dérivation de la Sarvaz au Rhône, sur le territoire des communes de Fully et de Saillon, sont déclarés d'utilité publique ».

b) L'art. 2 reçoit la teneur ci-après:

« Les frais de ces travaux, évalués à **Fr. 800,000.**— incombent aux communes de Fully et de Saillon, principales intéressées à la réalisation de l'œuvre, dans la proportion fixée par le Conseil d'Etat. Chaque commune fera l'avance des frais pour les travaux exécutés sur son territoire.

c) L'art. 6 est modifié comme suit:

« La commune de Leytron est appelée à contribuer aux frais de l'œuvre, conformément aux dispositions de la loi sur les cours d'eau. »

d) L'art. 7 reçoit la teneur suivante:

« Les contributions de la commune de Leytron seront payées annuellement aux communes de Fully et de Saillon, qui devront faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des Travaux publics, selon la répartition prévue par le Conseil d'Etat et au prorata du travail exécuté ».

Ainsi adopté en 1ers et 2èmes débats au Grand Conseil à Sion, le 20 janvier 1953.

Le Président du Grand Conseil :  
**F. Imhof.**

Les Secrétaires :  
**Al. Theytaz — L. Stoffel.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 mai 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er avril 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :  
**Dr. O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :  
**N. Roten.**

---

### **ARRETE**

du 7 avril 1953,

**modifiant l'art. 4, al. 1 de l'ordonnance du 19 janvier 1951  
concernant la délivrance des actes d'origine.**

---

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, rend nécessaire la modification de l'art. 4, al. 1 de l'ordonnance du 19 janvier 1951;

Sur la proposition du Département de Justice,

arrête :

Article unique.

L'article 4, al. 1 de l'ordonnance du 19 janvier 1951 concernant la délivrance des actes d'origine est modifié comme suit :

Il y a trois formules d'actes d'origine :

- 1) la formule A pour homme marié;
- 2) la formule B pour personne célibataire, veuve ou divorcée;
- 3) la formule C pour femme mariée.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 avril 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**Dr O. Schnyder.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## ARRETE

du 8 mai 1953,

**concernant la circulation à sens unique des véhicules à moteur  
sur la route Lourtier-Fionnay.**

---

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article premier, alinéa 3 de l'ordonnance d'exécution cantonale du 23 mai 1933, concernant les restrictions prévues à l'article 3 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

arrête :

Art. 1.

La circulation des véhicules à moteur sur la route désignée ci-haut n'est autorisée que suivant l'horaire ci-après :

I. Valable jusqu'à l'ouverture du chemin de fer Sembrancher-Le Châble :

**Montée :**

Lourtier	0630	0830	1100	1246	1430	1715	1930
Fionnay	0730	1018	1140	1330	1536	1830	2030

**Descente :**

Fionnay	0530	0730	1018	1140	1330	1536	1830
Lourtier	0630	0830	1100	1246	1430	1715	1930

Circulation libre chaque nuit de 2030 à 0530 h.

II. Valable dès l'ouverture du chemin de fer Sembrancher-Le Châble :

**Montée :**

Lourtier	0630	0830	1030	1246	1430	1715	1930
Fionnay	0730	0930	1130	1330	1536	1830	2030

**Descente :**

Fionnay	0530	0730	0930	1130	1330	1536	1830
Lourtier	0630	0830	1030	1246	1430	1715	1930

Circulation libre chaque nuit de 2030 à 0530 h.

Art. 2.

Les contrevenants seront punis d'une amende de Fr. 5.— à Fr. 200.— prononcée par le Département de Justice et Police, sauf recours au Conseil d'Etat, dans les 20 jours.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mai 1953, pour être publié au Bulletin officiel du canton du Valais.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 21 mai 1953,

**concernant le subventionnement des vignes reconstituées en cépages américains.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 16 du décret du 5 mars 1923 concernant la lutte contre le phylloxéra et la reconstitution du vignoble;

Dans le but de faire bénéficier les propriétaires de vignes des subsides fédéraux et cantonaux pour l'année 1953;

Vu les ordonnances et arrêtés fédéraux sur la matière;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

Art. 1.

Il sera alloué pour l'année 1953 un subside pouvant s'élever au maximum à 35 ct. par mètre carré (subsides fédéral et can-

tonal) pour les parcelles de vignes reconstituées en plants américains greffés, résistant au phylloxéra et greffés avec des variétés officiellement autorisées.

Il est fait une exception, mais sans garantie pour l'avenir, pour le Pinot noir, le Pinot gris (Malvoisie), l'Amigne, la Petite Arvine, l'Hermitage et le Pinot blanc. Pour ces cépages le subside est augmenté de 15 ct. par m<sup>2</sup> (soit en tout 50 ct. par m<sup>2</sup> au maximum). Pour le Gamay de choix (Beaujolais) la subvention sera de 40 ct. par m<sup>2</sup>.

Chaque demande pour le Pinot noir, le Gamay de choix, le Pinot gris (Malvoisie), l'Amigne, la Petite Arvine, l'Hermitage et le Pinot blanc doit être accompagnée d'une attestation du pépiniériste qui a livré les plants. De cette déclaration il doit ressortir clairement qu'il s'agit du cépage authentique; la provenance des greffons sera indiquée très exactement. Toutes les demandes qui parviendraient au Département de l'Intérieur sans cette déclaration ne seront pas prises en considération. Le Département de l'Intérieur fera vérifier ces déclarations.

#### Art. 2.

Seront subsidiées les vignes reconstituées au printemps 1953 en plants greffés, ou celles en racines non greffés et greffés sur place en 1953. Les greffages sur place ne seront arrosés qu'après 3 ou 4 semaines de plantation, c'est-à-dire après le départ de la végétation.

#### Art. 3.

Les plants américains destinés à des remplacements n'ont pas droit au subside.

Sont également exclus du subside:

a) les plantations mélangées de plants américains et de plants indigènes ainsi qu'avec d'autres cépages non admis officiellement en Valais;

b) les plants fins : Pinot noir, Pinot blanc, Malvoisie, Petite Arvine, Amigne, Riesling, Hermitage, etc., qui ne sont pas plantés dans les endroits appropriés et qui n'auraient pas obtenu l'autorisation y relative. Cette autorisation doit être déposée au greffe communal;

c) les plantations établies avec des cépages de vins blancs inférieurs au Fendant ou Rhin;

d) les vignes établies dans des endroits ne convenant pas à cette culture.

#### Art. 4.

Les propriétaires qui désirent être mis au bénéfice des subventions fédérales et cantonales doivent s'inscrire pour le 8 juin au plus tard auprès du greffe de la commune de situation de la vigne.

Les formulaires d'inscription sont à retirer auprès du greffe communal. Ils sont fournis par le Département de l'Intérieur, Service de la Viticulture.

Le greffe communal donnera tous renseignements utiles au sujet des différences de surface provenant d'erreurs ou d'omissions reconnues, d'années antérieures, etc.

En principe, une seconde reconstitution n'est pas subventionnée. Toutefois, les parcelles qui, pour cause de force majeure, subissent une seconde reconstitution, peuvent faire l'objet d'une demande spéciale.

Art. 5.

**Il n'est pas accordé de subvention pour les terrains qui n'étaient pas cadastrés comme vignes jusqu'à présent.**

Art. 6.

Les administrations communales ont l'obligation de contrôler très exactement sur le terrain les indications qui leur seront fournies par les propriétaires, tant au point de vue des superficies, qu'en celui des désignations cadastrales, des plants, du fournisseur de plants et toutes autres prescriptions dictées par le Conseil d'Etat ou le Département de l'Agriculture. Elles sont rendues responsables des erreurs qui pourraient être commises de ce chef.

Les surfaces vagues et celles occupées par des arbres ou d'autres cultures intercalaires permanentes ne doivent pas entrer en ligne de compte.

La Confédération et l'Etat se réservent le droit de contrôler les indications fournies par les communes et les particuliers.

Art. 7.

Les administrations communales devront adresser l'état récapitulatif des demandes de subsides en deux doubles, munis du sceau communal, ainsi que de la signature du président et du greffier au service cantonal de la Viticulture, pour le 22 juin au plus tard. Sur demande spéciale, il sera accordé un délai aux communes qui ne pourraient s'exécuter pour la date sus-indiquée.

Art. 8.

Le paiement des subsides interviendra après l'approbation des comptes par les autorités fédérales et cantonales.

Art. 9.

Les vignes reconstituées mises au bénéfice de la subvention fédérale et cantonale doivent être maintenues pendant 15 ans au moins, sauf force majeure. Les propriétaires qui feront

arracher des vignes avant l'expiration de ce délai, auront l'obligation de restituer la subvention touchée. En cas de vente d'une vigne reconstituée, le vendeur est tenu d'informer l'acheteur des dispositions qui précèdent.

Les communes de situation de la vigne sont obligées de communiquer au Département de l'Intérieur le nom des propriétaires qui procéderaient à cet arrachage.

Art. 10.

Les plantations américaines doivent recevoir les soins voulus. **L'affranchissement (c'est-à-dire la formation des racines sur le greffon)** ainsi que toutes les négligences graves peuvent entraîner la restitution des subsides.

Art. 11.

Les remplacements dans les vignes subsidiées doivent se faire également en plants américains. **Le provignage des plantations américaines est interdit.**

L'écartement ne devrait, en général, pas être inférieur à  $0.90 \times 0.80$  soit 1,4 plant au m<sup>2</sup>; dans le coteau on peut planter légèrement plus serré (pour les travaux à la machine, les espaces pourront être modifiés).

Donné à Sion, le 21 mai 1953 pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 31 mai 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 21 mai 1953,

**concernant les livraisons, la cueillette, la réception, l'expédition et le contrôle des fruits et légumes du Valais.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu les décisions prises par l'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes;

Vu le décret du Grand Conseil du 25 février 1938 concernant l'organisation de la production et du commerce des fruits et légumes du canton;

Considérant qu'il importe de laisser aux expéditeurs de fruits et aux contrôleurs le temps nécessaire pour accomplir leur travail, notamment pour trier la marchandise et charger les wagons dans le délai prescrit;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

Art. 1.

**Livraisons.** — La marchandise doit être livrée conformément aux prescriptions sur la qualité de la Fruit-Union Suisse à Zoug et de l'Union Suisse du Légume à Zurich.

Art. 2.

**Suspension de la cueillette et réception de la marchandise.** — Pendant la saison des fraises et des abricots, la cueillette doit être terminée chaque jour à 15 heures, et la réception de la marchandise, soit aux dépôts principaux des marchands, soit aux dépôts intermédiaires, à 18 heures.

Les producteurs faciliteront la réception en transportant à port de camion les fruits et les légumes cueillis.

Ces mesures peuvent être modifiées par une décision de la bourse des prix, si celle-ci le juge utile, conformément à l'art. 18 du règlement d'exécution du décret du 25 février 1938.

Art. 3.

**Consignation des envois.** — Les expéditeurs ont l'obligation de se conformer scrupuleusement aux ordres donnés par les chemins de fer pour la consignation des envois et de s'abstenir de toute consignation tardive entraînant un retard dans le départ des trains.

Dans tous les cas le chargement de la marchandise sur wagon doit être terminé avant la tombée de la nuit. A partir de ce moment-là, le contrôle officiel est suspendu.

Afin de permettre leur transport par le train qui leur est réservé, les expéditions partielles doivent être consignées jusqu'à 19 heures au plus tard.

Art. 4.

Les expéditions effectuées par chemin de fer doivent être remises au transport avec lettres de voiture munies de duplicata.

Art. 5.

Le contrôle est obligatoire pour toute marchandise transportée par chemin de fer ou par camions.

Art. 6.

Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 10 à 1000 francs à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours. En cas de récidive, les amendes pourront être doublées.

Art. 7.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution.

L'arrêté du 29 mai 1951 sur la matière est abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 mai 1953 pour être inséré au Bulletin officiel, et publié dans les communes du canton le dimanche 21 juin 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## ARRETE

du 2 juin 1953,

convoquant le Grand Conseil.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 38 de la Constitution,

arrête :

#### Art. 1.

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 22 juin 1953, en session prorogée de mai.

#### Art. 2.

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8.15 h.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 juin 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

#### Ordre du jour de la première séance :

1. Projet de loi sur le timbre.
2. Projet de décret concernant la création d'un pavillon d'isolement à l'hôpital de Brigue.

## ARRETE

du 9 juin 1953,

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'élection comme membre du Tribunal cantonal, de Mr l'avocat Luc PRODUIT, à Leytron, député du district de Martigny;

Vu l'art. 79 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Attendu que tous les candidats de la liste conservatrice du district de Martigny (liste No 2) ont été élus;

Attendu que le député-suppléant de cette liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est Mr Joseph RODUIT, agriculteur à Fully;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article unique.

Mr Joseph RODUIT, agriculteur à Fully, est proclamé élu député au Grand Conseil en remplacement de Mr Luc PRODUIT.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juin 1953, pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

## ARRETE

du 12 juin 1953,

**concernant la circulation à sens unique des véhicules à moteur sur la route du Grand St. Bernard entre la Cantine de Froz et le Col.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article premier, alinéa 3 de l'ordonnance d'exécution cantonale du 23 mai 1933 concernant les restrictions prévues à l'article 3 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

**a r r ê t e :**

#### Art. 1.

La circulation des véhicules sur la route désignée ci-haut est réglée comme suit :

##### En juin et septembre :

Montée interdite de 14.30 h. à 15.20 h.

Descente interdite de 11.10 h. à 12.00 h.

##### En juillet et août :

Montée interdite de 9.30 h. à 10.15 h.

14.30 h. à 15.20 h.

17.30 h. à 18.10 h.

Descente interdite de 10.00 h. à 10.30 h.

11.10 h. à 12.00 h.

17.00 h. à 17.40 h.

#### Art. 2.

Les contrevenants seront punis d'une amende de Fr. 5.— à Fr. 200.— prononcée par le Département de Justice et Police, sauf recours au Conseil d'Etat dans les 20 jours.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 juin 1953, pour être publié au Bulletin officiel du canton du Valais.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## ARRETE

du 9 juin 1953,

concernant le contrôle de la vendange 1953.

-----

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'ordonnance du Département fédéral de l'Economie publique sur le contrôle de la vendange et les conseils à donner aux producteurs pour l'exécution des travaux viticoles, du 29. 8. 1945;

Vu le règlement de la division de l'Agriculture du Département fédéral de l'Economie publique pour le contrôle de la vendange et les conseils à donner aux producteurs dans l'exécution des travaux viticoles, du 29 août 1945;

Sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des Départements de l'Intérieur et de Police,

arrête :

#### Art. 1.

Le contrôle officiel de la vendange 1953, produite dans le canton, est obligatoire. Ce contrôle s'effectuera conformément aux prescriptions fédérales. Dans le but de prévenir des falsifications, un contrôle spécial aura lieu sur place.

#### Art. 2.

Le contrôle officiel **obligatoire** s'applique à la vendangé de tous les détenteurs de permis pour l'exercice du commerce des vins; le contrôle officiel est **facultatif** pour les propriétaires-encaveurs qui mettent leur vendange en commerce en moût ou en vin.

#### Art. 3.

Tout propriétaire-encaveur, qui désire se soumettre au contrôle officiel de la vendange, doit s'annoncer au plus tard jusqu'au 15 août 1953 au Laboratoire cantonal.

**Art. 4.**

Tous les intéressés sont tenus de se soumettre aux règles du contrôle.

**Art. 5.**

Les contrôleurs officiels exécutent leur mandat sous la direction du Laboratoire cantonal.

**Art. 6.**

Les contrevenants au présent arrêté et à ses mesures d'exécution seront passibles d'une amende jusqu'à Fr. 500.— ou d'arrêts jusqu'à 15 jours. Les deux peines peuvent être cumulées.

**Art. 7.**

Le Département de Police est chargé de prescrire les mesures découlant du présent arrêté.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 16 juin 1953,

**concernant la poursuite et le jugement des infractions commises après le 31 décembre 1952, en matière de contrôle des prix.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'arrêté fédéral du 26 septembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit, qui prévoit dans son article 3 :

- a) que les dispositions fondées sur l'arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1939, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, encore applicables le 31 décembre 1952, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953;
- b) que les dispositions pénales (art. 4 et 5) du dit arrêté du Conseil fédéral, du 1er septembre 1939, demeurent également en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953;
- c) que la poursuite et le jugement des infractions commises après le 31 décembre 1952 incombent aux cantons;

Vu l'article 333 du code pénal suisse;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

**a r r ê t e :**

**Art. 1.**

L'Office cantonal du contrôle des prix, dépendant de la Division Industrie et Commerce du Département de l'Intérieur, est chargé de rechercher les infractions aux dispositions concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, commises après le 1er janvier 1953, et à procéder à l'enquête préliminaire.

**Art. 2.**

Si la prévention apparaît établie, l'Office cantonal du contrôle des prix transmet l'affaire au Département de l'Intérieur qui fixe les pénalités administrativement, en conformité des art. 4 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1939.

En cas de récidive, l'amende sera doublée sans toutefois dépasser le maximum fixé par l'arrêté fédéral précité.

Les décisions du Département de l'Intérieur peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 20 jours dès leur notification.

Dans les cas qu'il juge graves, le Département de l'Intérieur peut déférer les délinquants à l'autorité judiciaire.

Les art. 4, chiffre 2, litt. b, et 5 de la loi cantonale d'application du Code pénal suisse, du 25 novembre 1940, sont déclarés applicables par analogie.

La peine d'emprisonnement ne peut être prononcée que par l'autorité judiciaire.

**Art. 3.**

Le présent arrêté a effet dès le 1er janvier 1953.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 juin 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**LOI**

du 24 juin 1953,

**sur le développement de l'industrie.**

---

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'art. 15 de la Constitution cantonale;

Vu l'importance de l'industrie et de l'artisanat pour l'économie générale du canton;

Vu la nécessité d'équilibrer l'économie cantonale et de lutter contre l'exode rural et le chômage;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**ordonne :**

**Art. 1.**

**Principe.** L'Etat peut, indépendamment des allègements fiscaux prévus à l'art. 19 de la loi cantonale des Finances du 23 février 1952, encourager, par d'autres mesures administratives ou financières, les initiatives ayant pour but de promouvoir l'activité industrielle dans le canton, particulièrement dans les régions non industrialisées.

Art. 2.

A cet effet, un crédit approprié sera porté chaque année au budget de l'Etat.

**Crédit.**

Art. 3.

Si le crédit annuel n'est pas entièrement absorbé, le solde disponible servira à constituer un « Fonds cantonal pour l'encouragement de l'industrie ».

**Fonds cantonal.**

Art. 4.

Pour favoriser la création ou le développement d'entreprises industrielles d'un intérêt évident pour l'économie générale du canton, le Conseil d'Etat peut accorder un appui financier aux communes qui en font la demande et dont la situation financière le justifie.

**Prestations de l'Etat.**

Il peut ainsi participer aux dépenses consenties par les communes soit en argent soit sous forme de prestations en nature contrôlables, notamment :

- a) pour l'acquisition de terrains industriels;
- b) pour l'aménagement de voies d'accès, amenées d'eau, canalisations, égouts, constructions et transformations de bâtiments, propres à faciliter l'implantation de nouvelles industries ou le développement de celles qui existent.

Art. 5.

En ce qui concerne les actions envisagées à l'art. 4, l'Etat pourra contribuer aux dépenses consenties par les communes. Cette participation sera de 10% au minimum et de 30% au maximum.

Art. 6.

Ne peuvent bénéficier des prestations de l'Etat, les entreprises industrielles qui compromettent l'existence d'entreprises du même genre, en activité dans le canton.

En ce qui concerne l'intervention financière des communes, demeure réservé le droit de surveillance du Conseil d'Etat en vertu de l'article 53, ch. 8 de la Constitution cantonale.

Art. 7.

Dans le cadre des dispositions légales existantes en matière de formation professionnelle et de service de l'emploi, l'Etat peut également subventionner des cours d'introduction, de perfectionnement ou de réadaptation professionnelle.

**Formation professionnelle.**

Art. 8.

**Protection  
des indus-  
tries va-  
laisannes.**

Le Conseil d'Etat peut prescrire l'emploi ou la fourniture de matériaux et produits valaisans, pour tous travaux exécutés ou subventionnés par l'Etat.

Il peut également prescrire le recours à des services techniques compétents dans le canton.

Art. 9.

**Commis-  
sion can-  
tonale.**

Le Conseil d'Etat constitue, pour examiner les questions de principe et préavisier les demandes de subventions, une commission consultative de 9 membres, dont la composition et l'organisation seront fixées par le règlement d'exécution, et dans laquelle les deux parties du canton seront dûment représentées.

Art. 10.

**Exécution.**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la présente loi. Il élaborera un règlement d'exécution pour en fixer les modalités d'application. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 11.

**Entrée en  
vigueur.**

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en seconds débats en Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

---

**ARRETE**

du 19 juin 1953,

**concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Sion.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de SION ont été exécutés conformément aux prescriptions légales;

Vu que les délais d'exposition des registres sont expirés;

Sur la proposition du Département des Finances,

arrête:

Article unique.

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Sion à partir du 6 juillet 1953.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le Conservateur de l'arrondissement dont il relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limite...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du Registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 juin 1953, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

**K. Anthiamatten.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

## ARRETE

du 15 juillet 1953,

relatif à la rémunération des agents communaux de la caisse cantonale de compensation.

---

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'AVS;

Vu le décret du 14 février 1950 réglant l'application de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'AVS;

Vu le règlement du 11 avril 1949 organisant la caisse cantonale de compensation et ses agences;

Sur proposition du Département de l'Instruction publique,

arrête:

**Article premier.**

La disposition de l'article 8, 2<sup>me</sup> alinéa du règlement du 17 avril 1949 relative au maximum de la rémunération des agents communaux est supprimée. L'article 8, 2<sup>me</sup> alinéa, a dès lors la teneur suivante:

« La rémunération est fixée annuellement à 50 centimes par habitant domicilié sur le territoire de la commune lors du dernier recensement fédéral. Le minimum de la rémunération annuelle est de 200 francs. Les communes peuvent verser des indemnités supplémentaires. »

**Art. 2.**

La présente modification a effet au 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Ainsi donné au Conseil d'Etat, à Sion, le 15 juillet 1953 pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 1<sup>er</sup> août 1953,

**concernant la suppression du sens unique des véhicules à moteur sur la route Lourtier-Fionnay.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article premier, alinéa 3 de l'ordonnance d'exécution cantonale du 23 mai 1933, concernant les restrictions prévues à l'article 3 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

arrête:

**Article unique.**

L'arrêté du 9 juin 1951 concernant l'introduction de la circulation en sens unique des véhicules à moteur sur la route Lourtier-Fionnay est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er août 1953, pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## **DECRET**

du 13 mai 1953, .

**concernant la correction de la route communale Sion-Rawyl, de Sion à Ayent-Fortunoz, sur le territoire des communes de Sion, Grimisuat et Ayent.**

---

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

Vu la demande de la commune d'Ayent;

Considérant que la route communale Sion-Ayent-Fortunoz est insuffisante pour assurer la circulation de véhicules à moteur lourds utilisés en vue de l'aménagement des Forces hydroélectriques de la Liénne;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

#### **Art. 1.**

La correction de la route communale Sion à Ayent-Fortunoz, sur le territoire des communes de Sion, Grimisuat et Ayent, est déclarée d'utilité publique.

#### **Art. 2.**

Le coût des travaux à exécuter s'élève, selon devis établi par le Département des Travaux publics, à Fr. 582,000.—, dont Fr. 150,000.— pour les places d'évitement et Fr. 432,000.— pour le revêtement bitumineux de la chaussée.

Art. 3.

La répartition de ces dépenses est la suivante :

a) le coût des places d'évitement et des renforcements d'ouvrages d'art sera supporté à raison de 50% par la Société suisse d'électricité et de traction (Suisélectra) et de 50% par l'Etat et les communes;

b) le coût du revêtement bitumineux incombera pour

2/3 à la Suisélectra et pour

1/3 à l'Etat et aux communes.

La part des frais à la charge de l'Etat et des communes s'élèvera ainsi au total, selon devis, à Fr. 219,000.—

Art. 4.

Conformément aux art. 19 et 21 de la loi précitée, l'Etat contribuera à cette part des frais, à raison de 70% du coût effectif pour les sections à l'extérieur des localités, et de 50% pour les sections à l'intérieur des localités.

Art. 5.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 100,000.— au maximum.

Art. 6.

Sont considérées comme communes de la région intéressée, les communes de Sion, Grimisuat, Ayent et Arbaz.

Art. 7.

Ces travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et des Forêts et terminés dans un délai de 3 ans.

Art. 8.

La Suisélectra est autorisée à exécuter les travaux dans un délai plus court en faisant l'avance des parts de l'Etat et des communes.

Art. 9.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 23 août 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1953.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

**M. Gard.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**DECRET**

du 20 mai 1953,

**concernant la correction de la Borgne, sur le territoire des communes de Sion, Bramois et Vex.**

---

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

En exécution de la loi du 6. 7. 1932 sur les cours d'eau;

Vu l'intérêt de la région de Bramois et Sion à l'exécution de cette œuvre;

Vu la demande des communes de Sion et Bramois;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

**Art. 1.**

Les travaux de correction de la Borgne, sur le territoire des communes de Sion, Bramois et Vex sont déclarés d'utilité publique.

**Art. 2.**

Les frais de ces travaux sont évalués à **Fr. 700,000.—** et incombent aux communes de Sion, Bramois et Vex sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

Art. 3.

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par une subvention de 25% des dépenses effectives, conformément aux dispositions de l'art. 20 de la loi précitée.

Art. 4.

Le paiement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuité de fr. 35,000.— au maximum.

Art. 5.

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des Travaux publics et des forêts.

Art. 6.

Outre les communes du territoire, est appelée à contribuer aux frais de cette œuvre, en application des dispositions de la loi sur les cours d'eau, la SA pour l'Industrie de l'Aluminium (AIAG), à Chippis pour son usine sur la Borgne.

Art. 7.

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement aux communes de Sion, Bramois et Vex qui devront faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignation délivrée par le Département des Travaux publics et des forêts, au prorata du travail exécuté.

Art. 8.

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'art. 25 de la loi sur la matière.

Art. 9.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 20 mai 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 23 août 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1953.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

**M. Gard.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## **DECRET**

du 23 mai 1953,

**concernant la correction du Rhône entre le pont de Loèche-Souste et le pont du Rhône de Sierre, sur le territoire des communes de Loèche, Salquenen et Sierre.**

---

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

Estimant que des travaux de correction du Rhône doivent être entrepris en vue de protéger les rives du fleuve et les terrains environnants dans la région qui s'étend de Loèche-Souste au Pont du Rhône de Sierre;

Ensuite des pourparlers intervenus entre les communes intéressées et les services techniques du canton et de la Confédération;

Etant donnée la solution adoptée et approuvée par l'Inspection fédérale des Travaux publics, à Berne, pour cette correction;

Vu les plans et devis établis par le Département des Travaux publics;

En application de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Art. 1.

Les travaux de correction du Rhône, entre Loèche-Souste et le pont du Rhône, de Sierre, sur le territoire des communes de Loèche, Salquenen et Sierre, sont déclarés d'utilité publique.

**Art. 2.**

Les frais de ces travaux évalués à Fr. 1,100,000.— incombent aux communes de Loèche, Salquenen et Sierre, sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

**Art. 3.**

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre, par une subvention de 30% des dépenses effectives, soit au maximum Fr. 330,000.— conformément aux dispositions de l'art. 21 de la loi précitée.

**Art. 4.**

Le paiement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de Fr. 40,000.— au maximum.

**Art. 5.**

Les travaux seront exécutés par étapes et selon les besoins sous la direction et la surveillance du Département des Travaux publics.

**Art. 6.**

La Société pour l'industrie de l'aluminium AIAG, à Chippis, est appelée à contribuer aux frais de cette correction en tant que concessionnaire des eaux du Rhône dans cette section et se trouvant dans le périmètre de l'action des eaux.

**Art. 7.**

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'art. 25 de la loi sur la matière.

**Art. 8.**

La contribution de l'AIAG sera payée annuellement aux communes de Loèche, Salquenen et Sierre, qui devront faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des Travaux publics au prorata du travail effectué.

**Art. 9.**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, à Sion, en Grand Conseil, le 23 mai 1953.

Le Président du Grand Conseil:

**M. Revaz.**

Les Secrétaires:

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 23 août 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1953.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

**M. Gard.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**DECRET**

du 20 mai 1953,

**concernant la classification des routes prévues à l'art. 5 de la loi du 1er février 1933 sur la classification, l'entretien et la police des routes.**

---

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

En complément du décret du 8 juillet 1936 concernant la classification des routes;

Vu la demande de diverses communes;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Art. 1.

La route Bramois-La Crettaz, d'une longueur de 1160 m. est classée comme route communale.

Art. 2.

Sont classés comme chemins muletiers :

- a) le chemin muletier Veysonnaz à Beauperrier sur le territoire de la commune de Veysonnaz, d'une longueur de 2500 m. environ;

b) le chemin muletier reliant le village des Borgeaud à la route cantonale Martigny-Grand St. Bernard, d'une longueur de 360 m.

**Art. 3.**

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Iers et IIèmes débats à Sion, le 20 mai 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 23 août 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1953.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

**M. Gard.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**DECRET**

du 18 mai 1953,

**concernant la correction de la route cantonale  
St. Gingolph-Brigue à St. Maurice.**

---

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

Vu le plan de la déviation de la route cantonale établi par le Département des Travaux publics et homologué par le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aménager à St. Maurice une artère répondant aux nécessités de la circulation actuelle;

Vu le décret du 20. 1. 1949 concernant l'amélioration de la route cantonale St. Gingolph-Brigue;

Vu l'arrêté fédéral du 27. 7. 1951 concernant la répartition du produit des droits d'entrée sur la benzine;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Art. 1.

La correction de la route cantonale St. Gingolph-Brigue à St-Maurice, entre la gendarmerie vaudoise et le garage Casanova, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Le coût des travaux de correction entre la route de Lavey et la rue des Abattoirs d'une longueur de 280 m., soit la part correspondant à l'intérieur de la localité, suivant devis établi par le Département des Travaux publics, s'élève à Fr. 325,000.—.

Art. 3.

Les frais de ces travaux sont à la charge de la commune de St-Maurice, sous réserve des subventions cantonales et fédérales. Ils seront entièrement avancés par elle.

Art. 4.

L'Etat contribuera à ces frais, conformément à l'art. 19 de la loi précitée, par une subvention atteignant le 50% des dépenses non couvertes par la Confédération..

Art. 5.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 80,000.—.

Art. 6.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 5 ans.

Art. 7.

La commune de St-Maurice est autorisée à faire exécuter les travaux dans un délai plus court en faisant l'avance des frais.

Art. 8.

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en 2èmes débats au Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 23 août 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1953.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

**M. Gard.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## **DECRET**

du 13 mai 1953,

**concernant la correction de la route communale Charrat-Les  
Chênes, sur le territoire de la commune de Charrat.**

---

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

Vu la demande de la commune de Charrat;

Considérant les dangers auxquels la circulation se trouve exposée à l'entrée du village de Charrat-Les Chênes;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### **Art. 1.**

La correction de la route communale de Charrat-Les Chênes, à l'entrée du village du même nom, est déclarée d'utilité publique.

**Art. 2.**

L'Etat contribuera au coût de ces travaux à raison de 50% des frais effectifs.

**Art. 3.**

Le coût total des travaux selon devis établi, s'élève à Fr. 60,000.—.

**Art. 4.**

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 15,000.— au maximum.

**Art. 5.**

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 2 ans.

**Art. 6.**

Ils pourront être achevés dans un délai plus court moyennant que la commune fasse l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

**Art. 7.**

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1953.

Le Président du Grand Conseil :  
**M. Revaz.**

Les Secrétaires :  
**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 23 août 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1953.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
**M. Gard.**

Le Chancelier d'Etat :  
**N. Roten.**

## DECRET

du 22 mai 1953,

**relatif à la participation financière de l'Etat à l'agrandissement  
et à l'aménagement de l'Asile des vieillards de Vouvry.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la requête de l'Administration communale de Vouvry, du 26 décembre 1952;

Vu les dispositions de l'art. 41 de la loi sur l'assistance publique du 20 novembre 1926;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Art. 1.

Une subvention de 20% des dépenses effectives et de Fr. 36,000.— au maximum est allouée à la commune de Vouvry pour l'agrandissement et l'aménagement de son asile des vieillards, le devis des travaux projetés s'élevant à Fr. 180,000.—.

#### Art. 2.

Le montant de cette subvention sera prélevé sur le Fonds cantonal de l'assistance publique. Il sera versé dès la reconnaissance des travaux et l'approbation des comptes.

#### Art. 3.

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Art. 4.

Le présent décret ayant un caractère d'urgence et n'étant pas de portée générale, n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 22 mai 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 août 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1953.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

**M. Gard.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## **DECRET**

du 18 mai 1953,

**concernant la correction de la route communale Vissoie-Grimentz sur le territoire des communes de Vissoie, Ayer, St-Jean et Grimentz.**

---

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'augmentation considérable de la circulation provenant de l'aménagement des Forces hydroélectriques de la Gougra S. A.;

En application de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Art. 1.

La correction de la route communale Vissoie-Grimentz sur le territoire des communes de Vissoie, Ayer, St. Jean et Grimentz est déclarée d'utilité publique.

Art. 2.

Le devis établi par le Département des Travaux publics et des forêts s'élève à Fr. 550,000,—.

Art. 3.

Les frais de ces travaux se répartissent comme suit : Société des Forces motrices de la Gougra S.A. :%

Etat du Valais et communes de Vissoie, Ayer, St. Jean et Grimmentz :  $\frac{1}{4}$ , soit Fr. 185,000.— environ.

**Art. 4.**

Conformément aux art. 19 et 21 de la loi précitée, l'Etat contribue à raison de 70% des frais effectifs pour les travaux à l'intérieur des localités et de 50% à l'intérieur des localités, sur un montant de Fr. 185,000.— environ.

**Art. 5.**

Le paiement de la part de l'Etat s'effectuera par annuités de Fr. 45,000.— au maximum.

**Art. 6.**

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et des forêts et terminés dans un délai de 3 ans.

**Art. 7.**

Sont considérées comme communes de la région intéressée, les communes de Vissoie, Ayer, St. Jean et Grimmentz.

**Art. 8.**

La Société de la Gougra S. A. est autorisée à exécuter les travaux dans un délai plus court en faisant l'avance des parts de l'Etat et des communes.

**Art. 9.**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Iers et IIèmes débats au Grand Conseil à Sion, le 18 mai 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 août 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1953.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

**M. Gard.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## DECRET

du 19 mai 1953,

concernant le subventionnement des routes reliant à la plaine  
les villages de Bratsch, Erschmatt et Albinen.

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi du 18 mai 1927 concernant la construction de routes  
et chemins reliant les villages de montagne à la plaine et la ré-  
fection de la route cantonale St. Gingolph-Brigue;

Attendu que la construction des routes reliant à la plaine les  
villages de Bratsch, d'Erschmatt et d'Albinen a été subventionnée  
jusqu'ici à raison de 40% par la Confédération et de 20% par le  
canton, soit 60% au total;

Attendu que, selon la loi précitée du 18 mai 1927, la subvention  
totale aurait dû s'élever à 75%, le subside cantonal étant de 45%  
et celui de la Confédération de 30%;

Considérant que la subvention de l'Etat en faveur des routes  
de montagne, doit être la même pour toutes les communes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

#### Art. 1.

Une subvention supplémentaire de 15% du devis qui s'élève  
à Fr. 1,190 mio, est allouée aux communes de Bratsch, Erschmatt  
et Albinen pour la construction des routes les reliant à la plaine.

#### Art. 2.

Cette nouvelle subvention sera répartie entre les communes  
précitées en proportion des travaux exécutés sur leur territoire  
respectif.

#### Art. 3.

Elle sera payée par annuités dès l'achèvement du programme  
établi en 1947.

#### Art. 4.

N'étant pas d'une portée générale, le présent décret entre  
immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 19 mai 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**Dr. L. Stoffel — A. Theytaz.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 août 1953. pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1953.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

**M. Gard.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Reten.**

---

### **DECRET**

du 20 mai 1953,

**concernant l'octroi d'une subvention en faveur des  
téléphériques de Mund, Ried-Mörel et Betten.**

---

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,**

Vu la loi du 18 mai 1927 concernant la construction des routes et chemins reliant les villages de montagne à la plaine et la réfection de la route cantonale St. Gingolph-Brigue;

Attendu que les communes de Mund, Ried-Mörel et Betten se sont vues dans l'obligation d'installer une liaison entre les villages de montagne et la plaine pour répondre aux besoins de la population;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède :

Art. 1.

La construction de ces téléphériques est déclarée d'utilité publique et mise au bénéfice des dispositions de la loi du 13 mai 1927 concernant la construction de routes reliant les villages de montagne à la plaine.

Art. 2.

Le montant total des frais de construction des téléphériques de Mund, Ried-Mörel et Betten s'élève à fr. 1,275,000.— et se répartit comme suit entre les communes :

Commune de Betten	fr. 320,000.—
Commune de Ried-Mörel	fr. 375,000.—
Commune de Mund	fr. 580,000.—

Art. 3.

Conformément à la loi précitée, l'Etat contribue au coût de ces installations par une subvention de 45% des frais effectifs.

Art. 4.

Cette subvention sera payée par annuités dès l'achèvement du programme établi en 1947.

Art. 5.

L'exploitation de ces téléphériques se fera conformément aux dispositions de l'ACF du 3. 7. 1934 concernant les funiculaires aériens à but agricole ou forestier, autorisés à transporter des personnes sans concession fédérale.

Art. 6.

L'exploitation en sera assurée par les administrations respectives. Les règlements d'exploitation seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 7.

Les tarifs pour le transport des personnes et des marchandises seront fixés de manière à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien et à permettre la constitution de fonds normaux de réserve et de renouvellement.

Art. 8.

Ces tarifs et les comptes annuels d'exploitation des téléphériques seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Les excédents du compte d'exploitation destinés à la constitution de fonds de réserve et de renouvellement seront versés en comptes spéciaux à la Banque cantonale du Valais.

Des prélèvements sur ces comptes ne pourront être effectués qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

**Art. 9.**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 20 mai 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 août 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1953.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

**M. Gard.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**DECRET**

du 12 mai 1953,

**concernant un emprunt de fr. 15 millions, destiné à la conversion des emprunts obligataires du canton du Valais de :**

Fr. 3,000,000.— 3½%, 1941, échu et remboursé le 30 avril 1953, momentanément pris en charge par le compte ordinaire de l'Etat auprès de la Banque cantonale du Valais;

Fr. 12,900,000.— 3½%, 1943, actuellement réduit à Fr. 11,900,000.— et pour lequel un remboursement facultatif anticipé, prévu par le contrat dès le 31 janvier 1954, est envisagé, et pour le solde Fr. 100,000.— à la couverture partielle de la dette flottante.

## LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la diminution de la charge d'intérêt qui résulterait de la conversion des deux emprunts à 3½ % 1941 et 1943, ainsi que la consolidation partielle de la dette flottante;

Vu l'art. 44, ch. 13 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède :

### Art. 1.

Le Conseil d'Etat est autorisé à contracter un emprunt de Fr. 15 millions au taux du marché le plus favorable, au moment où l'emprunt sera conclu.

### Art. 2.

Le produit de ce nouvel emprunt sera utilisé de la manière suivante :

Fr. 11,900,000.— solde dû au 31 janvier 1953 de l'emprunt 3½ % 1943, dénonçable au remboursement anticipé pour le 31 janvier 1954;

Fr. 3,000,000.— à la conversion de l'emprunt échu et remboursé 3½ % 1941;

Fr. 100,000.— à la consolidation partielle de la dette flottante.

### Art. 3.

Le Conseil d'Etat est autorisé à réduire le montant du nouvel emprunt, si au moment prévu pour la conversion de l'emprunt 3½ % 1943, soit en septembre 1953, les disponibilités de la trésorerie cantonale le permettent.

### Art. 4.

Le présent décret relevant de la compétence du Grand Conseil ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté au Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1953 en premiers et seconds débats.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 août 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1953.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

**M. Gard.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

## DECRET

du 20 mai 1953,

**concernant l'octroi d'une subvention en faveur du téléphérique  
Kalpetran-Embd.**

---

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la commune de Embd;

Vu l'intérêt général présenté par la construction d'un téléphérique de Kalpetran à Embd;

Vu les dispositions de la loi du 18 mai 1927 concernant la construction de routes reliant les villages de montagne à la plaine;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1946 concernant la construction et l'utilisation de téléphériques;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Art. 1.

La construction du téléphérique entre Kalpetran et Embd est déclarée d'utilité publique et mise au bénéfice des dispositions de la loi du 18 mai 1927 concernant la construction de routes reliant les villages de montagne à la plaine.

#### Art. 2.

Le téléphérique sera construit avec deux cabines pour 4 personnes chacune circulant en navette entre les stations de départ et d'arrivée.

Art. 3.

Le coût de l'œuvre est estimé à Fr. 350,000.— selon devis approuvé par le Département des Travaux publics.

Art. 4.

Le canton alloue à la commune de Embd un subside de 45% des frais de construction du téléphérique.

Art. 5.

Ce subside sera payé par annuités dès l'achèvement du programme prévu en 1947.

Art. 6.

La part du coût des travaux non couverte par les subventions cantonale et fédérale est à la charge de la commune de Embd.

Art. 7.

Le téléphérique sera construit et exploité conformément aux dispositions de l'ACF du 3. 7. 1934 concernant les funiculaires aériens à but agricole ou forestier, autorisés à transporter des personnes sans concession fédérale.

Art. 8.

L'exploitation en sera assurée par l'administration communale de Embd. Le règlement d'exploitation sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 9.

Les tarifs pour le transport des personnes et des marchandises seront fixés de manière à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien et à permettre la constitution de fonds normaux de réserve et de renouvellement.

Art. 10.

Ces tarifs et les comptes annuels d'exploitation du téléphérique seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Les excédents du compte d'exploitation destinés à la constitution de fonds de réserve et de renouvellement seront versés en comptes spéciaux à la Banque cantonale du Valais.

Des prélèvements sur ces comptes ne pourront être effectués qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 11.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil,  
à Sion, le 20 mai 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié  
dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 août 1953,  
pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 7 août 1953.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

**M. Gard.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## **ORDONNANCE D'EXECUTION**

du 7 août 1953,

sur le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt USA.

---

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'art. 20, lettre a de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 novembre 1951 concernant l'exécution de la convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1943/31 octobre 1944 instituant un impôt anticipé;

Sur la proposition du Département des finances.

ordonne :

Art. 1.

L'Office cantonal d'imputation, section du Service cantonal des contributions, est chargé du contrôle et du remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt USA.

Il prend les mesures d'instruction nécessaires à déterminer le droit au remboursement et le montant de la rétrocession; il procède dans certains cas au recouvrement de la retenue supplémentaire d'impôt USA.

**Art. 2.**

La retenue supplémentaire d'impôt USA est imputée en faveur des ayants droit sur les impôts cantonaux et communaux dus par eux ou à percevoir et, si elle en excède le montant, le solde leur est remboursé en espèces.

**Art. 3.**

Au surplus, sont applicables par analogie les dispositions de l'Ordonnance cantonale d'exécution du 18 janvier 1944 et celles de l'Ordonnance complémentaire du 20 février 1945.

**Art. 4.**

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Département fédéral des finances et des douanes.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 août 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

Approuvé par le Département fédéral des finances et des douanes, le 14 septembre 1953.

---

**ARRETE**

du 19 août 1953,

sur l'exercice de la chasse en 1953.

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux et le règlement fédéral d'exécution du 20 novembre 1925 ;

Vu le règlement fédéral concernant les districts francs et asiles fermés à la chasse ;

Vu le décret cantonal de la chasse du 19 mai 1926 ;  
Sur la proposition du Département de Justice et Police,

arrête :

### A. PERMIS DE CHASSE

#### Art. 1.

Pour l'obtention d'un permis de chasse, tout chasseur doit faire partie d'une société de chasse affiliée à la Fédération cantonale et justifier de cette qualité en prenant sa patente.

Il y a trois sortes de permis de chasse :

- 1) Le permis de chasse générale ;
- 2) le permis de chasse au chamois, à la marmotte et au cerf mâle ;
- 3) le permis de chasse au gibier d'eau.

#### Art. 2.

La chasse générale est ouverte **du 14 septembre au 21 novembre 1953 inclus.**

Le permis de chasse générale donne droit de tirer tout gibier non protégé en territoire libre. Il comprend notamment :

- a) Le cerf mâle, le chamois, la marmotte, le chevreuil mâle (brocard) : **du 14 septembre au 26 septembre 1953 inclus ;**
- b) le faisan (coq et le faisandeau « maillé »), **du 14 septembre au 10 octobre 1953 inclus ;**
- c) la perdrix grise, **du 14 septembre au 24 octobre 1953 inclus ;**
- d) tout autre gibier non protégé et non mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

### RESTRICTIONS

#### Art. 3.

Vu les dispositions de la loi fédérale sur la chasse (art. 4 et 29), les animaux suivants sont protégés et leur chasse est interdite :

- a) les faons du cerf, du chevreuil et du chamois et les mères qui les accompagnent ;
- b) la biche et la chevrette ;
- c) le bouquetin de tout sexe et de tout âge ;
- d) les marmottes de l'année ;
- e) la loutre ;
- f) la perdrix rouge (la perdrix bartavelle est autorisée) ;
- g) toutes les espèces d'aigles ;

- h) le faucon pèlerin et le faucon hobereau;
- i) la tourterelle et la tourterelle turque;
- j) les écureuils;
- k) les hérissons;
- l) les poules du grand et du petit tétaras;
- m) la poule faisanne et le faisandeau non « maillé »;
- n) le gibier d'eau dans les marais de Pouta-Fontannaz (Grône).
- o) toutes les espèces d'oiseaux non mentionnées à l'art. 2 de la loi fédérale sur la chasse que l'on rencontre en Suisse à l'état sauvage: espèces sédentaires, erratiques, nicheuses, oiseaux de passage ou hôtes d'hiver.

#### Art. 4.

Sauf pendant la durée de la chasse au chamois, au cerf et à la marmotte, **toute chasse est interdite les mercredis**. Le premier jour de trêve commence donc le **30 septembre 1953**.

#### Perdrix grise et faisán

#### Art. 5.

La chasse à la perdrix grise est interdite dans les régions ci-après:

- a) dans tout le district de Monthey;
- b) dans la zone ci-après du district de Sion: entre la Morge, la Sionne et la route cantonale;
- c) dans le district de Martigny: la chasse à **la perdrix grise et au faisán** dans la zone délimitée comme suit:

Sur la rive droite du Rhône, depuis la route Riddes-Leytron, puis le bas du mont jusqu'à la route Martigny-Branson.

#### Chasse au faisán

**Durée: du 14 septembre au 10 octobre 1953.** Cette chasse est divisée en deux périodes du 14 septembre au 26 septembre 1953 et du 28 septembre au 10 octobre 1953, périodes durant lesquelles le coq faisán peut être chassé alternativement sur la partie droite ou gauche d'un axe constitué par les limites ci-après:

Le Rhône, depuis le pont de Granges jusqu'au pont sur ce fleuve à Sion; de là, la route conduisant au canal des égouts, puis ce canal jusqu'à sa jonction avec le canal Sion-Riddes; ce canal jusqu'à son embouchure dans le Rhône.

La chasse au faisán est autorisée **du 14 septembre au 26 septembre 1953 sur le côté gauche (sud) de cet axe et du 28 septembre au 10 octobre sur le côté droit (nord)**.

**Dispositions particulières.** Il est bien entendu que, dans la plaine du Rhône entre Granges et Riddes, toute chasse au lièvre ou autre gibier va de pair avec celle du faisan et s'ouvre en même temps. Il n'est donc pas permis de chasser dans la zone momentanément interdite au faisan. Par contre, dès le 10 octobre 1953, le lièvre peut être chassé dans toute la plaine.

**Pénalités.** Tout chasseur trouvé porteur ou convaincu d'avoir abattu une poule faisanne ou un faisandeau non « maillé » sera puni, outre l'amende, du retrait immédiat du permis de chasse, conformément aux dispositions de l'art. 40, al. 2 de la loi fédérale et de l'art. 48 du présent arrêté.

**Art. 6.**

La chasse au cerf est interdite dans le district de Conches.

**Art. 7.**

La chasse au chevreuil est interdite dans le Haut-Valais.

**Art. 8.**

La chasse au chien courant et au chien d'arrêt est interdite dans le Val Ferret supérieur, c'est-à-dire en amont de Praz-de-Fort, jusqu'au 28 septembre 1953.

**Art. 9.**

La chasse est interdite en cas de neige fraîche, partout et aussi longtemps qu'on peut suivre le gibier à la trace des pas. Cette disposition n'est pas applicable à la chasse au chamois, au cerf et à la marmotte.

**Art. 10.**

La chasse est interdite dans les champs de bois américains.

**Art. 11.**

La chasse dans le gros vignoble est interdite jusqu'au moment de la parution dans le Bulletin officiel d'un avis du Département de la Chasse fixant l'ouverture de cette chasse.

Cette disposition ne s'applique pas, la récolte terminée, aux vignes isolées situées au milieu d'autres cultures.

**Art. 12.**

Nul ne peut prendre part à une chasse comme traqueur, rabatteur ou guide s'il n'est pas muni d'un permis de chasse. En outre, une personne privée du droit de chasser ou ayant délivré des actes de défaut de biens ne peut accompagner des chasseurs et participer à une chasse.

## 2. Chasse au chamois, à la marmotte et au cerf

### Art. 13.

Le permis de chasse au chamois, à la marmotte et au cerf seul ne donne pas droit de tirer d'autres espèces de gibier. Les possesseurs de ce permis pourront cependant abattre à l'occasion les carnassiers nuisibles et être autorisés à prendre part aux battues au renard spécialement organisées par les sociétés de chasse, pour autant qu'ils font partie des dites sociétés.

### Art. 14.

Pour se rendre dans les régions élevées à la chasse au chamois ou à la marmotte la veille de l'ouverture ainsi que les dimanches et jours de fêtes, les chasseurs ne peuvent quitter les villages ou stations postales qu'à partir de 17 heures.

### Art. 15.

Pour la chasse au chamois, à la marmotte et au cerf il est interdit :

- a) d'utiliser une arme à répétition. Le fusil doit être transformé de telle façon qu'il doit être impossible d'y adapter un magasin ;
- b) de se servir d'une arme d'un calibre inférieur à 8 mm ;
- c) de tirer le cerf, le chamois ou la marmotte avec un fusil à grenailles ;
- d) de chasser ce gibier avec des chiens ;
- e) de porter sur soi ou d'utiliser un télé-objectif avant l'âge de 55 ans.

### Art. 16.

La chasse à la marmotte est interdite ;

- 1) sur le territoire de la montagne de Susanfe dans un rayon de 1 km. à partir de la cabane C. A. S. ;
- 2) dans le pierrier en face de la Cantine de Proz, depuis la cabane du cantonier au petit pont de bois en aval de la Cantine précitée et dans un rayon d'un km. autour de celle-ci ;
- 3) sur la montagne d'Arpille (district de Martigny) ;
- 4) dans le Creux de Dzéman (district de St-Maurice) sauf les 17 et 18 septembre ;
- 5) dans un rayon de 500 m. autour du restaurant de Cry d'Er (Montana), dans un même rayon autour de la Cabane des Violettes et du restaurant d'Emosson, à Emosson-Barberine.

Cette interdiction s'étend sur la rive gauche du Nant de Dranse, depuis le barrage du Vieux-Emosson en construction jusqu'à Emosson et cela sur une largeur de 500 m. ;

- 6) dans la région de **Gletsch** (voir sous réserve de Conches) ;
- 7) sur les territoires des communes de Collonges, Dorénaz, Vouvry et de Collombey-Muraz, à l'exception des 25 et 26 septembre 1953 sur le territoire de la commune de Vouvry ;
- 8) dans un rayon de 500 m. autour de la station supérieure d'arrivée du télésiège de Verbier-Médran ;
- 9) à la Dent de Valerettes (St. Maurice).

Art. 17.

La chasse au **chamois** est **interdite** sur tout le parcours du **Mont d'Ottan**.

Art. 18.

Les chasseurs qui se rendent dans la vallée de Tourtemagne doivent, pour traverser le district franc fédéral de la vallée précitée, suivre le **talweg** et ne pas s'en écarter. Les fusils doivent être déchargés. En outre, les chiens sont à tenir en laisse.

Art. 19.

Tout procédé tendant à faire sortir le gibier d'une réserve est interdit.

Dans les réserves fédérales, l'**usage des explosifs** pour faire sauter les troncs ou des rochers doit faire l'objet d'une autorisation à demander, 3 jours à l'avance, au poste de gendarmerie de l'endroit. Cette dernière en informera les gardes. **Toute autre détonation** susceptible d'alarmer inutilement les gardes sera considérée comme **une entrave à la surveillance de la chasse** ou une manœuvre destinée à faire sortir le gibier d'une réserve fédérale et punie comme telle, conformément aux dispositions de l'art. 16 du décret d'exécution à la loi sur la chasse conférant au Conseil d'Etat le droit d'édicter par voie d'arrêté des mesures de sécurité pour des délits dont la répression n'est pas prévue par la loi fédérale.

Art. 20.

L'emploi du **fusil à balle** ainsi que de la **munition à balle** est formellement interdit après la fermeture de la chasse au chamois, à la marmotte et au cerf.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux fusils **drilling**.

### 3. Chasse au gibier d'eau

Art. 21.

Il existe 2 sortes de permis pour le gibier d'eau :

- a) Le permis de chasse au gibier d'eau, avec chiens d'arrêt, le long du **Rhône, des rivières et des canaux de la plaine** ;

b) le permis spécial pour la chasse au gibier d'eau sur le lac Léman.

Cette chasse est ouverte, moyennant permis spécial délivré exclusivement par le Service cantonal de la Chasse du 1er décembre 1953 au 15 février 1954 aux conditions ci-après :

- 1) Ces permis ne sont délivrés qu'aux chasseurs ayant pris la patente générale pour 1953;
- 2) ce permis sera refusé aux personnes qui ont été punies durant les trois dernières années pour un délit de chasse. Le refus du permis pourra également être basé sur un préavis négatif et motivé par les Présidents des sections de chasse;
- 3) lors de chasse au gibier d'eau, les chasseurs ne peuvent circuler avec l'arme chargée qu'à proximité immédiate des cours d'eau ouverts à la chasse. Durant les déplacements en rase campagne, dans les bois et en voiture, les armes devront être déchargées;
- 4) la chasse au gibier d'eau est interdite dans les réserves. L'utilisation de la digue du Rhône et du bord du lac Léman est toutefois autorisée;
- 5) la pratique de la chasse au gibier d'eau reposant avant tout sur la confiance mise en des chasseurs sportifs, il est précisé que tout manquement consistant à abattre ou à tenter d'abattre du gibier protégé sera puni d'une très forte amende et du retrait du droit de chasser pour trois années au minimum.

### Chasse au renard

#### Art. 21bis.

Des chasses spéciales au renard peuvent être organisées par les sociétés de chasse aux conditions ci-après, du 23 novembre 1953 au 12 décembre 1953.

Chaque société peut organiser un nombre illimité de battues au renard, à la condition que les formalités ci-après soient remplies

- a) Les chasseurs, au nombre de trois au minimum, devront s'annoncer un ou deux jours à l'avance au Comité de leur section en indiquant le jour, l'heure de départ et la région où ils désirent pratiquer leurs battues;
- b) seuls les chasseurs faisant partie d'une société de chasse et en possession d'un permis valable pour 1953 peuvent être admis à chasser le renard; quant aux réserves tant fédérales que cantonales, aucune battue ne peut être faite sans une autorisation spéciale du Département chargé de chasse;
- c) le soin d'aviser le poste de gendarmerie ou le garde professionnel de l'endroit incombe au Comité de la Diana qui

doit indiquer le nom des participants à la battue, le jour de cette dernière, l'heure de départ et la région à parcourir par les chasseurs ;

- d) pour le cas où l'un des chasseurs, à l'occasion d'une de ces battues tirerait tout autre gibier que les animaux reconnus nuisibles, ce chasseur fautif sera amendé doublement et le permis lui sera retiré pour trois ans au minimum. En outre, les membres du groupe entier ainsi formé ne seront plus admis à prendre part à d'autres battues ;
- e) les sociétés sont moralement responsables de la stricte observance des conditions ci-dessus et ont l'obligation de rendre les chasseurs attentifs aux pénalités qu'ils encourrent en cas d'infractions ;
- f) les sociétés de chasse doivent fournir pour le 15 décembre 1953 au Service cantonal de la chasse un rapport mentionnant les battues effectuées et les animaux nuisibles abattus.
- g) pour ces chasses au repard, il ne peut être utilisé que des chiens terriers ou des sujets réputés être des « renardiens ». Ces chasses devront être organisées spécialement dans les régions infestées de renard.

## B. PRIX DES PERMIS

### Art. 22.

#### 1) Permis de chasse générale. Les prix des permis sont les suivants:

- a) pour les citoyens suisses domiciliés dans le canton :
- |                              |            |
|------------------------------|------------|
| Taxe de base                 | Fr. 90.—   |
| fonds dommages aux cultures  | 15.—       |
| gardiennage par l'Etat       | 5.—        |
| fonds spécial Fédération     | 5.—        |
| gardiennage par les sections | 8.—        |
| statistique                  | 5.—        |
| timbre de la tuberculose     | 2.—        |
| timbre fixe                  | 0.30       |
|                              | <hr/>      |
|                              | Fr. 130.30 |
- b) pour les Suisses non domiciliés et les étrangers domiciliés :
- |                              |            |
|------------------------------|------------|
| Taxe de base                 | Fr. 250.—  |
| autres taxes comme ci-dessus | 40.30      |
|                              | <hr/>      |
|                              | Fr. 290.30 |
- c) pour les étrangers non domiciliés :
- |              |            |
|--------------|------------|
| Taxe de base | Fr. 350.—  |
| autres taxes | 40.30      |
|              | <hr/>      |
|              | Fr. 390.30 |

## 2) Chasse au chamois, la marmotte et le cerf :

### a) pour les citoyens suisses domiciliés :

Taxe de base	Fr. 65.—
fonds de dommages aux cultures	10.—
gardiennage par l'Etat	5.—
gardiennage par les sections	8.—
fonds spécial de la Fédération	5.—
statistique	5.—
timbre de la tuberculose	2.—
timbre fixe	0.30

Fr. 100.30

### b) pour les citoyens suisses non domiciliés dans le canton :

Taxe de base	Fr. 150.—
autres taxes comme ci-dessus	35.30

Fr. 185.30

## 3) Chasse au gibier d'eau.

a) Permis supplémentaire pour le gibier d'eau sur le **Rhône, les rivières et canaux de la plaine** Fr. 30.—

b) permis supplémentaire pour le gibier sur le **Léman** 10.—

P. S. Ces permis ne sont délivrés qu'aux détenteurs de permis de chasse générale.

### Assurance responsabilité civile pour chasseurs

Pour l'obtention d'un permis de chasse, le chasseur doit présenter une police d'assurance ou une quittance de prime attestant qu'il est couvert en responsabilité civile contre les risques de chasse ou prendre l'assurance de l'Etat de Fr. 9.— qui le couvre toute l'année, en Suisse et dans les régions limitrophes de la Confédération, en sa qualité de chasseur, détenteur de chiens de chasse, de tireur ou de détenteur d'armes (service militaire exclu) ainsi qu'en qualité de garde-chasse auxiliaire, de pêcheur amateur et de mycologue.

Les garanties sont les suivantes :

- 75,000 fr. pour une personne blessée ou tuée,
- 150,000 fr. pour plusieurs personnes, sans toutefois dépasser
- 5,000 fr. pour les dommages matériels, étant entendu que l'assuré supporte les premiers 10 fr. d'indemnité.

Les assurances R. C. n'offrant pas les garanties précitées ne sont pas admises.

Les assurances combinées avec un journal de chasse sont vivement recommandées.

## Chasse au blaireau

### Art. 23.

La chasse au blaireau, de nuit et sans armes à feu, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale. Ce permis est gratuit. Cette chasse **n'est cependant autorisée que pendant la durée de la chasse générale.**

En dehors de la période précitée, des autorisations spéciales seront accordées par le Service cantonal de la Chasse, mais cela pour autant qu'il a été constaté des dommages réels et que le requérant utilise pour la chasse au blaireau des chiens spécialisés et reconnus comme tels par le poste de gendarmerie de l'endroit.

## Statistique de chasse obligatoire

### Art. 24.

Un formulaire de statistique est délivré avec chaque permis. Le chasseur est invité à le remplir consciencieusement et à l'adresser à la fin de la chasse au président de la section. Les chasseurs non domiciliés dans le canton voudront bien adresser ce formulaire au Service cantonal de la chasse.

La taxe de statistique prélevée sur le permis, soit **Fr. 5.—** sera remboursée à tout chasseur qui aura fait parvenir le formulaire de statistique dûment rempli et signé aux adresses susmentionnées dans le délai prescrit.

Les formules égarées peuvent être remplacées sur demande par les présidents de section ou par le Service cantonal de la chasse.

Les chasseurs qui remplissent leur feuille de statistique d'une façon sciemment fausse ou incomplète perdent tout droit à la ristourne.

### Art. 25.

Les permis de chasse sont délivrés aux **citoyens suisses domiciliés** depuis trois mois dans le canton par les **receveurs de district**, aux autres personnes par le **Service cantonal de la chasse**. Les chasseurs sont tenus de prendre leur permis auprès du receveur de leur district de domicile.

### Art. 26.

Les requérants indiqueront leur **état-civil complet**, soit nom, prénom, domicile, origine, année de naissance, profession et remettront une **photographie** qui sera apposée et **oblitérée** sur le permis. Toute photographie qui n'est pas nette et de dimension normale sera refusée.

### Art. 27.

Il est **rappelé** que les personnes qui sont sous le coup d'un **acte de défaut de biens** ne peuvent pas obtenir le permis de chasse.

## C. RENSEIGNEMENTS DIVERS

### **Art. 28.**

Le chasseur est tenu de porter la patente sur lui et de la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et à tout collègue chasseur qui s'est légitimé comme tel et demande à voir son permis.

En outre, tout chasseur a l'obligation, sur requête d'un agent de la police de la chasse, de laisser inspecter le gibier abattu dont il est porteur et de lui permettre de visiter les voitures, remorques montures, poches carnières ou autres susceptibles de cacher du gibier protégé abattu illégalement.

**Le reçu concernant le paiement du prix de la patente ne donne pas à lui seul le droit de chasser.**

### Art. 29.

Les chasseurs sont responsables des dommages qu'ils causent.

### Art. 30.

Les chasseurs qui chassent dans les régions de cultures du tabac ou autres cultures analogues sont priés d'observer la plus grande prudence avant de lâcher un coup de feu, à cause du danger d'accidents.

### Art. 31.

Pour traverser les réserves, lorsqu'il est impossible de se rendre sur le terrain de chasse par un autre chemin, les chasseurs doivent suivre les chemins ordinairement fréquentés et ne pas s'en éloigner; en outre, tenir leurs chiens en laisse; le fusil doit être déchargé.

### Art. 32.

Les chats errants à plus de 200 mètres des habitations pourront être abattus.

Tout propriétaire de chien errant dans la campagne à plus de 300 mètres des habitations sera amendé.

Cette disposition ne s'applique pas, en période de chasse ouverte, aux porteurs du permis de chasse.

**Tout chien errant dans la campagne et de propriétaire inconnu sera séquestré. S'il ne peut être pris, il pourra être abattu par les gardes-chasses nommés par le Conseil d'Etat.**

### Art. 33.

En application des articles 45 de la loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925 et 12 du décret d'exécution du 19 mai 1926, il est

**interdit de laisser courir en liberté dans la campagne les chiens-loups, les chiens-bergers, les Dobermann et les chiens blaireaux.**

Sont réservées les dispositions concernant la chasse au blaireau.

**Art. 34.**

Les **chiens de berger** seront munis d'une muselière en fil métallique dès le moment où ils quittent les vallées ou la plaine pour se rendre dans les alpages, sous peine d'amende de **10 à 300 francs**.

Le chien doit être tenu en laisse pendant qu'il prend ses repas.

**Art. 35.**

Les chasseurs prenant leur patente en 1953 sont autorisés à **essayer leurs chiens** à partir du **15 août 1953**, sous avis au poste de gendarmerie le plus rapproché, ou à un garde-chasse professionnel.

**Les essais de chiens sont interdits dans les réserves.** Il est du reste interdit en tout temps de laisser chasser ou errer des chiens dans les réserves. En outre, le chasseur doit accompagner son ou ses chiens. Le fait de laisser errer les chiens sans contrôle est punissable.

**Art. 36.**

Il est payé une prime de **Fr. 1.—** par pièce pour la destruction des geais, corneilles noires, choucas, pies et corbeaux; de **Fr. 3.—** pour les autours, éperviers, faucons et belettes.

La bête entière devra être remise au poste de gendarmerie le plus rapproché, au plus tard 5 jours après la fermeture de la chasse.

**Art. 37.**

Le Département chargé de la chasse peut accorder l'autorisation de capturer et de garder en captivité des animaux non protégés.

**Art. 38.**

Tout lâcher de gibier est interdit sans l'autorisation de l'Etat qui pourvoira aux mesures de protection de l'agriculture.

En cas de dégâts aux cultures, le Département chargé de la chasse pourra organiser des battues.

**Art. 39.**

Toute vente de gibier est interdite à partir du cinquième jour de la fermeture de la chasse de ce gibier.

Le colportage du gibier est interdit, sans patente de colportage, à toute personne non en possession d'un permis de chasse et pour tout gibier non tué par le chasseur lui-même.

Toute personne qui désire sécher du gibier ou le mettre en conserve, à l'obligation de le dénoncer à la police dans les 5 jours dès la fermeture de la chasse du gibier respectif, en vue de contrôle.

#### Art. 40.

Le présent arrêté ne déroge point aux droits de la vallée de Saas (district de Viège), concernant la chasse aux marmottés, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

#### Art. 41.

En dehors de la période de la chasse générale ou du renard, aucune battue au sanglier ne peut être organisée sans une autorisation du Service Cantonal de la Chasse.

### D. RESERVES CANTONALES

#### Art. 42.

Les réserves cantonales suivantes sont créées ou maintenues : ( carte 1 : 50,000).

Dans les districts de **Conches**, les territoires délimités comme suit :

a) Le Gornerwasser depuis son embouchure dans le Rhône, puis le long du glacier du Gornerli jusqu'à la limite cantonale Tes-sin-Valais; le long de cette frontière jusqu'au glacier de Gries; de là à l'Eginenwasser et celle-ci en descendant jusqu'à son embouchure dans le Rhône; ce fleuve en remontant jusqu'au point initial.

N.B. Dans la réserve précitée, il peut être chassé le petit gibier **à partir du 1er octobre** jusqu'à la limite supérieure des forêts.

Dans les réserves b) et c) toute chasse est interdite.

b) Depuis la limite supérieure des forêts du Trütztal, la rivière de Trützi en remontant jusqu'au lac de Trützi, de là en remontant en droite ligne en longeant l'arête entre le Löffelhorn et le Tällerngrat, de là en direction ouest la limite cantonale jusqu'au Wasenhorn, de là en droite ligne et en passant par le Hangend-gletschergrat jusqu'au Wallibach de la vallée de Bieliger jusqu'à la limite supérieure des forêts; de là en suivant la lisière supérieure des forêts jusqu'au Trütztal, respectivement le Trützbach.

c) Le Messerbach depuis son embouchure dans la Binna jusqu'à sa source au Geisspfad, puis la frontière italo-suisse en passant par l'Ofenhorn jusqu'au Hösandhorn, de là en suivant le bord nord du Thäliglletscher puis le ruisseau qui descend de ce glacier

jusqu'à la Binna, ensuite en descendant cette rivière jusqu'à l'embouchure du Messerbach.

**d) Réserve pour la marmotte à Gletsch.**

La chasse à la marmotte est interdite sur le territoire ci-après: Depuis l'embouchure du Meienbach dans le Rhône au-dessous de Gletsch le long de cette rivière jusqu'au Totensee et de là à la frontière cantonale Berne-Valais; le long de la frontière par le Nägeligrätli jusqu'au lac de Grätli, point 2668; de là en ligne droite à travers le glacier du Rhône jusqu'à l'hôtel Belvédère, puis le long de la route jusqu'au col de la Furka; de là en suivant la route militaire jusqu'au Längisgrat, point 2512; cette arête en descendant jusqu'au Bidmern, point 2334 et de là en ligne droite au point initial, soit à l'embouchure du Meienbach dans le Rhône.

Dans la réserve précitée, seule la chasse à la marmotte est interdite.

Dans le district de Brigue :

a) **Réserve de Figinen** : de Gstein (Gabi) la Diveria en descendant jusqu'à Gondo, puis le Zwischbergenbach en remontant jusqu'à Gemeinalp; de là en suivant la rivière en passant par les points 2001, 2188, 2533, 2697, 2938 le long de la limite nord du Zwischbergengletscher jusqu'au Col de Zwischbergen; de là en direction du Tällihorn, le Tossenhorn jusqu'au Tälli, puis le Tälli- et Laquinbach en descendant jusqu'au Gabi.

Dans le district de Viège :

Vallée de Saas :

**Réserves cantonales pour les années 1953, 1954 et 1955.**

1) De Lehn près d'Almagell, en remontant le torrent d'Almagell jusqu'à sa source ouest; de là en ligne droite au Sonnigpass, puis le long de la frontière par le Sonnighorn, l'Augstkummenhorn, Latelhorn au col d'Antrona; de là en passant par le glacier de Furgg jusqu'à la première source du torrent de Furgg; ce torrent en descendant jusqu'à son embouchure dans la Viège à Zermeiggern; en suivant la Viège de Saas jusqu'à l'embouchure du torrent d'Almagell.

2) Depuis le Feekinn de Saas-Grund en remontant la Viège de Fee jusqu'à Biffig, cote 1905; de là en direction ouest vers le bord est du glacier de Fee, puis en suivant ce bord jusqu'à la cabane de Lange Fluh, cote 2870; de là en ligne droite à l'Egernerjoch, puis en suivant les rochers jusqu'au chemin venant de Plattjen et conduisant à la cabane Britannia; de là, le sentier de la cabane en direction de Plattjen en descendant jusqu'au Brandgraben; cette combe en descendant jusqu'à son intersection avec la Viège de Saas; cette rivière en descendant jusqu'au Feekinn, point initial.

**Vallée de St. Nicolas :**

Côté est de la vallée. Toute chasse est interdite dans la réserve suivante :

a) Depuis l'embouchure du Birchbach dans la Viège, la limite communale entre St. Nicolas et Randa en remontant en direction est jusqu'au Nadelhorn; de là en direction nord par le Dürrenhorn, Ulrichshorn, Balfrin jusqu'au Bigerhorn; de ce point en ligne droite et en direction ouest par la cabane Bordier jusqu'au Breithorn (cote 3178); de là au grand dévaloir et ce dernier en descendant jusqu'à la Viège; puis en direction sud jusqu'à l'embouchure du Birchbach dans la Viège.

b) **La chasse au gibier de haute montagne est interdite sur le territoire ci-après :**

De l'embouchure du Grossen Graben dans la Viège en remontant ce dévaloir jusqu'au Breithorn (cote 3178 m.); de là en ligne droite par la cabane Bordier au Bigerhorn; de ce point en direction nord et en suivant la limite communale au Gabelhorn (cote 3136 m.); de là en direction ouest en suivant la limite communale de St. Nicolas-Grächen en descendant jusqu'à la Viège, puis en direction sud, le long de la Viège jusqu'à l'embouchure du Grossen Graben dans la rivière précitée.

#### **Côté ouest de la vallée.**

La chasse au gibier de haute montagne est interdite sur le territoire ci-après :

Depuis l'embouchure du Rossbach dans la Viège, en direction ouest le long de la limite communale entre St. Nicolas et Randa jusqu'au Bruneggjoch; de là en direction nord par le Bruneggjoch, les Barrhörner, Stellihorn jusqu'à la cote 3307; de ce point en direction est par le Wasenhorn, Festhorn jusqu'au Sparrenhorn; de là par le Sparrenzug jusqu'à la Viège, puis en direction sud, le long de la Viège jusqu'à l'embouchure du Rossbach.

#### **Dans la région de Zermatt.**

1) De l'embouchure du Rossbach dans la Viège en remontant vers le Rossgletscher; de là, par le Bruneggjoch, Bieshorn, le bord nord du Biesgletscher en descendant sur le plus grand torrent de Bies; ce torrent en descendant jusqu'à la Viège, puis le long de cette rivière jusqu'à l'embouchure du torrent de Birch; ce torrent en remontant jusqu'à la cote 1975, puis la cote 2406, le bord nord du glacier de Hohberg, le Dürrenhorn, Nadelhorn, Südlenz, Dom, Täschhorn, Alphubel; de cette pointe en descendant à la cote 3253 et de là sur le Rotenbach, l'Alpe de Täsch, puis en descendant le torrent du même nom jusqu'à son embouchure dans la Viège; cette rivière jusqu'au torrent de Birch.

2) Du torrent de Täsch en remontant jusqu'à la cote 1935, Blasi, Sattel, cote 3183, Besche, Trift, cote 3140, Oberrothorn, Fluhhorn, cote 3263; puis le glacier de Langfluh en descendant jusqu'à la cote 3447; de là, en descendant sur l'Alpe de Täsch et le torrent de même nom jusqu'à Blasi.

3) Cote 3263, 3314 Rimpfischhorn, Strahlhorn, cote 3612, Cima di Jazzi, cote 3595, cote 3655, Fillarhorn, Jägerhorn, cote 3362, puis en droite ligne au Stockhorn, cote 2884, cote 2818, cote 3263, point initial.

4) Le Schallibach en remontant vers Hohlicht, Schallihorn, Rothorn de Zinal, Trifflhorn, Wellenkuppe, Mont Durand, Dent Blanche, Tête-Blanche, Dent d'Hérens, Cervin, Furggrat, Furg-horn; puis en droite ligne le long du glacier de Théodule par le Garpfad et le Furgbach en descendant jusqu'à la Viège; cette rivière jusqu'au Schallibach.

5) La réserve ci-après est seulement fermée pour la chasse au gibier de haute montagne.

Spiesbrüske, Egge, Haueten, Ifang, Messweiden, Blauherd, graue Fluh en descendant sur Eggen, cote 2189, puis en suivant le nouveau bisse de Ried jusqu'à 200 m. du monte pente, puis en descendant sur Wiesty.

6) Toute chasse est interdite sur une distance de 200 m. à gauche et 200 m. à droite de la ligne du chemin-de-fer du Gornergrat, sur tout son parcours.

#### **Dans la région de Grächen.**

Depuis l'embouchure de la Viège de Saas dans celle de Zermatt en remontant jusqu'au Rittibach; ce torrent en remontant jusqu'au Gabelhorn; de ce point au Feriohorn en passant par Gassi au grand Bigerhorn; de là en suivant l'arête jusqu'au Balfrin et par le Gemschhorn au Schilthorn en ligne droite en descendant le Lammengraben jusqu'à la Viège; ce cours d'eau en descendant jusqu'à son intersection avec la Viège de Zermatt.

#### **Dispositions particulières.**

La réserve de Grächen est ouverte pour la chasse au petit gibier et est à considérer comme réserve pour le chamois et la marmotte. Les armes à balle et le drilling y sont interdits.

Dans le district de Loèche, les territoires suivants :

a) De l'alpe de Chermignon point 1916 en passant par Guggerhubel 2193, Oberalp 2030, Feschelbach 1813, jusqu'à Halden 1893, de là en suivant l'affluent du Feschelbach jusqu'à Nivenpass, puis en suivant l'arête par le Faldum Rothorn, Lauchernspitzen, Resti Rothorn, Majinghorn, Ferdenpass, Ferden Rothorn jusqu'à Gitzifurge, de là en suivant la Dala jusqu'au Lirschgraben, ce torrent en remontant jusqu'à l'alpage de Chermignon.

b) Annexe au district franc fédéral de la Vallée de Tourtemagne.

Du Meidspitz, cote 2935, en direction sud au Meidpass; de là en descendant le chemin du col sur Meiden-Gruben; de là, le talweg en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent extérieur de Kleebody, limite actuelle du district franc fédéral, le Kleebodybach en remontant et suivant la limite sud du district franc fédéral jusqu'à la cote 2935, point initial.

Dans le district de Sierre, les territoires délimités comme suit :

a) Réserve de **Crête-Longue**. (Partiellement maintenue à cause de la Colonie Pénitentiaire).

De l'embouchure de la Réchy dans le canal de Granges en remontant cette rivière jusqu'au bisse d'irrigation de Chippis-Granges; de là, en suivant ce bisse jusqu'au fond du territoire de Crête-Longue; de là en suivant le chemin du levant et nord de Crête des Peters, Prablandin, levant de Crête d'Y Junker au pont du canal; ce canal en remontant jusqu'à l'embouchure de la Réchy dans ledit canal.

**Conditions particulières.** Les chasseurs peuvent laisser pénétrer leurs chiens dans cette réserve. En outre, la Diana de Sierre peut, avec l'assentiment de la Direction de la Colonie, organiser des battues au lièvre dans cette réserve, si ce gibier cause des dommages aux arbres fruitiers.

#### **Réserve du Ban de Lens.** (Carte de Montana).

Du col de Pochet en direction nord au point 2898; de là en descendant l'ErtENZE par les cotes 1980, 1878, 1730, 1357 jusqu'à la Lienne; cette rivière en descendant jusqu'à la cote 1202; de là en remontant le torrent jusqu'à Menthary; de là à Chezeron au point 1934, puis en direction nord-est à la cote 2071,9, la cote 2100 jusqu'à Cry d'Er et le long de l'arête par Bella Lui jusqu'au Col de Pochet.

#### **Réserve au gibier d'eau de Pouta-Fontannaz.**

Depuis le pont sur le Rhône à St. Léonard à l'intersection des routes St. Léonard-Bramois-Grône en suivant cette route jusqu'au village de Pramagnon; de là en direction nord, de la cote 516 à 499; de ce point une ligne droite au Rhône; ce fleuve en descendant jusqu'au pont de St. Léonard.

N.B. — Cette réserve est ouverte à la chasse au faisan et au lièvre **du 14 septembre au 26 septembre 1953**. Dès ce moment, l'accès en est interdit aux chasseurs, sauf battue ordonnée par le Service Cantonal de la Chasse.

#### **Réserves dans le Val d'Anniviers.**

a) De l'embouchure du torrent de Pinsec en remontant jusqu'à sa source (P. 2264) (Ancienne carte 2493), de là au point 2598 puis en direction nord à la Brinta (P. 2658,3); de là au point 2620 puis en descendant par la limite communale et passant par les points 2248 et 1573 jusqu'à la route venant de Pinsec (P. 1413); cette route en direction nord, puis le chemin passant par les cotes 1459,2 1367 au-dessus de la Meya jusqu'à Voualans; de là en descendant le chemin de Fang jusqu'à l'arête de rocher en face de Les Barmes; cette arête en descendant jusqu'à la Navisance; cette rivière en remontant jusqu'à l'embouchure du torrent de Pinsec.

b) Des Becs de Bosson jusqu'au roc d'Orzival en passant par les cotes 2922, 2897, 2828, 2894, 2911,0 et 2816; de là en continuant l'arête par les cotes 2622, 2693,2, 2616, 2636 et 2598; de ce point

en droite ligne à la naissance du torrent de Pinsec; ce cours d'eau jusqu'au chemin venant de Vercorin en passant par le point 2264; ce chemin en direction de l'alpage de Bendollaz en passant par les points 2157, 2095, 2053, 2110, 2132 et 2273; de là en ligne droite au torrent de Lona (P. 2638); de ce lac en ligne droite au point 2800 et de celui-ci par la limite des districts aux cotes 2788, 2883, et au Bec de Bosson. (P. 3148,8, point de départ).

**Dans le district d'Hérens :**

**a) Réserve d'Arolla.** (Nouvelle carte d'Arolla).

Du Pigne d'Arolla, en suivant l'arête et en passant par le Pas de Chèvre, le Mont Rouge, les Aiguilles Rouges jusqu'à la Pointe de Vouasson, puis le bord nord-ouest du glacier du Vouasson jusqu'à la source du torrent de Merdesson, ce torrent en descendant jusqu'à la limite supérieure des forêts, puis en suivant cette lisière jusqu'au torrent qui descend de l'Alpe de la Coutaz; ce torrent en descendant jusqu'à la Borgne; cette rivière en remontant jusqu'au torrent de Tsigiore Nouve en amont d'Arolla; en remontant ce torrent jusqu'à sa source, puis par la cote 2393 en suivant le bord est du glacier de Tsigiore Nouve par la cote 3062 au Pigne d'Arolla.

N. B. — Dans la réserve précitée, les chasseurs porteurs du permis pour 1953 et affiliés à la Diana, Société des chasseurs du district d'Hérens ont le droit de chasser la marmotte à l'exclusion de tout autre gibier, les 14 et 15 septembre 1953, en dessous de la limite supérieure des forêts, sur les alpages de Lucel, de Pragas et les mayens attenants, à l'exception des mayens d'Arolla, étant bien entendu que sur la rive gauche de la Borgne d'Arolla, il est formellement interdit d'abattre les marmottes qui se trouvent à l'intérieur d'un rayon de 1 km de la station précitée.

**b) Réserve de la Lienne.**

Au sud, la route des Barmes depuis Torrent Croix jusqu'à la Lienne, de là en remontant le cours de cette rivière jusqu'à la prise du Bisse supérieur de Sion; au nord, le Bisse supérieur de Sion depuis sa prise jusqu'à Ravouinet; depuis là en suivant le chemin de Vallegot jusqu'à Torrent-Croix; au couchant par le torrent de Torrent-Croix jusqu'à la route du Rawyl.

**a) Réserve du Tzan.**

Depuis le Mont Noble en descendant l'arête et en passant par la pointe 2452 jusqu'au point 2285, de là en suivant la lisière supérieure des forêts et en passant à l'ouest des points 2149, 2096, 2214, 2179 et 2148 jusqu'au Grand Torrent, ensuite en remontant ce dernier jusqu'au Pas de Lona, de là en suivant l'arête et en passant par les Becs de Bosson les points 2912 et 2741, le Roc d'Orzival jusqu'au point 2694, de là la limite entre les districts de Sierre et d'Hérens jusqu'à la Réchy, puis en remontant l'arête et en passant par les points 2322 et 2594 jusqu'au Mont Noble.

N. B. — Dans la réserve précitée. **la chasse est ouverte à tout gibier non protégé du 14 au 19 septembre 1953 inclus.** A partir de cette date, cette réserve est à considérer comme un district franc cantonal.

**b) Réserve de Mandelon.**

Depuis le Pic d'Arzinol en descendant et en passant par le point 2632, le torrent du Bajin jusqu'à la route de la Dixence; de là en suivant de bisse de l'Erneyaz jusqu'au Torrent Topo, à la Vouarmetta, point 1463; de là en remontant ce torrent jusqu'au Sex Pey (2369), de là, l'arête par la Pointe de Mandelon (2559) et passant par le point 2742 jusqu'au Mont Rouge près du Pic d'Arzinol, point initial.

**c) Réserve de Nax-Vernamiège.**

Depuis les Maresses au Grand Essert, Plan des Copes, Pralovin, la Copa; de là à Prarion, point 1541 en suivant la route de la forêt de Nax à Louchelette; de là en remontant le torrent passant aux cotes 1467, 1805, 2068 (Le Chiesso), 2246,4, 2206,9 et de là la lisière « Crête des Colosses » au point 1615, puis par Tsans Fleuris, le chemin muletier, Ombrin, les Meilles en suivant la lisière des mayens par les Maresses, les Combes, chemin et Prarion.

**d) Réserve de Thyon : (modifiée).**

La réserve de Thyon est agrandie au sud-est et divisée en 4 secteurs qui s'ouvrent alternativement tous les 4 ans

Le **secteur I** est limité par la conduite forcée de l'EOS, le bisse d'Hérémence, le torrent de Prolin en amont du bisse précité jusqu'à l'Eperollaz.

**Cette réserve est fermée en 1953.**

Le **secteur II** est limité comme suit :

La conduite forcée de l'EOS jusqu'à son intersection avec le bisse d'Hérémence, ce bisse jusqu'au chemin conduisant au Mayen de l'Ours puis au Mayen des Tracs (P. 1815); de là en direction sud-ouest en suivant la lisière de la forêt jusqu'à Fini; de cet endroit par le sentier jusqu'à l'Ojinze; cette rivière en remontant et passant par le point 2007 jusqu'au Mont Carré; de là en direction nord et passant par la cote 2453 jusqu'à l'Eperollaz et de là dans la même direction la limite communale jusqu'à la conduite forcée de l'EOS. **Cette réserve est ouverte en 1953.**

Le **secteur III** est limité comme suit :

Depuis l'endroit appelé Fini (P. 1463), en direction nord-ouest le long du bisse jusqu'à son intersection avec le torrent des Rontures (P. 1435); le torrent précité en remontant par la cote 2228 jusqu'au Mont Loéré (P. 2580); de là en direction nord au Mont Rouge (P. 2491) jusqu'au Mont Carré; de là en ligne droite en descendant jusqu'au point 2007 et de là l'Ojinze en descendant jusqu'à Fini, point initial.

**Ce secteur sera ouvert en 1954.**

**Le secteur IV (nouveau) est limité comme suit :**

L'Eperollaz (P. 2418,2) en direction sud par les cotes 2453, le Mont Carré, le Mont Rouge au Mont Loéré; de là en direction est au petit lac puis le torrent du Mayen jusqu'à son intersection avec le bisse d'Hérérence; ce bisse par les cotes 1520 et 1592 jusqu'au torrent de Prolin; ce torrent en remontant jusqu'à l'Eperollaz, point initial.

**Ce secteur sera ouvert en 1955.**

**Remarque.** — Le secteur ouvert une année est automatiquement fermé l'année suivante pour trois ans.

**d) Réserve de Bréona.**

De la pointe de Bricola (P. 3657,6) en direction nord par la Dent des Rosses (P. 3613), les pointes de Mourti, la Tsa de l'Ano, la pointe de Moiry, le Col de la Couronne, la Couronne de Bréona, le Col de Bréona, le Col de Zaté, la Pointe du Prélet, le Col de Torrent jusqu'à la Sasseneire; de là en descendant par la cote 2558 au torrent de Martemo; ce torrent jusqu'à la limite supérieure des forêts; de là en direction sud en suivant la lisière des forêts jusqu'au torrent venant du glacier des Rosses à la cote 1984 (Perroc), ce torrent en remontant jusqu'au glacier des Rosses et, en suivant le bord sud de ce glacier et l'arête jusqu'à la Pointe de Bricola.

Dans le district de **Sion** les territoires délimités comme suit :

a) Depuis l'intersection de la Sionne avec le Drahin, ce torrent en remontant jusqu'au Prabé; de là l'arête passant par le point 2662 à Praz-Rouaz puis au sommet de Cretabesse; de là traversant la vallée de la Sionne, une ligne droite à la Dent (1935), de ce point, en direction sud, la limite communale allant à la cote 1331,1 près des chalets à l'ouest de Tsouma; de là le bisse en direction de l'Etang Long, cote 1325, 1207, puis en direction nord à la cote 1214; de là en direction sud, le long du chemin et du bisse de Sion jusqu'à la jonction de la Sionne et du Drahin, cote 1017.

**Dans le district de Conthey.**

a) De la fenêtre d'Allèves en descendant à la source de la Printze de Cleuson; ce torrent en descendant jusqu'à son intersection avec le ruisseau venant du lac de Cleuson et se jetant dans la Printze au lieu dit : Plan de la Chaux; le ruisseau précité en remontant jusqu'au Lac de Cleuson; de là en direction ouest et en suivant le bord nord-ouest du glacier du Mont Fort puis l'arête du Bec des Etagnes par la cote 2870 au Bec des Etagnes (P. 3232); de là en direction nord-ouest en descendant l'arête jusqu'au Ferret puis en longeant le bord nord du glacier de Tortin par le point 2689 à la cote 2990, puis au point 3040; de là en direction est au Col des Gentianes et en suivant la limite de district et l'arête au Mont Fort; de ce point en direction de l'est

le long du district franc fédéral au Col de Praffleuri (P. 2965); de là au point 3066 et en direction nord-ouest à la Fenêtre d'Allèves, point initial.

**b) Réserve de la Dent de Nendaz.**

Du Grand Alou (P. 2250,7) en passant par la cote 2097 en descendant le torrent en direction du point 1565 (Les Eaux) jusqu'au bisse de Saxon; ce bisse dans le sens du courant par le Garde bisse, Tsable Plan, Plan de Dseu. Prarion jusqu'à son intersection avec le torrent descendant de Champ Ferret au Rosey (P. 1747); ce torrent en remontant par les cotes 2016, 2322 puis en ligne droite aux Dents Rousses (P. 2561); de là en direction nord au Mont Gond (P. 2666,8) et dans la même direction par les cotes 2524, 2439; de là en descendant le sentier sur le Grand Alou, point de départ.

Dans les districts de Martigny et d'Entremont, les territoires délimités comme suit :

**a) Leytron-Saillon.** (Nouvelle carte de St-Maurice).

Depuis le Plan Coppet, cote 2126 en descendant la Salentse par les cotes 1791 et 1477 jusqu'au lieu dit Lui Teise, à l'endroit de la prise du torrent de Valeresse; ce torrent en descendant jusqu'à Montagnon, par Ovronnaz, Chevaley, la Billonaire, Bon; au village de Montagnon à la bifurcation du torrent avec la route des Mayens, cette route jusqu'à la Chapelle; de la Chapelle par le chemin des Vignettes jusqu'à l'Ardévaz; de là, en suivant la limite des communes Leytron-Chamoson jusqu'au point initial.

**b) Mont Ravoire.**

Bifurcation route Forclaz-Ravoire-100 mètres sous la route de Ravoire et parallèlement à celle-ci jusqu'à Planoyan; de là le chemin de l'Arpille par les Cheseaux, les Rapperens, le Pellenex, puis le chemin du bisse jusqu'au dévaloir de Combasse et en descendant le dévaloir jusqu'au point initial.

**c) Bovine.** Partant de la route du Grand St. Bernard par le couloir du Lavencher, en montant jusqu'à la Croix de Porte de l'Ors; de là par le sentier passant par les chalets de Bovine jusqu'à la Guraz; de là, le torrent du Durnand jusqu'à la route du Grand St-Bernard et de là au point initial.

**d) District franc du Mont Ravoire :** la rive droite du Trient dès le pont de Vernayaz jusqu'au village de Trient, de là la route de la Forclaz jusqu'au col du même nom, de ce point le sentier conduisant à l'alpage de la Preysaz, de l'endroit où ce sentier débouche sur le pâturage l'arête de couronnement des rochers au-dessus de la vallée de Trient jusqu'à la naissance du sentier conduisant de la Preysaz à Charravex; de ce point le sentier jusqu'à la pointe de Gottreux en passant par le Revi, la Cernia et Charravex; de la pointe de Gottreux en suivant l'arête du Mont d'Ottan jusqu'au point initial.

e) **Réserve centrale de Fully.**

Sud : de la maison de Mr Marius Moulin à Châtaignier en suivant la route des villages jusqu'à la Croix de la Louye ; ouest : de la Croix de la Louye par le sentier jusqu'à la nouvelle ravine ; de là en suivant le torrent à la cabane de la Luy, de cette cabane en suivant l'arête des rochers jusqu'au chemin du Grand Chavalard ; de ce chemin à la crête du Scex Noir ; est . de la crête du Scex Noir en suivant le torrent du Moulin jusqu'au bâtiment de Mr Marius Moulin à Châtaignier.

**N. B. La chasse au chevreuil est interdite sur tout le territoire de la commune de Fully.**

f) **Réserve de Clambin.**

Du grenier du Vacheret, le bisse du Levron jusqu'au dévaloir des Charrières ; ce dévaloir jusqu'au chemin conduisant au mayen des Charrières ; de ce mayen par le chemin de Plan Vorzey jusqu'au mayen des Aziettes ; de ce mayen, le torrent jusqu'au chemin du bois des Dailles ; par ce chemin jusqu'au village des Vernays ; de là le chemin conduisant à Médières par les raccards de Riez de Médières ; ce chemin jusqu'au torrent ; ce torrent jusqu'au grenier du Vacheret.

g) **District franc de la Pierre-à-Voir.**

Depuis la chute des Bliziers jusqu'au point 1689 ; de là le chemin forestier qui conduit au lieu dit le Couverole ; de là le dévaloir qui descend aux Chaudières jusqu'au chemin de Cries ; le chemin de Cries jusqu'au torrent de Cries puis le torrent de la Fontannaz Rossoz jusqu'à la Pointe des Bliziers ; de la Pointe des Bliziers une ligne droite au chemin conduisant du Pas de Lens à la Pierre-à-Voir, puis en suivant ce chemin jusqu'au Mau-pas et, passant par le sentier de l'Oratoire de la Madeleine jusqu'au torrent de la Marlénaz et en remontant jusqu'au col de la Marlénaz ; du col du bisse du Levron, de là le bisse du Levron jusqu'à la chute des Bliziers.

h) **District franc de Planazeur.**

Le torrent de Versegères de sa source au grenier de Sarvay jusqu'à Terrey (vers l'usine en dessous) ; de là, le sentier qui conduit au Tarpay ; de là, le chemin qui conduit à Champsec ; de là, le chemin qui conduit à Sery jusqu'au Rosay ; de là, ce chemin jusqu'à la Dranse ; la Dranse jusqu'au torrent du Pissot, ce torrent jusqu'à sa source au grenier de la Lys (P. 2018) ; de là, le chemin descendant et rejoignant celui de la cabane Brunet jusqu'au point 1844 ; de là le chemin de la cabane Brunet jusqu'au sentier passant sur Forlosci conduisant à Plan Ramieu, puis le sentier qui conduit aux Beutzons jusqu'à son intersection avec le torrent de Versegères, point initial.

**Disposition particulière.**

La chasse dans la région comprise entre le torrent du Pissot, la Dranse, le torrent de Corbassières et de Sery jusqu'à la cabane Brunet est interdite avec les chiens.

**i) District franc du Montbrun.**

La Dranse de Bagnes depuis l'embouchure du torrent de Merdenson jusqu'au torrent de Bruson, ce torrent jusqu'au chemin qui conduit de Châble aux Mayens des Barmes, ensuite en suivant ce chemin par les Barmes et le Mayentzet jusqu'au Mayen de Moy, de là, le chemin du Six Blanc jusqu'à Plan Cotille, puis, de là, une ligne droite rejoignant le torrent de Chamaille jusqu'à la Dranse; cette rivière en descendant jusqu'à la Dranse de Bagnes; de là, en remontant cette rivière jusqu'au torrent de Merdenson.

**Réserves à volet d'Orsières**

a) **Réserve rive droite de la Dranse.** Ouest : la Dranse d'Entremont; nord : le torrent du Botzu; est : le bisse au-dessus de la Rosière, puis le tronçon inférieur de la route de la Grand-Jeur; sud : le torrent de Fleux.

b) **Réserve rive gauche de la Dranse.** Est : la Dranse d'Entremont, puis la Dranse de Ferret; sud : le dévaloir du Daday passant à Prassurny et Somlaproz; ouest : le bisse de Champex-Soulalez; nord : la combe devant du Bioley et la combe des Dzardys jusqu'à la Dranse.

c) **Rive gauche de la Dranse.** (Ouverte dès le 1er octobre 1953). Est : La Dranse d'Entremont; nord : le torrent au sud du village de la Douay, puis le dévaloir entre les deux villages de Soulalez; ouest : le bisse Champex-Sembrancher; sud : le torrent des Fornys jusqu'à la Dranse.

d) **Rive droite de la Dranse.** (Ouverte dès le 1er octobre 1953). Ouest : La Dranse; nord : le torrent de Fleux jusqu'à la Charbonnière; est : le chemin de Reppaz à Commeire en descendant jusqu'à la traversée du bisse, puis le bisse au-dessus de Reppaz jusqu'au torrent de Pontsec; sud : le torrent de Pontsec jusqu'à la Dranse.

d) **Réserve de Liddes.** Nord : Le torrent de Pontsec; est : le chemin de la Villazze; sud : le torrent de la Combe; ouest : la Dranse.

**Dans la région de Liddes.**

Au couchant : La Dranse depuis l'embouchure du torrent de Pallasuit en amont, jusqu'à l'embouchure du torrent d'Allèves; au sud : le torrent d'Allèves jusqu'à la route du Grand St-Bernard, puis cette route jusqu'au torrent de Bérona; de là, ce torrent jusqu'au chemin du Vieux Creux du Mat (Teppa Sada); à l'est : le chemin précité et le chemin neuf depuis les cabanes du Creux du Mat jusqu'au petit torrent de Boveyre; ce torrent, puis le bisse de Savenaire et de la Druze jusqu'au torrent de Pallasuit en descendant jusqu'à la Dranse.

Dans le district de **St-Maurice**, les territoires suivants :

a) Pont du Triège, sur le chemin de la Crettaz, par la rive droite du Triège à La Tenda; de ce point l'arête de la Barma

jusqu'au col de la Barma ; de ce lieu en direction du couloir du Lavancher jusqu'au sentier de Fenestrale et ce sentier jusqu'au point de départ.

b) Depuis la Cime de l'Est en direction nord, l'arête passant par les cotes 2595, 2306 ; de là à la Dent de Valère ; de celle-ci l'arête conduisant à la cote 2039 ; de ce point en direction est, en suivant le couloir de Champy jusqu'au Pont de la Tine ; de là en direction nord-sud, en remontant le torrent principal jusqu'au point 2215 ; de là en direction sud-ouest l'arête passant par le point 2425 jusqu'à la cime de l'Est.

c) Salanfe-le barrage, puis le sentier du col du Jorat, arête des Gagneries et Dent du Midi, col de Susanfe, et arête Tour de Sallière, col d'Emaney, arête du Luisin, Col de la Golette et le sentier du Col au barrage.

#### d) Réserve du Haut d'Alesses.

En partant du Dzoyeux en suivant l'arête du Rosel jusqu'à Planpine ; de là en suivant la limite de Fully en passant par le Six Carrau, la cabane de la Luy jusqu'à la cabane du Col de la Mècre ; de là en suivant l'arête en passant par le Pic du Diabley jusqu'à la pointe du Beyser. De là en suivant l'arête des rochers des fonds des gorges jusqu'à la jonction du chemin conduisant à la crête. Puis, en suivant ce chemin en passant à Pacoteires à la Mérona jusqu'au dévaloir de la Pareux. Ce dévaloir en descendant jusqu'au Borleau puis le chemin conduisant aux Dzoyeux sur les rochers du Rosel.

Dans le district de **Monthey**, les territoires délimités comme suit :

a) Du chemin des Serniers, le Nant de Sepey jusqu'à la route cantonale, la route cantonale jusqu'au pont couvert de la Vièze ; de là la route de Choëx jusqu'au café Tozzini, puis la route d'Outre-Vièze jusqu'au torrent de la Mermière à Massillon ; ce torrent en remontant jusqu'au Troillet ; de là le chemin du Noyer à la Vieille en remontant jusqu'au pré Moisi, pré Carré, Vouargne Bourlo ; de là le chemin des Serniers jusqu'au Nant du Sepey.

b) Du pont de chemin de fer à Collombey, la voie CFF, jusqu'au passage à niveau de la Bascule ; de là par le nouveau chemin du monument puis en suivant le rideau d'arbres en ligne droite jusqu'au Rhône ; le Rhône en remontant jusqu'au pont de St. Triphon, puis la route de Collombey jusqu'au pont de la voie CFF.

**Très important.** Dans la réserve précitée gardée uniquement pour la protection du faisan, les chasseurs sont autorisés à laisser pénétrer les chiens courants et à tirer les lièvres à la sortie.

Dès la fin de la chasse, des battues ou captures de lièvres seront exécutées par le Service Cantonal de la Chasse d'entente avec la Diana Plaine de Monthey, ceci en évitation des dommages que ces rongeurs pourraient occasionner aux arbres fruitiers durant l'hiver.

c) Le châble de Châble-Croix depuis la route cantonale jusqu'au chemin de la montagne, puis en suivant ce chemin par en Pley jusqu'au pont de Cormillon; de là par le torrent de la Greffe jusqu'à la route cantonale; cette dernière en remontant jusqu'au Châble de Châble-Croix.

d) Du pont de Mayen en remontant le torrent jusqu'à sa source au chalet d'Eusin; de là le chemin de l'Evola par le Col d'Eusin jusqu'au chemin de la Crettaz par les Effenives; de là le chemin de Crettaz jusqu'au pont du torrent de Verne; de là le torrent de Verne jusqu'au chemin de Propetou; de là le chemin de Propetou jusqu'au contour de Vernay; de là la route de Revereulaz jusqu'au pont de Mayen.

e) (Nouvelle réserve).

La route cantonale du pont sur le torrent de la Greffe jusqu'au pont sur le torrent de l'Avançon, puis en suivant ce torrent jusqu'au canal Stockalper; de là, en remontant le canal jusqu'au chemin allant au pont sur le torrent de la Greffe; ce chemin jusqu'à la route cantonale.

f) Du château de la Porte du Scex en suivant la route cantonale jusqu'au pont de Barnex; du pont de Barnex en suivant le dévaloir de la Revenette; de là le sentier jusqu'au fond des prés de Chavallon; de là les bouts de rocher qui descendent jusqu'à la Porte du Scex.

(La chasse à la marmotte n'est autorisée sur le territoire de la commune de Vouvry que les 25 et 26 septembre 1953.)

g) A Bouveret, de la route cantonale par le chemin qui conduit au débarcadère jusqu'à ce lieu; de là en suivant le bord du lac jusqu'au Rhône, puis en remontant ce fleuve jusqu'à la passerelle; de là le chemin jusqu'à la route cantonale, puis la route cantonale jusqu'au Bouveret.

h) Du chalet démoli de la Bourgeoisie de Collombey en remontant le cours du Pessot jusqu'à l'arête et de là la pointe de Belle-Vue; de là en suivant l'arête des Scex de la Vire jusqu'à la Bâle de la Riz; en descendant le couloir de la Riz jusqu'au sentiers des chasseurs et de là en suivant le sentier des chasseurs jusqu'au point initial.

i) Du village de St. Gingolph, la route de l'Haut de Morge jusqu'au contour de la Grande Forêt; de là, le chemin des Trêches jusqu'à la Frémy et, en descendant le Châble de la Roche au Lac Léman.

#### **Réserve de Troistorrents.**

De la croix de Bovéressaz en suivant le chemin de Crie jusqu'au Crétélet; de là, le chemin du Crétélet jusqu'au bâtiment d'école de Jorat; de là le chemin de la Chaux jusqu'à la croix de Mazé; de là à l'arête de la Chaux et en suivant cet arête jusqu'au col de Pertuis; de là en descendant sur le torrent et la limite de Troistorrents-Val d'Illiez; ensuite le Torrent de Fayot jusqu'au pont et chemin de Val d'Illiez-Morgins; ce chemin jusqu'à la croix de Bovéressaz.

### Réserve de Val d'Illicz.

a) De l'embouchure du torrent de Fayot à la Vièze, en remontant celle-ci jusqu'à l'usine électrique; de là en suivant le chemin de Bouchelieulaz au village, puis en suivant le sentier de Morgins jusqu'au torrent de Fayot et en redescendant le torrent jusqu'à la Vièze.

b) Le torrent de la Tille depuis son embouchure dans la Vièze jusqu'à la Dent de Valère; de là en suivant l'arête jusqu'aux Dents du Midi, puis en descendant le torrent de Crettex jusqu'à la Vièze; cette rivière en descendant jusqu'au torrent de la Tille.

### Réserve de Champéry.

De la limite du Val d'Illicz-Champéry (Chevalet) en longeant la route cantonale jusqu'au torrent de Gleux; de là en remontant ce torrent jusqu'à l'arête (limite de Champéry-Val d'Illicz) puis en suivant cette limite jusqu'au torrent de Malatry et en redescendant ce torrent jusqu'à la route cantonale.

## E. DISTRICTS FRANCS FEDERAUX

### District franc du Mont Pleureur

(District actuel avec modification partielle des limites)

**Limites** (carte nationale): De Fionnay, une ligne suivant la conduite d'eau de l' « Energie Ouest Suisse » jusqu'au torrent de Sarreyer; ce torrent, d'aval en amont, jusqu'à sa source, de là une ligne droite au col des Gentianes, puis l'arête du Mont Fort (cote 3328) au Petit Mont Fort (cote 3135); de là, une ligne droite atteignant le Grand Mont Calme (cote 3205); puis l'arête jusqu'au col de Prafleuri, puis en suivant le bord est du glacier de Prafleuri jusqu'à la source du torrent de Chennaz, ce torrent en descendant jusqu'à la Dixence, cette rivière en descendant jusqu'au confluent du torrent de Merdéré, ce torrent en remontant jusqu'à sa source, puis le bord est du glacier de Merdéré, ensuite en suivant l'arête par la Pointe de Vouasson, les Aiguilles Rouges, les Monts Rouges jusqu'au Pas de Chèvres, puis l'arête par la cote 3500 jusqu'au col de la Serpentine puis vers le sud-ouest, par la Serpentine jusqu'à la cote 2955, de là, une ligne droite allant à la Ruinette, de là au Col du Mont Rouge (cote 3335), puis la limite ouest du glacier de Lirerose et le torrent qui descend de ce glacier jusqu'au bas des rochers sous Giétroz, une ligne passant au pied de ces rochers jusqu'au Pont de Giétroz, ensuite une ligne directe jusqu'au pied des rochers sous L'Alia, de là une ligne au pied des rochers jusqu'au torrent de la Tsessette, ce torrent en remontant jusqu'au bord est du glacier de Tsessette, de ce point en suivant le bord est, sud et ouest du glacier jusqu'à la cote 3630, l'arête par les cotes 3707 (Tournelon Blanc) et 3457 jusqu'au Col de Bocheresse, le bord est du glacier de Bocheresse, le torrent de Bocheresse jusqu'à la Dranse, la Dranse jusqu'à Fionnay.

### **District franc du Val Ferret.**

(District actuel avec modification partielle des limites)

**Limites** (carte nationale) : Du Pont sur la Dranse à l'est de Som la Proz le chemin conduisant à Plan Beu jusqu'à sa jonction avec le sentier traversant la forêt de Montatuay le long de la lisière entre les terrains privés et la forêt bourgeoisiiale, ce sentier jusqu'à la chute du bisse de Fornex dans le Grand Châble, puis le bisse de Forney jusqu'au grand dévaloir (en face de Rive Haute), le grand dévaloir en remontant, le chemin de la forêt par la carrière jusqu'au Chapelet, le bisse de la Tour jusqu'à la Combe de la Chaux, la Combe de la Chaux jusqu'à la Combe de La et à la Dranse, la Dranse jusqu'au pont de Brettemort, la clôture des propriétés, puis le banc de rochers aux pieds des côtes et des alpages du Crêt et de la Lettaz jusqu'au torrent des Planards; ce torrent jusqu'au col des Planards; de là, le torrent séparant l'alpage des Ars de celui du Plan de la Chaux, jusqu'à la Dranse de Ferret; celle-ci en descendant jusqu'à son confluent avec la Reuse de l'Amône, puis la Reuse de l'Amône en remontant et par les cotes 2090, 2519 et 2977 jusqu'au sommet du Tour Noir; puis la frontière franco-suisse jusqu'au Col du Tour Noir, puis par la Grande Lui, le Petit Darrey, Tita Naire, le Col de Planereuse, le bord nord du glacier de Planereuse, la grande moraine (cote 2566) et le torrent de Planereuse par l'embranchement le plus au nord jusqu'à la Dranse, la Dranse en descendant jusqu'au confluent avec la Reuse de Saleina, la Reuse de Saleina en remontant jusqu'au glacier du même nom, puis l'embranchement de la Reuse de Saleina le plus rapproché du sentier de la cabane d'Orny jusqu'à la cote 2669, puis en descendant le torrent d'Orny ou torrent des Prénondes jusqu'à la Dranse, la Dranse en descendant jusqu'au pont à l'est de Som la Proz.

### **District franc du Haut de Cry**

(District actuel avec modification partielle des limites)

**Limites** (carte nationale) : De l'Oldenhorn dans la direction de l'est, la frontière cantonale jusqu'au Sanetschhorn ou Mt. Brun; de là en descendant et en suivant le bas des rochers au sud des Creux de la Lé et en tournant le Scex des Fours jusqu'à la Hauteur du Chalet de la Crêta, de là au chemin de Sanetsch en passant par la Grande Croix jusqu'aux étables de l'alpe de Tsanfleuron; de là en remontant la prise d'eau d'irrigation jusqu'à l'ancienne passerelle du Lachon; cette rivière en remontant jusqu'à la naissance du sentier des Cloujons, puis en suivant la combe des Cloujons et en suivant les marques au minium jusqu'à la cote 2315 (Col de la Chaux de Mié); ensuite l'arête passant par La Tête Noire, La Fava, Le Mont Gond, Le Sex Riond jusqu'au Plan du Rassieu, puis le sentier du Plan du Rassieu en direction de l'ouest jusqu'à la deuxième paroi de rochers, en longeant la partie inférieure de cette paroi jusqu'au

ruisseau de Padouaire, ce ruisseau en descendant jusqu'à la Lizerne, cette rivière en remontant jusqu'au torrent Bey, ce torrent en remontant jusqu'à l'arête du Turc (cote 1950), de là en descendant l'arête jusqu'au Saut du Loup, de là en ligne droite direction sud-ouest jusqu'à la citerne (cote 1736) et en direction du sud en descendant l'arête jusqu'à la Routia (cote 1306); de là le sentier qui conduit à Neimia, le sentier de Neimia aux mayens d'Azerin et au torrent de Cry, ce torrent en remontant jusqu'à la pointe du Larzay en passant par le Plane et le verger des Arenays, de là en descendant par le couloir de Rosintina, puis en suivant le sentier allant des Pouays à la Losentse, la Losentse en remontant jusqu'à sa source et au Lac Rouge, puis par Cretta Morez jusqu'au Grand Muveran, puis la limite cantonale jusqu'à l'Oldenhorn.

### **District franc de l'Aletsch-Bietschhorn**

(District actuel avec modification partielle des limites)

**Limites** (carte nationale): De la Lötschenlücke par le Sattelhorn, l'Aletschhorn jusqu'au Dreieckhorn; de là en ligne droite jusqu'au Grüneck et à la Grünhornlücke; de là l'arête par Schönbühlhorn, Wannenhorn et en passant par les cotes 3481, 3354, 3184, le Strahlgrat jusqu'au Strahlhorn (cote 3049); et là en ligne droite jusqu'au petit lac cote 2605 de l'atlas topographique et le long du torrent jusqu'au lac est, sur la Märjelenalpe (cote 3251); le long du chemin en descendant jusqu'au bisse de Martisberg, en suivant ce dernier bisse jusqu'au Herrenweg; de là en suivant le Herrenweg jusqu'à l'hôtel de la Riederalp puis en suivant le chemin muletier jusqu'à Oberried et Oberdähl; de là, le chemin qui monte au Kohlplatz; le bord est des rochers en descendant jusqu'à Driest; une ligne droite descendant jusqu'au Massaki, le Massaki en remontant jusqu'au pont de Gebidem, de là le chemin de Gebidem jusqu'à Blatten, de Blatten en suivant le Haldenweg jusqu'au Kelchbach, ce torrent en descendant jusqu'à Geimen; le Weisslauigraben, remonté jusqu'au Hohgebirg; le bord des rochers jusqu'à Altstafel, le chemin de l'alpage jusqu'au Sprungboden; de là en direction de l'ouest et en descendant jusqu'au plus haut des bisses de Birgisch, le long de ce dernier jusqu'au Mundbach; en remontant le Mundbach jusqu'au Stafelboden; de là, en direction de l'ouest, en remontant la ravine jusqu'à la cote 2294, ensuite, en ligne droite, jusqu'à la cote 2964 (au sud de la Schiltfurgge) et, au-delà, en descendant jusqu'à la cote 2255, au Furggbach; de là en suivant ce torrent jusqu'à son embouchure dans le Baltschiederbach, ce torrent en descendant jusqu'au Steinbruchgraben; en remontant ce dernier jusqu'au Sickwaldweg, en suivant ce chemin jusqu'au Ranftwaldweg, ce chemin jusqu'à Tälegge, de là le chemin forestier jusqu'au chemin de Leiggeren, par ce sentier jusqu'à Leiggeren (cote 1579); de là le sentier en descendant, direction sud-ouest, jusqu'à la cote 978 (tunnel au nord de Binnen); la voie ferrée dans la direction de l'ouest et l'ancien chemin de service du Berne-Lötschberg-Simplon jusqu'à la Rarnerkumme et au Jolli-

bach (cote 1034 de l'atlas topographique), en remontant ce dernier jusqu'au Tritty sous Tatz, de là en passant par la cote 1470 jusqu'à Tatz et en direction ouest, le long du chemin jusqu'à Laden et plus loin en passant par les cotes 1404, 1483, jusqu'à l'entrée nord du tunnel de Hohtenn (cote 1121); de là la voie ferrée du Berne-Lötschberg-Simplon jusqu'au pont sur lequel elle traverse la Lonza, la Lonza, en remontant, jusqu'au ruisseau du Faflertal extérieur, ce ruisseau, en remontant, jusqu'au sentier du Schwarzsee, ce sentier direction ouest jusqu'au Tellibach (Gisentella), ce torrent en remontant jusqu'à sa source (cote 2390), puis une ligne droite jusqu'au Birghorn, de là, dans la direction du nord-est, la limite des cantons de Berne et du Valais jusqu'au Mittaghorn, de là, dans la direction du sud-est, l'Anegrat jusqu'à la Lötschenlücke.

### **District franc de la vallée de Tourtemagne**

(Nouveau district franc fédéral)

**Limites** (carte nationale): Le torrent de Pletschen depuis son embouchure dans le torrent de Tourtemagne jusqu'à sa source, puis en ligne droite à la Niggelinglücke cote 2842, de là en suivant l'arête et en passant par les cotes 2971, 2983, 3026, 2831, 2837, l'Altstafelhorn, le Signalhorn jusqu'à l'Ergischhorn, puis par le Kummengraben en descendant jusqu'au bisse d'Ergisch, ce bisse jusqu'au torrent de Tourtemagne, cette rivière puis la conduite de l'Ilsee-Tourtemagne SA. jusqu'à Oberems. D'Oberems en direction sud-ouest, le chemin conduisant à Griebjinen; de là en ligne droite à l'Emshorn (2633,3), puis en passant par la cote 2793 au Brunnethorn (2951,7); de là le long de l'arête en passant par la cote 2821 au Bortherhorn (2971) et jusqu'à la Bella Tola; de cette pointe au Pas du Bœuf jusqu'à la cote 2935 (Corne du Bœuf, Meidspitz), de là en suivant l'arête et en passant par le Rotighorn cote 2958, cote 2862, l'arête entre Simigtälli et Rotigtälli jusqu'aux chalets supérieurs de Simigen et à la source du torrent extérieur de Kleebody, ce torrent en descendant jusqu'au torrent de Tourtemagne, cette rivière jusqu'au point initial.

### **F. DISPOSITIONS PENALES**

#### **Art. 43.**

Les gardes champêtres, le personnel forestier assermenté de l'Etat et des communes ont, en ce qui concerne la poursuite des infractions aux prescriptions de la législation fédérale et cantonale de la chasse et la protection des oiseaux, les mêmes devoirs et attributions que les agents de police cantonale et les gardes-assermentés.

#### **Art. 44.**

Vu l'article 64 de la loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925, toute personne qui aura abattu sans droit du gibier protégé ou non protégé, devra payer au fonds cantonal de repeuplement,

en plus de l'amende, des dommages intérêts variant suivant la valeur de l'animal vivant. L'estimation sera faite dans chaque cas par l'autorité qui prononce l'amende.

#### Art. 45.

Tout chasseur patenté qui, accidentellement, aura abattu du gibier protégé, à l'obligation de l'annoncer et de le remettre aux organes de surveillance de la chasse. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de ce gibier. Le chasseur qui ne se conforme pas à ces dispositions, qui cherche à soustraire ce gibier aux organes de contrôle, à le mutiler en vue de le rendre méconnaissable ou à l'utiliser à son profit, sera déclaré en contravention. Il devra en outre payer les dommages-intérêts prévus à l'article précédent.

Le gibier remis par les chasseurs dans les conditions précitées sera vendu au bénéfice du fonds cantonal de repeuplement.

#### Art. 46.

Il est formellement interdit, de jour et de nuit, de circuler sur un véhicule à moteur, avec une arme chargée. L'automobiliste qui, accidentellement, aura écrasé une pièce de gibier aveuglée par le faisceau lumineux des phares, a l'obligation de remettre ce gibier au poste de gendarmerie le plus rapproché, à moins que l'animal écrasé ne soit inutilisable.

L'automobiliste qui se soustrait à cette obligation sera déclaré en contravention et s'expose aux sanctions prévues par la loi sur la chasse. Il devra en outre payer au fonds cantonal de repeuplement les dommages-intérêts prévus à l'art. 43.

#### Art. 47.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925 et le décret d'exécution du 19 mai 1926.

#### Art 48.

Le permis de chasse pourra être retiré pour 3 ans au moins dès la **première contravention** pour toute infraction aux dispositions des articles 39, 2ème et 3ème alinéa, 40, 1er et 2ème alinéa, 42, 43 chiffre 2 à 6, 44, 46 et 47 de la loi fédérale sur la chasse.

### G. DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 49.

Le Département chargé de la chasse pourvoit à l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 27 août 1952 sur l'exercice de la chasse en 1952 est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 août 1953, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:  
**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat:  
**N. Roten.**

---

## DECRET

du 23 juin 1953,

**concernant le renforcement du pont en fer sur le Rhône  
de la route communale Charrat-Fully.**

---

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu les exigences toujours plus fortes de la circulation automobile et l'état défectueux du pont sur le Rhône de la route Charrat-Fully;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Art. 1.

Le renforcement du pont sur le Rhône de la route communale Charrat-Fully, sur le territoire de la commune de Fully, est déclaré d'utilité publique.

Art. 2.

Le coût des travaux à exécuter, suivant devis établi par le Département des Travaux publics, s'élève à Fr. 55,000.—.

Art. 3.

L'avance des frais est à la charge des communes de la région intéressée sur la base de leur participation aux frais de la correction de la route.

Art. 4.

Conformément aux art. 21 et 37 de la loi précitée, l'Etat contribue aux frais effectifs de ces travaux à raison de 70%.

Art. 5.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 25,000.— au maximum.

Art. 6.

Sont considérées comme communes intéressées, celles de Char-rat et de Fully.

La répartition des frais entre ces deux communes sera faite suivant les prescriptions fixées par la loi.

Art. 7.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 2 ans.

Art. 8.

Les communes sont autorisées à faire exécuter les travaux dans un délai plus court en faisant l'avance de la part de l'Etat.

Art. 9.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil, à Sion, en premiers et seconds débats, le 23 juin 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 septembre 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 4 septembre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## DECRET

du 23 juin 1953,

**concernant le renforcement du pont en fer sur le Rhône  
de la route communale de Niedergesteln.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu les exigences toujours plus fortes de la circulation automobile et l'état défectueux du pont sur le Rhône de la route de Niedergesteln;

Vu la demande de la commune de Niedergesteln;

En application des dispositions de la loi du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

#### Art. 1.

Le renforcement du pont sur le Rhône de la route de Niedergesteln, sur le territoire de la commune de Niedergesteln est déclaré d'utilité publique.

#### Art. 2.

Le coût des travaux à exécuter, suivant devis établi par le Département des Travaux publics s'élève à Fr. 30,000.—.

#### Art. 3.

L'avance des frais est à la charge de la commune de Niedergesteln.

#### Art. 4.

Conformément aux art. 21 et 37 de la loi précitée, l'Etat contribue aux frais effectifs de ces travaux à raison de 70%.

#### Art. 5.

La part des frais à la charge de l'Etat sera payée par annuités de Fr. 20,000.— au maximum.

#### Art. 6.

Les travaux seront dirigés par le Département des Travaux publics et terminés dans un délai de 2 ans.

Art. 7.

La commune de Niedergesteln est autorisée à faire exécuter les travaux dans un délai plus court en faisant l'avance de la part de l'Etat.

Art. 8.

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 23 juin 1953.

Le Président du Grand Conseil:

**M. Revaz.**

Les Secrétaires:

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 septembre 1953, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 4 septembre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

**REGLEMENT D'EXECUTION**

du 9 juin 1953

de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski.

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu la loi du 14 mai 1952;

Sur la proposition du Département de Police,

arrête:

## PREMIERE PARTIE

### Commission générale

#### Art. 1.

Il est créé une commission générale des guides de montagne et des professeurs de ski. Elle est composée de neuf membres et se subdivise en deux commissions: la commission cantonale des guides et la commission cantonale de ski. Elle est présidée par un délégué de l'Etat qui préside également les deux sous-commissions.

#### Art. 2.

Les membres de cette commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

#### Art. 3.

La Commission, sous réserve des compétences attribuées aux sous-commissions, donne son avis sur les questions intéressant les professions de guide de montagne et de professeur de ski, qui lui sont soumises par le Département de Police, et sur les mesures qu'elle croit devoir préconiser.

### Commission des guides

#### Art. 4.

La commission cantonale des guides est composée de cinq membres, à savoir de:

un délégué de l'Etat,

deux délégués du Corps des guides,

deux délégués de la Section Monte-Rosa du Club Alpin Suisse.

#### Art. 5.

La commission cantonale des guides a les attributions suivantes:

- 1) elle forme, avec la commission cantonale de ski, la commission générale des guides et des professeurs de ski;
- 2) elle donne son préavis sur les questions relatives à la profession de guide de montagne dans le canton, qui lui sont soumises par le Département de Police;
- 3) elle donne son préavis dans les cas où une décision doit être prise par le Département de Police;
- 4) elle préavise sur l'octroi du diplôme de guide;

- 5) elle exerce la surveillance des guides par le contrôle annuel des livrets-diplômes, de l'équipement et spécialement des cordes;
- 6) elle peut, avec l'autorisation du Département de Police, instruire les plaintes qui lui sont adressées contre des guides et des aspirants.

### Commission de ski

#### Art. 6.

La commission cantonale de ski est composée de cinq membres, à savoir de :

- un délégué de l'Etat;
- quatre représentants des milieux intéressés (école de ski, professeurs, tourisme, etc.).

#### Art. 7.

La commission cantonale de ski a entre autres les attributions suivantes :

- 1) elle forme, avec la commission des guides, la commission générale des guides et des professeurs de ski;
- 2) elle donne son préavis sur les questions relatives à la profession de professeur de ski et à l'enseignement du ski dans le canton, qui lui sont soumises par le Département de Police;
- 3) elle donne son préavis dans les cas où une décision doit être prise par le Département de Police;
- 4) elle préavise sur l'octroi des diplômes;
- 5) elle organise les cours, les examens et les cours de répétition;
- 6) elle exerce la surveillance des professeurs et des écoles de ski;
- 7) elle peut, avec l'autorisation du Département de Police, instruire les plaintes qui lui sont adressées contre des professeurs de ski et des aspirants.

#### Art. 8.

La Commission générale et les commissions sont convoquées par le président chaque fois qu'il le juge opportun ainsi que dans les cas suivants :

- 1) sur ordre du Département de Police;
- 2) lorsque deux membres au moins en feront la demande.

#### Art. 9.

La commission générale et les commissions organisent elles-mêmes leur secrétariat.

## DEUXIEME PARTIE

### Des guides de montagne et aspirants-guides

#### Art. 10.

Celui qui veut exercer la profession de guide de montagne sur le territoire du canton du Valais doit être porteur d'un diplôme.

#### Art. 11.

A défaut d'un tel diplôme, nul ne peut prendre le titre de guide de montagne ou un titre semblable, se faire engager comme tel, ou conduire contre rémunération des alpinistes en montagne.

#### Art. 12.

Des exceptions sont faites :

- a) dans les cas prévus à l'article 2 de la loi;
- b) sous réserve de réciprocité, pour les guides étrangers au canton, s'ils justifient que, dans leur pays, ils sont autorisés à pratiquer cette profession et dans la mesure seulement où ils accompagnent des personnes sans qu'il y ait eu recrutement quelconque sur place.

#### Art. 13.

Les personnes au bénéfice des exceptions prévues à l'article 12 sont soumises aux articles 40 à 48 du présent Règlement.

#### Art. 14.

Le diplôme de guide est délivré par le Département de Police, sur préavis de la commission cantonale, sous forme d'un livret.

Le diplôme est annuel; il est renouvelable.

### Diplôme

#### Art. 15.

La commission cantonale des guides, d'entente avec le Département, ordonne, en règle générale, tous les trois ans, des cours de guides destinés à former de bons guides de montagne.

L'organisation de ces cours peut être confiée à la Section Monte-Rosa du Club Alpin Suisse.

#### Art. 16.

Le Département de Police, sur proposition de la commission cantonale des guides, fixe l'époque des cours de guides et leur durée.

Art. 17.

L'inscription au cours est adressée au Département de Police, après avis au Bulletin officiel.

Elle doit contenir l'identité complète du requérant et son adresse.

Le requérant joint en outre à sa demande :

- a) un bref curriculum vitae dans lequel il indique notamment son activité professionnelle antérieure;
- b) une déclaration de la commune de domicile de laquelle il ressort que le requérant a, au premier janvier de l'année en cours, atteint l'âge de 21 ans et n'a pas dépassé, à la même date, l'âge de 30 ans, qu'il est domicilié dans le canton depuis six mois au moins et qu'il jouit d'une bonne réputation et de ses droits civiques;
- c) un certificat duquel il ressort qu'il a suivi avec succès un cours de samaritains pour soins aux blessés, ou un cours analogue;
- d) son livret de service militaire;
- e) son livret d'aspirant-guide;
- f) deux photographies format passeport.

Art. 18.

Pour être admis au cours de guide et à l'examen, il faut :

- a) être Suisse et résider au moins depuis six mois dans le canton;
- b) au premier janvier de l'année en cours ou de l'examen, avoir atteint l'âge de 21 ans, n'avoir pas dépassé l'âge de 30 ans et être apte au service militaire;
- c) jouir des droits civiques et avoir une bonne réputation;
- d) posséder les qualités morales et physiques nécessaires à la profession. Dans les cas douteux, un certificat médical pourra être exigé;
- e) posséder depuis deux ans au minimum et sans interruption le livret d'aspirant-guide, et justifier avoir fait comme aspirant-guide, en compagnie de guides, un certain nombre d'ascensions en haute montagne;
- f) justifier de la connaissance du ski et de la haute montagne en hiver;
- g) avoir de bonnes notions d'une seconde langue.

Art. 19.

Au début du cours, les candidats doivent se soumettre à une épreuve où l'on examine leur aptitude à marcher avec sûreté sur la glace et sur le rocher, ainsi que leur connaissance du ski.

**Art. 20.**

Le cours comporte un enseignement où la théorie et la pratique sont combinées d'une façon appropriée.

L'instruction technique comprend notamment la marche dans le rocher, la neige, le névé, la glace, et le glacier, le ski en haute montagne, de même que le transport des blessés et l'utilisation du matériel en terrain alpin.

L'instruction théorique comprend notamment l'orientation d'après la carte, la boussole et l'altimètre, la géographie, la connaissance des roches, de la neige et des glaciers, les dangers de la haute montagne, les signaux de détresse, les secours en cas d'accident, l'hygiène, la subsistance, l'équipement, la préparation de programmes d'excursions et de courses, l'utilisation et l'entretien des cabanes, la protection des plantes et de la faune, les droits et devoirs du guide de montagne.

**Art. 21.**

Chaque participant contribue au paiement des frais du cours par une finance que fixe le Département de Police.

**Art. 22.**

Le cours se termine par des examens, où toutes les branches seront prises en considération. On accordera cependant plus d'importance aux aptitudes pratiques des candidats.

**Art. 23.**

Les instructeurs des cours seront, en règle générale, des guides patentés, domiciliés dans le canton. Les examens se font sous la surveillance de la commission cantonale des guides, qui est autorisée à s'adjoindre des experts de son choix.

**Art. 24.**

La commission cantonale des guides transmet au Département de Police le résultat des examens et ses propositions pour la délivrance du diplôme.

**Art. 25.**

Sur préavis de la commission cantonale des guides, le Département de Police accorde ou refuse le diplôme.

**Art. 26.**

Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à un cours de guide et à l'examen.

**Art. 27.**

Pour être valide, le diplôme devra être renouvelé, chaque année par la commission cantonale des guides à laquelle il sera

présenté lors du contrôle des livrets et de l'équipement, mais au plus tard jusqu'au 1er juin. La commission cantonale des guides fera rapport au Département de Police.

**Art. 28.**

Le contrôle des équipements et des cordes se fera chaque année, avant le 31 mai, par les soins de la commission des guides. Celle-ci présentera au Département un rapport sur son inspection. Les cordes vérifiées seront plombées.

L'emploi de cordes défectueuses ou non vérifiées sera puni des peines prévues aux articles 97 et suivants.

**Art. 29.**

Le diplôme sera retiré à tout guide qui, pendant cinq années consécutives, aura cessé l'exercice de sa profession. Toutefois, il pourra reprendre sa profession s'il a suivi un nouveau cours de guides avec succès.

**Art. 30.**

Le Département de Police peut obliger les guides diplômés à suivre des cours spéciaux, notamment des cours de samaritains qui seront donnés dans les centres principaux des guides.

Sauf en cas de force majeure ou d'autorisation spéciale, le diplôme du guide qui n'y assisterait pas ou dont les capacités seraient reconnues insuffisantes, sera retiré provisoirement ou définitivement.

**Art. 31.**

Le Département peut faire contrôler, par un examen médical, l'aptitude physique des guides inscrits. Il peut, en tout temps, soumettre un guide à cet examen.

**Art. 32.**

Chaque année, avant le 1er juillet, le Département de Police établit la liste des guides diplômés et la remet aux membres de la Commission cantonale des guides et de la commission cantonale de ski, aux communes, sociétés de développement, à la Section Monte-Rosa du C. A. S., ainsi qu'au commandant de la Gendarmerie cantonale, à l'intention de ses agents. Figureront seuls sur cette liste les guides qui auront renouvelé leur diplôme.

**Des aspirants-guides**

**Art. 33.**

Le Département de Police délivre les livrets d'aspirant-guide.

Art. 34.

Celui qui veut se préparer pour la profession de guide doit s'annoncer auprès du Département de Police jusqu'au 31 mai de chaque année. Il doit avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, jouir d'une bonne réputation et présenter un certificat médical.

Art. 35.

Pendant les courses, l'aspirant-guide est sous la surveillance du guide et doit lui obéir. S'il s'y refuse, le guide fera rapport au Département de Police.

Art. 36.

Les certificats de courses doivent être signés par le touriste, ainsi que par le guide.

Art. 37.

Les aspirants-guides sont placés sous la surveillance des guides de la région.

Art. 38.

**Il est interdit aux aspirants-guides de conduire ou d'accompagner les touristes en haute montagne hors la cordée d'un guide diplômé.**

Art. 39.

Les aspirants-guides qui ne se soumettront pas au présent règlement ne seront pas admis au cours de guide et seront renvoyés pour sanctions au Département de Police.

**Droits et obligations des guides et des aspirants-guides**

Art. 40.

Les guides et les aspirants-guides doivent en tout lieu accomplir consciencieusement leurs devoirs professionnels. Ils doivent notamment faire preuve d'égards envers leurs clients, les mettre en garde contre les dangers et veiller à leur sécurité. Ils sont responsables des effets qu'on leur confie.

Il leur est interdit d'offrir leurs services avec insistance et d'interpeller les touristes, notamment sur la voie publique.

Art. 41.

Le guide est responsable de l'exécution exacte des courses. Il est tenu d'assurer personnellement la conduite des touristes dont il s'est chargé. Il n'est en droit d'en confier la conduite à un autre guide que s'il existe de justes motifs. En ce cas, il doit en informer immédiatement son client pour obtenir son con-

seulement. Le guide est seul juge du moment où l'emploi de la corde devient utile ou nécessaire. Il lui appartient de déterminer le nombre des membres de sa cordée.

Art. 42.

Le guide qui projette une course à ski peut, s'il le juge bon, mettre à l'épreuve son client, pendant un jour, sur des terrains d'exercice. Si celui-ci se révèle inapte à une course de ce genre et désire, de ce fait, prendre des leçons de ski, le guide doit, s'il n'a pas lui-même le diplôme voulu, faire appel à un professeur de ski de la station.

Art. 43.

Les guides et les aspirants-guides ne peuvent réclamer un salaire supérieur à celui fixé par le tarif adopté par le Conseil d'Etat. Toutefois, pour des courses non mentionnées au tarif ou pour des chemins nouveaux, la rémunération du guide sera fixée d'un commun accord entre le guide et son client.

Art. 44.

Le guide est en droit de se départir du contrat, sans préjudice de dommages-intérêts, dans les cas suivants :

- 1) lorsque le touriste se conduit d'une manière imprudente;
- 2) lorsqu'il présente des exigences exagérées ou se rend coupable d'attitudes inconvenantes;
- 3) lorsqu'il ne suit pas les instructions justifiées du guide.

Le guide n'a cependant le droit de se séparer du touriste que s'il n'en résulte aucun danger pour ce dernier.

Le présent article s'applique, par analogie, aux aspirants-guides.

Art. 45.

Les cabanes construites pour faciliter les ascensions sont placées sous la surveillance du Club Alpin Suisse et des guides de montagne, qui veillent à les préserver de tout dommage.

Les guides et les aspirants-guides mettront en ordre la cabane en la quittant. S'ils constatent des dommages, ils doivent en informer la Section du C.A.S. propriétaire de la cabane, ou le gardien de la cabane.

Art. 46.

En cas d'accidents, tous les guides présents dans la localité et, s'ils en sont requis, les guides des localités avoisinantes, sont tenus de prêter leur concours pour la formation de caravanes de recherches et de secours. Ces caravanes sont organisées par les stations de secours du Club Alpin (voir règlement colonnes de secours), par l'autorité communale ou, à leur défaut, par le

plus ancien guide diplômé qui se trouve sur les lieux. En cas de litige, l'indemnité à payer par les intéressés ou, à ce défaut, par la commune, sera, dans chaque cas particulier, fixée par le Département de Police, sur préavis de la commission des guides.

#### Art. 47.

Tous les guides ou aspirants-guides font partie du service de sauvetage de leur région. Lorsqu'ils sont en course en dehors de leur région, ils dépendent de la Station de sauvetage de l'endroit où ils se trouvent.

En cas d'accident de montagne, tous les guides et aspirants-guides de la place doivent se tenir à la disposition des colonnes de secours formées pour la recherche et le sauvetage des victimes.

Lorsqu'un guide ou aspirant-guide se trouve en course et qu'il survient un accident dans le voisinage, il doit se rendre immédiatement sur les lieux, après avoir mis en sûreté le touriste qui l'accompagne. Celui-ci n'a pas droit à une indemnité pour les modifications qui en résultent dans son programme de voyage. Il lui est par contre loisible de congédier le guide, en l'indemnisant convenablement pour sa journée.

#### Art. 48.

Le touriste a le droit de congédier le guide ou l'aspirant-guide qui se conduit mal ou qui ne remplit pas son devoir correctement. Les plaintes contre les guides et les aspirants-guides sont adressées à la commission cantonale des guides ou au Département de Police. Le Département de Police statue après enquête et après avoir pris l'avis de la commission des guides. Tout agent de la police communale ou cantonale est tenu de recevoir et de transmettre les plaintes dont il est nanti.

### Assurances

#### Art. 49.

L'octroi du diplôme sera subordonné à la conclusion d'une assurance-accidents d'une valeur minimum de Fr. 10,000.— en cas de mort ou d'invalidité, pour les guides et de Fr. 5000.— en cas de mort ou d'invalidité, pour les aspirants-guides et d'une assurance en responsabilité civile d'une valeur minimum de Fr. 10,000.— par personne et de Fr. 30,000.— par sinistre.

## TROISIEME PARTIE

### Des professeurs de ski

#### Art. 50.

Celui qui veut exercer la profession de professeur de ski sur le territoire du canton du Valais doit être porteur d'un diplôme.

#### Art. 51.

A défaut d'un tel diplôme, nul ne peut prendre le titre de professeur de ski ou un titre semblable, se faire engager comme tel, enseigner le ski contre rémunération ou conduire des skieurs en excursion.

#### Art. 52.

Dés exceptions sont faites :

- a) dans les cas prévus à l'article 2 de la loi;
- b) pour les professeurs étrangers au canton, accompagnant temporairement des groupes de personnes qui viennent apprendre l'art du ski dans le canton, à la condition que l'enseignement ne soit donné qu'aux seuls membres du groupe et qu'il ne soit recruté aucun élève sur place.

A leur arrivée dans une station, les professeurs ou l'hôtelier qui reçoit le groupe doivent établir la liste des personnes formant le groupe et la tenir à la disposition du poste de gendarmerie compétent.

#### Art. 53.

Hors des stations et des régions de tourisme, le Département de Police peut, exceptionnellement, sur préavis de la commission cantonale de ski, autoriser des instructeurs suisses de ski, en possession d'un brevet valable de l'Interassociation pour le ski, enseigner le ski, mais pour des périodes de courte durée.

Ces instructeurs ne peuvent pas se présenter comme professeurs de ski.

#### Art. 54.

Les professeurs, moniteurs et instructeurs, au bénéfice des exceptions prévues aux deux articles précédents, doivent être en possession d'un certificat de samaritain. Ils sont également soumis aux articles 84 et 87 du présent Règlement.

### Ecoles de ski

#### Art. 55.

Peut seul porter le titre d'« Ecole de ski » et donner un enseignement collectif, un groupement de professeurs diplômés.

L'école doit être autorisée par le Département de Police, sur préavis de la commission cantonale de ski.

Elle sera soumise en outre, en ce qui concerne la technique et l'enseignement du ski, au contrôle de l'Association des Ecoles Suisses de Ski.

Son directeur doit être porteur du diplôme cantonal et du brevet de directeur d'école délivré par l'Association des Ecoles Suisses de Ski.

Art. 56.

Les écoles de ski sont placées sous la surveillance d'une commission locale composée au moins de trois membres nommés par le Département de Police, sur préavis de la commission cantonale de ski.

La commission locale se choisit elle-même son président. Les frais de cette commission sont à la charge de la ou des écoles de ski de la station.

Art. 57.

La commission locale contrôle le travail et la bonne marche des écoles de ski.

En cas de contravention à la loi ou au règlement et de plaintes qui lui seraient adressées contre des écoles, elle fait rapport au Département de Police.

Art. 58.

L'autorisation de constituer une école de ski doit être demandée, chaque année, au Département de Police. Si elle est accordée, l'émolument à verser est de Fr. 10.— à Fr. 50.—.

L'autorisation peut être retirée en tout temps, pour des motifs très graves, sous réserve d'un droit de recours au Conseil d'Etat, dans les 20 jours.

Art. 59.

Les excursions organisées par les Ecoles Suisses de Ski sont soumises aux dispositions de l'art. 85 du présent règlement.

Art. 60.

L'effectif moyen d'une classe ne peut être supérieur à 10 élèves. Pendant de courtes périodes de pointe, ce chiffre peut, exceptionnellement, être porté à 15.

Art. 61.

La commission cantonale de ski fera procéder périodiquement à l'inspection des écoles autorisées, soit par ses membres, soit par d'autres délégués choisis par elle.

**Diplôme**

Art. 62.

La commission cantonale organise, en règle générale, tous les trois ans, au printemps, des examens de professeur de ski. Elle fait procéder à ces examens par une délégation à laquelle elle pourra adjoindre d'autres experts.

#### Art. 63.

L'examen fait suite à un cours qui a lieu généralement en automne et dure au minimum 15 jours.

Ce cours est précédé d'un test d'entrée portant sur la pratique du ski et la connaissance d'une seconde langue.

Seuls les candidats qui subissent le test avec succès sont admis au cours.

Les candidats en possession du brevet d'instructeur suisse délivré par l'Interassociation pour le ski, sont dispensés du test d'entrée au cours.

L'examen peut être précédé immédiatement d'un cours technique obligatoire.

#### Art. 64.

Pour être admis aux examens, il faut :

- a) être citoyen suisse et être établi dans le canton depuis au moins six mois;
- b) avoir 20 ans révolus et n'avoir pas dépassé 40 ans; des exceptions peuvent être faites par la commission cantonale de ski en faveur des candidats qui ont déjà été en possession du brevet;
- c) jouir d'une bonne réputation et de ses droits civiques;
- d) justifier des aptitudes physiques nécessaires à la pratique et à l'enseignement du ski. En cas de doute, un examen pourra être ordonné;
- e) avoir suivi le cours prévu à l'art. 63;
- f) avoir suivi un cours de samaritains et être en possession d'un certificat de samaritains pour soins aux blessés.

#### Art. 65.

L'inscription aux examens est adressée au Département de Police. Elle doit contenir l'identité complète du requérant et son adresse.

Le requérant joint à sa demande :

- 1) un bref curriculum vitae dans lequel il indique notamment son activité professionnelle antérieure;
- 2) une déclaration délivrée par l'autorité compétente de son dernier domicile, attestant qu'il satisfait aux conditions posées à l'article précédent, sous lettres a, b, c;
- 3) un certificat de samaritain pour soins aux blessés;
- 4) deux photographies format passeport.

#### Art. 66.

Tous renseignements relatifs à l'examen et au cours, etc., seront portés en temps utile à la connaissance des intéressés par la voie du Bulletin officiel ou par circulaire.

**Art. 67.**

L'examen peut durer plusieurs jours.

Il portera :

- a) sur l'habileté du candidat à pratiquer le ski;
- b) sur ses connaissances théoriques;
- c) sur ses capacités pédagogiques;
- d) sur l'organisation des leçons, individuelles ou en groupes, et des excursions;
- e) sur la connaissance de l'équipement et des réparations du matériel;
- f) sur les premiers secours en cas d'accident ou d'avalanche;
- g) sur sa formation générale, son maintien, son aisance à s'exprimer et à évoluer en société;
- h) sur la connaissance d'une seconde langue qui devra être suffisante pour l'exercice de la profession.

**Art. 68.**

Des instructions spéciales, élaborées par la commission et ratifiées par le Département de Police fixeront les connaissances minima exigées des candidats dans chacune des branches.

Ces exigences seront communiquées aux candidats avant les examens.

**Art. 69.**

La commission d'examen transmet au Département de Police le résultat des examens et ses propositions pour la délivrance du diplôme.

**Art. 70.**

Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen.

**Art. 71.**

Le diplôme est délivré par le Département de Police, sur préavis de la commission cantonale, sous forme d'un livret. Le diplôme est annuel. Il est renouvelable.

**Art. 72.**

Pour être valide, le diplôme devra être présenté chaque année au visa du Département avant le 15 novembre.

**Art. 73.**

Le professeur de ski qui n'a pas renouvelé son diplôme pendant trois ans peut être obligé, s'il en demande le renouvellement, de subir un nouvel examen.

Dans chaque cas, le Département de Police prend l'avis de la Commission.

**Art. 74.**

Chaque année, avant le 15 décembre, le Département de Police établit la liste des professeurs diplômés, des écoles de ski et des directeurs autorisés, et la remet aux membres de la commission cantonale de ski et de la commission des guides, aux communes et aux sociétés de développement intéressées, ainsi qu'au commandant de la gendarmerie cantonale, à l'intention de ses agents.

**Art. 75.**

Les brevets d'autres cantons peuvent être reconnus équivalents au diplôme valaisan, si les cantons dont il s'agit usent de réciprocité et soumettent l'obtention de leurs brevets ou de leurs patentes à des conditions qui correspondent à celles du canton du Valais.

**Aspirants**

**Art. 76.**

Les candidats au diplôme qui ont suivi avec succès le cours préparatoire peuvent, entre ce cours et l'examen, enseigner dans les Ecoles Suisses de Ski reconnues, sous le contrôle et la surveillance du directeur d'école.

Celui-ci veillera à ce que ces engagements ne portent pas préjudice à l'occupation et aux intérêts des professeurs habituellement au service de l'école. En aucun cas, le nombre des aspirants ne dépassera le 50% de celui des professeurs diplômés.

Les aspirants autorisés reçoivent du Département de Police une pièce de légitimation qu'ils présenteront à toute réquisition des organes de surveillance ou de leurs élèves.

Ils sont soumis, au surplus, à toutes les obligations que les articles 82 à 90 du présent règlement imposent aux professeurs de ski. En cas d'infraction, la commission cantonale de ski peut retirer aux fautifs le droit de se présenter aux examens.

**Cours de répétition**

**Art. 77.**

Chaque fois que la commission le jugera opportun, mais tous les trois ans au moins, il sera organisé des cours de répétition. Dans la mesure du possible, les cours seront décentralisés.

**Art. 78.**

Les cours de répétition sont obligatoires pour tous les professeurs diplômés. Seuls en sont dispensés les participants aux cours de directeurs d'écoles organisées par l'Association des Ecoles Suisses de ski.

Sauf cas de force majeure ou autorisation spéciale, le diplôme des professeurs qui n'y assisteraient pas ou dont les capacités y seraient reconnues insuffisantes, sera retiré provisoirement ou définitivement.

Pour des motifs exceptionnels, le Département peut libérer du cours de répétition un professeur empêché d'y participer, ou l'autoriser à suivre un autre cours reconnu équivalent par la commission.

#### Art. 79.

Les directeurs de cours et les chefs de classe sont indemnisés par le Département de Police.

L'enseignement est gratuit pour les participants. Ceux-ci supportent, en revanche, eux-mêmes, les frais de déplacement, de logement et d'entretien.

### **Droits et obligations des professeurs de ski**

#### Art. 80.

Le diplôme donne le droit de pratiquer l'enseignement professionnel du ski.

#### Art. 81.

Tout professeur diplômé est autorisé à donner des leçons particulières, même dans les stations où il existe une école de ski. Par leçon particulière, il faut entendre les leçons données à moins de cinq personnes à la fois. Les leçons données aux membres d'une même famille sont considérées comme des leçons particulières.

#### Art. 82.

Les professeurs de ski sont tenus de remplir personnellement et consciencieusement leurs obligations, de mettre à profit de manière appropriée tout le temps des leçons, de se comporter convenablement à l'égard des élèves, de les mettre en garde et de les préserver contre les dangers, ainsi que de leur donner les premiers secours en cas d'accident.

Ils doivent donner leur enseignement conformément à la méthode suisse unifiée.

#### Art. 83.

Il est interdit au professeur de ski, s'il n'est pas lui-même guide, de conduire des personnes en haute montagne ou sur un glacier, sans être accompagné d'un guide qualifié.

Dans les localités où cette mesure se révélerait nécessaire, le Département de Police pourra faire établir par la commission générale la liste des excursions que peuvent organiser sans guide les professeurs de ski.

Art. 84.

Il est interdit au professeur de ski :

- a) d'offrir ses services avec insistance ou importunité et d'interpeller les clients, notamment sur la voie publique;
- b) de chercher à se procurer des clients par une réclame déplacée ou par des dons ou commissions versés à des intermédiaires;
- c) de conduire ses élèves à d'autres établissements que ceux qu'ils lui désignent;
- d) d'intervenir, sans en être requis, dans les contrats d'engagement ou les règlements de compte de ses collègues ou des guides de montagne avec des tiers;
- e) d'abuser des boissons alcooliques;
- f) de solliciter de ses clients ou élèves des services pécuniaires à titre de prêts ou de dons.

Art. 85.

Le professeur doit s'équiper d'une manière appropriée et s'assurer que ses élèves le sont également.

Dans les excursions avec ses élèves, il emportera au moins une pointe de rechange, une trousse de réparation, une pharmacie de poche et, au besoin, une luge de secours.

Art. 86.

En cas d'accident, où qu'ils se trouvent, les professeurs de ski doivent porter secours aux blessés, même si ce ne sont pas leurs élèves.

S'ils en sont requis, ils sont tenus, pour autant que les guides ne suffisent pas, de se mettre à la disposition des préposés aux stations de secours ou des autorités, pour participer aux recherches et de prêter leur concours à la formation de caravanes de secours. En ce qui concerne les indemnités, font règle les prescriptions du règlement cantonal sur les colonnes de secours.

Art. 87.

Tout professeur de ski a l'obligation de s'assurer personnellement contre les accidents de ski pour une valeur de Fr. 10,000.— au minimum en cas de mort, de Fr. 20,000.— en cas d'invalidité, de Fr. 1000.— pour frais de guérison et de Fr. 5.— pour indemnité journalière. Il doit également conclure une assurance en responsabilité civile d'une valeur minimum de Fr. 10,000.— par personne et de Fr. 30,000.— par sinistre.

Art. 88.

Le professeur de ski présentera son livret à toute réquisition des organes de surveillance ou de ses élèves. Il lui est interdit d'y apporter des changements quelconques.

**Art. 89.**

Le Département pourra, au besoin, élaborer et rendre obligatoire un tarif pour les services des professeurs de ski.

**Art. 90.**

Les personnes, les associations intéressées et les organes de surveillance qui ont des griefs à faire valoir contre un professeur de ski ou une école de ski peuvent déposer plainte auprès de la commission cantonale de ski ou du Département de Police.

**QUATRIEME PARTIE**

**Dispositions diverses**

**Art. 91.**

Le diplôme est délivré sous forme de livret paginé contenant outre un numéro d'ordre :

- 1) nom, prénom, date de naissance, domicile, photographie et signature du titulaire;
- 2) la date de l'examen et de la délivrance du diplôme;
- 3) les dates de renouvellement;
- 4) le texte du règlement;
- 5) le tarif des guides adopté par le Conseil d'Etat;
- 6) la date des cours de répétition suivis par le professeur de ski;
- 7) des feuillets destinés à l'inscription des courses ou des certificats, ainsi que des observations des clients.

**Art. 92.**

Des insignes spéciaux sont créés et déclarés obligatoires pour les guides et pour les professeurs de ski.

Les guides et les professeurs de ski sont tenus de porter leur insigne pendant l'exercice de leur profession.

Le port de l'insigne n'est autorisé que si le guide ou le professeur de ski possède un diplôme valable pour l'année en cours; il est interdit si le diplôme n'est pas renouvelé ou s'il est retiré.

Le port abusif de l'insigne est passible d'amende.

**Finances**

**Art. 93.**

La finance d'examen des professeurs de ski et le droit de sceau de la pièce de légitimation prévue à l'art. 76, al. 3 du règlement sont fixés à Fr. 25.—. Ils doivent être versés en même temps que l'inscription.

Le 50% est restitué lorsque l'intéressé retire son inscription avant l'examen.

Art. 94.

Le diplôme de guide ou de professeur de ski est délivré contre paiement d'un droit de sceau de Fr. 10.—.

Le livret d'aspirant-guide est délivré moyennant finance de Fr. 5.—.

Art. 95.

Le renouvellement annuel du diplôme de guide ou de professeur de ski est tarifé Fr. 5.—. Le tarif pour le renouvellement du livret d'aspirant-guide est fixé à Fr. 3.—.

**Sanctions**

Art. 96.

Les contraventions à la loi ou au présent règlement sont punies :

- a) d'amendes de Fr. 10.— à Fr. 500.— pouvant être doublées en cas de récidive;
- b) de retrait momentané ou définitif du diplôme.

Aucune de ces sanctions ne peut être prise sans que l'occasion ait été donnée à l'intéressé de présenter ses explications.

Art. 97.

L'amende ou le retrait momentané du diplôme sont prononcés :

- a) si le guide ou le professeur de ski contrevient de manière grave ou réitérée aux dispositions de la loi et du présent règlement;
- b) si par sa conduite, son attitude ou ses actes, il porte préjudice aux intérêts de sa profession, d'une station ou du tourisme en général;
- c) dans les cas prévus aux articles 30 et 78 du règlement.

Les deux sanctions peuvent être cumulées.

Art. 98.

Le diplôme peut être retiré définitivement :

- a) lorsque le professeur de ski ne remplit pas les conditions exigées à l'article 73 du règlement;
- b) lorsque le guide de montagne ne se soumet pas aux exigences de l'article 29 du règlement;
- c) en cas de récidive, si le guide ou le professeur de ski a déjà fait l'objet d'une sanction prononcée en vertu de l'article 97 du règlement.

**Art. 99.**

En cas de décision, le Département statue sur les frais. Ceux-ci peuvent être mis à la charge du fautif, du plaignant en cas d'abus manifeste, ou être laissés à la charge de l'Etat.

**Recours**

**Art. 100.**

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours au Département de Police. Celles du Département de Police peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Ces décisions doivent faire mention de la forme, du délai et de l'autorité de recours.

**Art. 101.**

Le recours doit être déposé dans les 20 jours dès la notification de la décision. Il n'est recevable que dans les conditions de forme prévues par l'arrêté du 13 juin 1942 concernant la procédure du Contentieux de l'Administration par devant le Conseil d'Etat et ses Départements.

**Dispositions finales et transitoires**

**Art. 102.**

Les guides devront soumettre à l'approbation du Département tout règlement local ou toute entente influençant les rapports des guides avec les touristes.

**Art. 103.**

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Département de Police, sur préavis de la commission compétente.

**Art. 104.**

Les diplômes délivrés sur la base des anciens règlements et l'autorisation des écoles de ski existantes sont reconnus valables pour l'avenir.

**Art. 105.**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa promulgation.

Il abroge celui du 25 octobre 1938 sur la profession de maître de ski et celui du 23 avril 1948 sur les porteurs, guides et guides-skieurs.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat le 9 juin 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

Approuvé par le Grand Conseil en séance du 23 juin 1953.

Le Président du Grand Conseil :  
**M. Revaz.**

Les Secrétaires :  
**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le Règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 11 octobre 1953 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 4 septembre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :  
**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :  
**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 11 septembre 1953,  
concernant le Jeûne fédéral.

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;

Sur la proposition de la présidence,

arrête :

Art. 1.

Les communes sont tenues de faire fermer le dimanche 20 septembre prochain, jusqu'à 16 heures, les débits de vins et autres établissements semblables et d'interdire tout amusement public (kermesses, fêtes foraines, etc.) durant toute la journée.

Art. 2.

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions au présent arrêté et aux dispositions d'exécution édictées par les communes, sont passibles des peines prévues à l'art. 80 al. 2 de la loi du 16 novembre 1916 sur les auberges.

Quant aux conseils communaux et aux membres des autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, ils sont rendus attentifs au fait qu'ils encourent les peines prévues à l'art. 292 C.P.S.

Le Conseil d'Etat verra, d'autre part, à faire application à leur égard des dispositions de l'art. 53 ch. 9 de la Constitution cantonale.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 11 septembre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 18 septembre 1953,

**instituant l'obligation d'assurer contre la maladie et les accidents  
le personnel étranger employé dans le canton.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

— Vu l'art. 5, ch. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931, modifiée le 8 octobre 1948, sur le séjour et l'établissement des étrangers;

— Vu les contrats de travail établis par la Légation d'Italie à Berne pour les travailleurs italiens en Suisse;

— Considérant les graves difficultés qui surgissent tant pour le patron que pour l'ouvrier en cas de maladie du personnel étranger non assuré;

— Sur la proposition du Département de Justice et Police et du Département de l'Intérieur,

**a r r ê t e :**

**Art. 1.**

L'assurance maladie et accidents est obligatoire pour tous les ouvriers étrangers employés dans le canton du Valais.

## Art. 2.

Les travailleurs étrangers soumis à un contrat collectif ou à un contrat-type de travail sont assurés conformément à ce contrat.

Les autres travailleurs étrangers, notamment ceux de l'industrie hôtelière (y compris les restaurants et les débits de boisson), du service de maisons privées, des ménages collectifs, de l'agriculture, de la silviculture, de la cordonnerie et de l'horlogerie-bijouterie, doivent être assurés pour les prestations minima suivantes :

a) à domicile : visites, consultations, frais pharmaceutiques, au 90 %;

b) à l'hôpital : taxe journalière de fr. 6.— plus frais facturés à part en salle commune de l'hôpital public, au 90 %;

c) assurance tuberculose : fr. 6.— net par jour durant 1800 jours;

d) indemnité journalière : fr. 3.— pour les hommes et fr. 2.— pour les femmes, sauf en cas de tuberculose.

Les prestations prévues sous litt. a, b et d sont également versées en cas d'accident non obligatoirement assuré par la Caisse Nationale.

L'employeur supporte la moitié des primes. Il est ainsi libéré de la responsabilité qui lui incombe en vertu des art. 335 et 344 du Code des Obligations. L'entretien et le logement restent toutefois dus par le patron en cas de maladie de durée relativement courte, soignée à domicile.

La part incombant à l'employé est déduite chaque mois de son salaire.

## Art. 3.

L'employeur qui engage un employé étranger non soumis à un contrat collectif ou contrat-type (voir art. 2, alinéa 2) est tenu de l'annoncer sans retard à l'une des caisses maladies suivantes :

- Mutuelle Valaisanne d'assurance en cas de maladie et d'accidents, Place du Midi, Sion;
- Caisse-maladie et accidents chrétienne-sociale suisse, Lucerne;
- Société suisse de secours mutuels Helvetia, Agence générale, Lausanne;
- Société suisse de secours mutuels Grütli, Berne.

La caisse délivrera une attestation d'assuré qui sera remise en même temps que les papiers de l'ouvrier au bureau communal des étrangers (dans les 8 jours dès l'entrée en Suisse).

En cas de changement d'employeur, le bureau communal des étrangers exigera dans tous les cas une nouvelle attestation d'assuré.

Art. 4.

Si l'attestation d'assuré n'est pas remise au bureau communal des étrangers, celui-ci en informera immédiatement le service cantonal de la Protection ouvrière.

Art. 5.

L'employeur contrevenant au présent arrêté est passible d'une amende de fr. 5.— à fr. 200.— à prononcer par le Département de l'Intérieur.

Le recours au Conseil d'Etat dans les 20 jours dès la notification de l'amende demeure réservé. L'employeur fautif est en outre responsable, jusqu'à concurrence des prestations versées par la caisse, des frais de traitement éventuel du personnel étranger non assuré.

Art. 6.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1954.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 18 septembre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 22 septembre 1953,

**ordonnant, dans le Bas-Valais, des mesures générales de protection contre la fièvre aphteuse.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'apparition de la fièvre aphteuse dans la vallée d'Abondance, et en particulier sur les pâturages nord de Chapelle d'Abondance, sis à proximité de la frontière;

Vu la loi fédérale du 13. 6. 1917 et les articles 63 et suivants de l'ordonnance d'exécution du canton du Valais, du 19. 4. 21;

Conformément à la décision XIII du 17. 9. 53 du Département fédéral de l'Economie publique;

Afin d'éviter la contamination du bétail;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

Art. 1.

Les désalpes de tous les pâturages situés sur les communes de Port-Valais, St-Gingolph, Vionnaz, Vouvry, Collombey-Muraz, val de Morgins, jusqu'au col de Chésery y compris, doivent s'effectuer **jusqu'au 26 septembre 1953** au plus tard.

Art. 2.

La chasse « **avec chiens** » de même que la cueillette des champignons sont interdites sur tous les alpages et pâturages compris dans la zone mentionnée ci-dessus. Toute circulation de personnes est strictement interdite le long de la frontière.

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## ARRETE

du 29 septembre 1953,

**convoquant le Grand Conseil.**

---

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art, 38 de la Constitution,

arrête :

Art. 1.

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 9 novembre 1953 en session ordinaire de novembre.

Art. 2.

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 heures 30, une messe solennelle sera célébrée à la Cathédrale pour explorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 septembre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

**Ordre du jour de la 1ère séance :**

Projet de budget pour l'exercice 1954.

---

**ARRETE**

du 2 octobre 1953,

**complétant l'article premier de l'arrêté du 20 octobre 1948  
concernant l'enseignement ménager.**

(Arrêté No 6 sur la matière)

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Voulant introduire progressivement l'enseignement ménager dans le canton conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1948 concernant l'enseignement ménager;

Vu en ce qui concerne la commune de Loèche, la convention que le conseil de cette commune a passée avec l'Institut de la Sainte Famille à Loèche;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

arrête :

**Art. 1.**

L'enseignement ménager est déclaré obligatoire dès et y compris le cours scolaire 1953/54 pour les jeunes filles de 14 ans et dès le cours scolaire 1954/55 pour les jeunes filles de 14 et 15 ans dans les communes de Glis, Agarn et Loèche.

**Art. 2.**

Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à l'ouverture du cours scolaire 1953/54.

Ainsi arrêté en conseil d'Etat, à Sion, le 2 octobre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 6 octobre 1953,

**concernant l'organisation du travail et la protection des travailleurs sur les chantiers d'aménagement hydro-électrique.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

— Vu la loi fédérale du 26 septembre 1931 sur le repos hebdomadaire et l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 août 1936 concernant son exécution;

— Vu la loi cantonale du 18 janvier 1933 sur la protection ouvrière;

— Vu la loi cantonale du 9 juillet 1936 sur le repos des dimanches et des jours de fête;

— Vu la nécessité d'organiser le travail sur ces chantiers de façon à permettre l'épanouissement digne et convenable des communautés humaines qui s'y forment;

— D'entente avec les organisations professionnelles, et l'autorité religieuse;

— Sur la proposition du Département de l'Intérieur et du Département de Justice et Police,

arrête:

**Art. 1.**

**Châmp  
d'appli-  
cation**

Toutes les entreprises du génie civil et des travaux publics, d'installations mécaniques, électriques et sanitaires, etc., exécutant directement ou comme sous-traitants des travaux d'aménagement hydro-électrique sur le territoire du canton du Valais, sont soumises au présent arrêté.

**Art. 2.**

Les dimanches et jours de fête, le travail sera suspendu pour chaque ouvrier pendant 24 heures consécutives. Exception faite des cas prévus aux art. 6, 7 et 8 du présent arrêté, aucun travail ne sera exécuté le dimanche de 07.00 à 19.00 heures.

**Horaires de travail**

La durée journalière de travail est en principe de 10 heures; elle peut cependant atteindre 11 heures pour permettre de prolonger le repos hebdomadaire ou de compenser l'arrêt du travail les jours de fête tombant en semaine.

La durée normale du travail par quinzaine n'excédera pas 120 heures. Ne seront homologués que les contrats collectifs respectant cette limite.

**Art. 3.**

Pour les chantiers très éloignés, qui ne sont pas accessibles par chemin de fer, route automobile, téléferique, funiculaire, ou par un moyen de transport analogue, le Conseil d'Etat peut, sur demande motivée de l'entreprise, accorder certaines dérogations aux prescriptions de l'art. 2 du présent arrêté.

**Exceptions**

Ces dérogations ne sont concédées que dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux ouvriers de visiter périodiquement leur famille. Les autorités religieuses et communales ainsi que les associations professionnelles seront consultées dans chaque cas.

**Art. 4.**

Les équipes doivent alterner régulièrement toutes les deux semaines dans le travail de nuit et celui de jour.

**Alternance des équipes**

Aucun travailleur, même s'il n'est pas occupé en équipe, n'est autorisé à reprendre un travail de nuit sans avoir auparavant effectué une période de travail diurne aussi longue que la période précédente de travail nocturne. Les périodes de travail de nuit sont de deux semaines au plus.

**Art. 5.**

Chaque entreprise fera approuver ses horaires par le Département de l'Intérieur, avant de les introduire.

**Approbation et affichage des horaires**

Ces horaires seront affichés bien en vue sur le chantier où ils sont applicables.

**Art. 6.**

Les travaux urgents d'entretien et de réparation des machines peuvent être exécutés sur le chantier pendant le repos périodique à l'exception du dimanche de 07.00 à 13.00 heures. L'effectif des équipes doit toutefois être réduit

**Equipes d'entretien et de réparation**

au minimum et communiqué **chaque vendredi** par téléphone au Département de l'Intérieur, Service de Protection ouvrière.

Le chef de chantier organise une rotation convenable pour ces équipes.

Les mêmes ouvriers ne peuvent être occupés deux dimanches consécutifs. Ils doivent être mis en congé pour un repos compensatoire ininterrompu de 24 heures dans la semaine qui suit le dimanche pendant lequel ils ont dû travailler.

Art. 7.

**Equipes de service** Les services de garde, de téléphone, de cuisine et de transport des personnes peuvent être assurés pendant toute la durée du dimanche, mais avec un personnel réduit. Les personnes qui en sont chargées bénéficieront du repos compensatoire dans la semaine suivante. L'horaire de ces services doit être indiqué sur le plan dont il est fait mention sous article 5.

Art. 8.

**Travaux extraordinaires et de force majeure** Si, en raison de circonstances exceptionnelles (éboulement, inondation, panne grave, danger subit, accident, etc.), il paraît nécessaire de travailler le dimanche pour assurer la sécurité des travailleurs et la reprise normale de l'activité du chantier, l'employeur en avise le plus rapidement possible le Département de l'Intérieur. Si l'autorisation de travailler est accordée, le repos supprimé est compensé dans le mois suivant sans préjudice du supplément de salaire conventionnel ou légal.

Art. 9.

**Contrôle écrit** Les jours de repos compensatoire sont inscrits pour chaque travailleur intellectuel ou manuel, sur un carnet de contrôle tenu à jour par l'employeur. Les représentants de l'autorité peuvent exiger en tout temps la production de ce document.

L'employeur est tenu d'imposer à ses ouvriers les repos hebdomadaires compensatoires. L'art. 14 de la loi fédérale sur le repos hebdomadaire est applicable.

Art. 10.

**Suppléments de salaire** Tout dépassement de la durée normale de travail prévue par les contrats collectifs professionnels homologués par le Conseil d'Etat, donne droit aux suppléments contractuels de salaire.

Le supplément légal de 25% doit dans tous les cas être payé.

**Art. 11.**

Chaque dimanche et jour de fête officielle (loi cantonale de 1936 — saint patron local) un culte sera célébré sur chaque chantier ou dans son voisinage.

**Service  
divin**

**Art. 12.**

Pour chaque grand chantier ou groupement de chantiers, le Conseil d'Etat charge le Département de l'Intérieur de passer avec le maître de l'œuvre une **convention** spéciale pour régler l'organisation de l'aumônerie, du service médical, du service de sécurité, du service social, du service de transport des ouvriers et, sur les chantiers d'une certaine importance, de la commission ouvrière.

**Services  
de  
chantiers**

Ces conventions devront notamment prévoir l'engagement d'un **médecin permanent** ainsi que d'un **ingénieur de sécurité** d'entreprise dont la mission sera de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs, d'exiger les mesures à prendre dans ce domaine et d'en contrôler l'application.

**Art. 13.**

Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 5 à 500 francs à prononcer par le Département de l'Intérieur, sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les 20 jours.

**Sanctions**

**Art. 14.**

L'arrêté du 14 avril 1951 sur la matière est abrogé.

**Art. 15.**

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa parution au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 octobre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## ARRETE

du 9 octobre 1953,

**donnant force obligatoire générale au contrat collectif du 15 juillet 1952 pour l'industrie de la pierre naturelle, dit avenant au contrat collectif du bâtiment et des travaux publics.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

— Vu l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 et celui du 8 octobre 1948 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

— Vu l'ordonnance fédérale d'exécution de ces arrêtés du 8 mars 1949;

— Vu la loi cantonale de protection ouvrière du 18 janvier 1933;

— Vu la demande présentée par les signataires de ce contrat :

— L'Association valaisanne des entrepreneurs et sa section, L'Association valaisanne de l'Industrie de la pierre naturelle;

— La Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment, sections valaisannes;

— La Fédération chrétienne des ouvriers du bois et du bâtiment de la Suisse, sections valaisannes;

— Les Secrétariats centraux de ces Associations; demande tendant à faire attribuer force obligatoire générale au contrat collectif de travail qu'elles ont signé le 15 juillet 1952;

— Attendu qu'ensuite de l'enquête publique, une opposition a été formulée et qu'elle doit être écartée comme non-fondée;

— Vu l'opportunité d'harmoniser les conditions de travail et de salaire dans l'industrie de la pierre naturelle et de soustraire à toute lutte de concurrence les salaires vitaux et le salaire social, tout en laissant l'entière liberté d'attribuer des salaires de rendement, de fidélité et de dévouement;

— Vu l'heureuse influence des contrats collectifs de travail sur la paix du travail et l'esprit de collaboration entre employeurs et ouvriers coopérant à la même tâche;

— Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

#### Art. 1.

Force obligatoire générale est donnée au contrat collectif de l'industrie de la pierre naturelle, signé pour le canton du Valais, le 15 juillet 1952.

**Art. 2.**

La déclaration de force obligatoire générale s'applique sur l'ensemble du territoire du canton du Valais.

**Art. 3.**

Elle atteint tous les travaux effectués sur le territoire du canton du Valais dans les carrières et les ardoisières.

Elle s'applique à toutes les entreprises et à tous les ouvriers de la profession à l'exception des apprentis.

**Art. 4.**

Le contrat collectif pour l'industrie de la pierre naturelle se borne à fixer les salaires et pour le surplus, déclarant applicables les dispositions du contrat collectif cantonal du bâtiment et des travaux publics, il est précisé que les dispositions suivantes de ce dernier contrat ne reçoivent pas force obligatoire générale :

art. 1, al. 1); art. 2.—: al. 2) et 3); art. 7.—: al. 3): «selon règlement de la caisse» et al. 4); art. 8.—: «Vu la loi valaisanne du 4 juin 1950»; art. 9.—: al. 3); art. 11.— al. 1): «ou deux fois par mois»; art. 13.—; art. 14.—; dernière phrase du 1er al. et al. 2); art. 16.—; art. 17.—; art. 18.—; art. 19.—; art. 20.—; art. 21.—; art. 24.—; art. 26.—; art. 27.—; al. 1) et 2).

**Art. 5.**

Les conventions prévoyant des conditions de travail plus favorables à l'ouvrier que celles du présent contrat demeurent en vigueur.

**Art. 6.**

La déclaration de force obligatoire générale aura effet jusqu'au 31 mars 1954.

**Art. 7.**

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral et son insertion au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 9 octobre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

## ARRETE

du 9 octobre 1953,

**donnant force obligatoire générale au contrat collectif cantonal de travail du bâtiment et des travaux publics, signé le 1er octobre 1952.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

— Vu l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 et celui du 8 octobre 1948 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

— Vu l'ordonnance fédérale d'exécution de ces arrêtés, du 8 mars 1949;

— Vu la loi cantonale de protection ouvrière du 18 janvier 1933;

— Vu la demande présentée par les signataires de ce contrat :

- L'Association valaisanne des entrepreneurs;
  - La Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment, sections valaisannes;
  - La Fédération chrétienne des ouvriers du bois et du bâtiment de la Suisse, sections valaisannes;
  - Les Secrétariats centraux de ces Associations;
- demande tendant à faire attribuer force obligatoire générale au contrat collectif de travail qu'elles ont signé le 1er octobre 1952;

— Attendu qu'ensuite de l'enquête publique, aucune opposition n'a été formulée contre la déclaration de force obligatoire générale du contrat collectif;

— Vu l'opportunité d'harmoniser les conditions de travail et de salaire dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics et de soustraire à toute lutte de concurrence les salaires vitaux et le salaire social, tout en laissant l'entière liberté d'attribuer des salaires de rendement, de fidélité et de dévouement;

— Vu l'heureuse influence des contrats collectifs de travail sur la paix du travail et l'esprit de collaboration entre employeurs et ouvriers coopérant à la même construction;

— Sur proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

#### Art. 1.

Force obligatoire générale est donnée au contrat collectif du bâtiment et des travaux publics signé pour le canton du Valais, le 1er octobre 1952.

Art. 2.

La déclaration de force obligatoire générale s'applique sur l'ensemble du territoire du canton du Valais.

Art. 3.

Elle atteint tous les travaux du bâtiment ainsi que du génie civil et militaire.

Elle s'applique à toutes les entreprises et à tous les ouvriers de la profession, à l'exception des apprentis.

Art. 4.

Les conventions prévoyant des conditions de travail plus favorables à l'ouvrier que celles du présent contrat demeurent en vigueur.

Art. 5.

La déclaration de force obligatoire générale aura effet jusqu'au 31 mars 1954.

Art. 6.

Ne reçoivent pas force obligatoire générale les articles :

art. 1, al. 1); art. 2, al. 2) et 3); art. 7.— : al. 3) : « selon règlement de la caisse » et al. 4); art. 8.— : « Vu la loi valaisanne du 4 juin 1950 »; art. 9.— : al. 3); art. 11.— : al. 1) : « ou deux fois par mois »; art. 13.— art. 14.— : dernière phrase du 1er al. et al. 2); art. 16.—; art. 17.—; art. 18.—; art. 19.—; art. 20.—; art. 21.—; art. 24.—; art. 26.—; art. 27.— : al. 1) et 2).

Il est précisé que toute modification de la durée normale du travail en montagne doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Département de l'Intérieur, dès qu'elle dépasse la durée normale prévue au contrat collectif.

Art. 7.

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral, et son insertion au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 9 octobre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## ARRETE

du 9 octobre 1953,

modifiant le règlement des Etablissements de détention du canton  
du Valais, du 16 novembre 1950.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la récente réorganisation administrative et le reclassement  
du personnel de l'administration cantonale;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

arrête:

Les dispositions ci-après du règlement du 16 novembre 1950  
reçoivent la teneur suivante:

#### Art. 31.

Les surveillants sont attribués à l'une des classes prévues  
par l'art. 33, compte tenu des postes qui leur sont confiés et de  
leur formation.

#### Art. 32.

Les traitements du personnel sont fixés par le Conseil d'Etat.

#### Art. 33.

Dans la règle, le personnel est attribué aux classes suivantes  
de l'échelle des employés de l'Administration cantonale:

le Directeur des établissements pénitentiaires 20

#### A Crêtelongue:

l'adjoint du directeur, chef-gardien et de cultures 14

le secrétaire-comptable 13

le sous-chef-gardien 10

le commis de bureau 8

#### à Sion:

l'adjoint du directeur, secrétaire 13

le chef-gardien 11

le comptable 10

le commis de bureau 8

#### à Sion et à Crêtelongue,

les gardiens

#### a) non professionnels

a. gardien à l'essai (minimum 3 ans) 6

b. gardien (minimum 10 ans) 7

c. gardien qualifié 8

**b) professionnels**

a. gardien à l'essai (minimum 3 ans)	7
b. gardien (minimum 10 ans)	8
c. gardien qualifié	9

**Art. 34.**

Les allocations familiales, les allocations de renchérissement ou autres et les gratifications sont celles prévues dans le règlement des employés d'Etat.

**Art. 35.**

Les surveillants sont affiliés à la caisse de retraite des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 octobre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat  
**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat:  
**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 23 octobre 1953,

**concernant l'élection des Jurés fédéraux pour la période de  
1954 à 1959.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales, et celle du 23 juin 1911, concernant les arrondissements électoraux;

Vu les lois fédérales du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant celle du 19 juillet 1872, ainsi que la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote et simplifiant les opérations électorales;

Vu la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Vu la circulaire du Département fédéral de Justice et Police du 30 octobre 1934;

Vu la circulaire du Conseil fédéral du 8 avril 1953 concernant l'élection des jurés fédéraux;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

Art. 1.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 20 décembre 1953, à 10 heures et demie, à l'effet de procéder à l'élection des jurés fédéraux.

Art. 2.

Les jurés fédéraux sont nommés par district, d'après l'échelle de population, en prenant pour base le recensement de 1950, savoir :

Premier arrondissement d'assises (français)	110,734 = 37 jurés
District de Monthey, population domiciliée	14,818 = 5 »
» St-Maurice » »	7,828 = 3 »
» Martigny, » »	19,131 = 6 »
» Entremont » »	8,565 = 3 »
» Conthey » »	11,700 = 4 »
» Sion » »	17,410 = 6 »
» Hérens » »	8,840 = 3 »
» Sierre » »	22,342 = 7 »
Deuxième arrondissement d'assises (allemand)	47,493 = 16 jurés
District de Loèche, population domiciliée	8,640 = 3 »
» Rarogne » »	8,143 = 3 »
» Viège » »	14,048 = 5 »
» Brigue » »	12,274 = 4 »
» Conches » »	4,388 = 1 »

Art. 3.

Tout citoyen est tenu d'accepter le mandat de juré.

Est éligible tout citoyen suisse ayant le droit de voter aux termes de l'article 74 de la constitution.

Ne peuvent être jurés les membres des autorités administratives ou judiciaires supérieures de la Confédération ou des cantons, les présidents des tribunaux, juges d'instruction et représentants du ministère public, les fonctionnaires, employés et ouvriers des administrations fédérales et cantonales, à l'exception des fonctionnaires communaux, et toutes les personnes exerçant une fonction ecclésiastique.

Seuls les citoyens qui ont atteint l'âge de 60 ans ou que la maladie ou une infirmité empêchent d'une façon durable d'exercer ce mandat peuvent le refuser. Le refus doit être communiqué au Conseil d'Etat dans les dix jours dès la publication du résultat de l'élection.

Le Conseil d'Etat statue sur les cas d'inéligibilité et sur les refus de mandat.

Art. 4.

Les candidatures doivent être déposées en mains du préfet du district jusqu'au **vendredi 11 décembre 1953, à 18 heures.**

Passé cette date, elles ne seront prises en considération que pour autant que le nombre des jurés à élire ne serait pas atteint.

Art. 5.

Les préfets de district communiqueront **immédiatement au Département de l'Intérieur** les noms des candidats.

Art. 6.

Si dans un district le nombre des candidats ne dépasse pas celui des jurés à élire, le Conseil d'Etat proclame élu, sans scrutin, tous les candidats.

Art. 7.

A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 8.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu de son domicile.

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 9.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'art. 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Les militaires et les patients militaires votent conformément à l'art. 34 de la loi électorale et font parvenir leur bulletin de vote au président de la commune par l'intermédiaire du commandant d'unité ou du directeur de l'établissement hospitalier.

Il n'est pas fait appel au concours de la troupe dans le sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Art. 10.

Tout citoyen domicilié dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 11.

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant l'élection, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante, et ils seront clos trois jours avant la votation.

Art. 12.

Le vote par procuration est interdit.

Art. 13.

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 fr. à prononcer par le Conseil d'Etat contre les autorités en défaut.

Art. 14.

Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront mis sous pli cacheté et séparés par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 15.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 16.

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 1er juillet 1938,

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 octobre 1953, pour être inséré au Bulletin officiel, publié les dimanches 6, 13 et 20 décembre 1953 et affiché dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

**ARRETE**

du 13 novembre 1953,

**concernant la votation populaire du 6 décembre 1953 sur le nouveau régime des finances fédérales et la protection des eaux contre la pollution.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'art. 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Attendu que le Conseil fédéral a fixé au dimanche 6 décembre 1953 et au besoin la veille déjà, la votation populaire sur le nouveau régime des finances fédérales et la protection des eaux contre la pollution;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

Art. 1.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 6 décembre 1953, à 10 heures 30, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral du 25 septembre 1953 instituant de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération et l'arrêté fédéral du 30 septembre 1953 introduisant dans la Constitution un art. 24 quater sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 2.

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'article 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 4.

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- 1) un bulletin blanc;
- 2) Les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 28 novembre 1953.

Art. 5.

Au moment où les communes adressent au militaire le matériel de votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par **ordre alphabétique**.

Art. 6.

Les militaires entrant au service entre le 26 novembre et le 6 décembre 1953 doivent voter conformément à l'art. 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettre leur suffrage au Président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 28 novembre 1953 à une heure qu'il lui appartient de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Art. 7.

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la Chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8.

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874, et aux instructions de la Chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 9.

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10.

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11.

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12.

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un double bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet de chaque question posée.

Art. 13.

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de chaque votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ces procès-verbaux sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Art. 14.

Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15.

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17.

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matiè-

re et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 13 novembre 1953, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 22 et 29 novembre et 6 décembre 1953 et affiché dans ces communes dès le 22 novembre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## LOI

du 13 novembre 1953,

**modifiant la loi du 15 novembre 1946 concernant les redevances et l'impôt spécial sur les forces hydrauliques.**

---

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le message du Conseil d'Etat du 5 mai 1953;

Vu la L. F. du 20 juin 1952 modifiant l'art. 49 de la L. F. du 22. 12. 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Vu la nécessité d'assurer à l'Etat et aux communes les moyens financiers pour l'exécution de leurs tâches et pour le développement du pays;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**ordonne :**

#### Art. 1.

L'article 4 de la loi du 15 novembre 1946 est supprimé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant de l'impôt spécial est de Fr. 2.25 par cheval-moyen-année.

En outre, l'énergie d'hiver produite entre le 1er octobre et le 31 mars, paye un supplément de Fr. 0.75 par cheval moyen-année.

Le montant de l'impôt spécial de Fr. 2.25 par cheval-moyen-année ainsi que le supplément de Fr. 0.75 par cheval-moyen-année pour l'énergie d'hiver produite entre le 1er octobre et le

31 mars, seront majorés annuellement du dixième de la différence entre le nouveau taux définitif calculé sur la base de la L. F. sur l'utilisation des forces hydrauliques modifiée du 20 juin 1952 et la valeur de la redevance et de l'impôt du cheval-moyen-année calculée sur l'arbre de la turbine, acquise le 1er janvier 1953.

A la fin de la neuvième année, le maximum de l'impôt spécial sera représenté par la différence entre le maximum de quatre francs prévu par l'art. 1er de la loi cantonale du 15 novembre 1946, et le montant de Fr. 10.— prévu par l'art. 49 al. 1er de la L. F., compte tenu des dispositions de ce même article.

#### Art. 2.

A l'occasion des revisions décennales et de l'octroi de nouvelles concessions, les redevances sont calculées sur la base du cheval théorique conformément à la loi fédérale, et compte tenu de l'art. 1 de la loi du 15 novembre 1946.

Les dispositions contraires contenues aux articles 1 et 3 de la loi du 15 novembre 1946 sont abrogées.

#### Art. 3.

Le produit des augmentations prévues à l'art. 1 sera versé dans un compte d'attente à la Banque cantonale du Valais, à Sion. Il sera utilisé dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les forces hydrauliques et conformément aux dispositions de cette dernière loi.

#### Art. 4.

L'art. 6 de la loi du 15 novembre 1946 est supprimé.

#### Art. 5.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application sur la base de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 20 juin 1952.

Ainsi adoptée en seconds débats, à Sion, le 13 novembre 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

## LOI SUR LE TIMBRE

du 14 novembre 1953.

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 23 de la Constitution cantonale;

Vu la nécessité de reviser les dispositions légales relatives au droit de timbre et de les adapter aux exigences actuelles;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

#### I. GENERALITES

##### Art. 1.

Il est perçu un droit de timbre sous les formes suivantes :

- a) de papier timbré,
- b) de timbre fixe,
- c) de timbre proportionnel.

##### Art. 2.

Sont soumis au droit de timbre les actes civils, les actes judiciaires et les écrits spécifiés dans la présente loi, à l'exception de ceux qui sont exonérés par une disposition expresse de la législation cantonale et de ceux dont l'imposition ou l'exécution est régie par le droit fédéral.

##### Art. 3.

Sont également soumis au droit de timbre les actes passés dans le canton qui doivent produire leurs effets hors du canton, ainsi que les actes passés hors du canton, s'ils sont destinés à produire leurs effets dans le canton, sous déduction des droits de timbre et d'enregistrement perçus dans le canton où ils ont été passés.

#### II. DU PAPIER TIMBRE

##### Art. 4.

Le papier timbré, tarifé à raison du format, est fourni par l'Etat.

##### Art. 5.

Le prix du papier timbré normalisé (format A) est fixé à :  
120 centimes la feuille double A 3,  
60 centimes la feuille simple A 4,

30 centimes la feuille simple A 4 utilisable sur une seule face,  
ou A 5 utilisable sur les deux faces.

#### Art. 6.

Doivent être écrits sur papier timbré, sous réserve des dispositions spéciales contraires :

- a) toutes les pièces de procédure civile et pénale et les copies de pièces destinées à être produites en justice;
- b) toutes les pièces dressées ou délivrées par une autorité ou un fonctionnaire judiciaire ou de police, y compris les protocoles du contentieux de l'administration;
- c) tous les actes authentiques instrumentés par les notaires ou les teneurs des registres d'impôt, les expéditions, les copies et les extraits de ces actes;
- d) toutes les pièces soumises au droit de timbre fixe ou proportionnel, sauf les exceptions prévues par la présente loi;
- e) toutes les réquisitions d'opération dans les registres suivants :  
registre foncier,  
registre du commerce,  
registre des régimes matrimoniaux,  
registre des pactes de réserve de propriété;
- f) les certificats d'origine, les actes, permis et patentes délivrés par l'autorité cantonale;
- g) les copies et les extraits délivrés par une autorité administrative cantonale;
- h) les inventaires et les actes de partage sous seing-privé;
- i) les procurations et les mandats.

#### Art. 7.

L'utilisation du papier timbré n'est pas obligatoire pour :

- a) les recours en grâce, les demandes de secours, les certificats d'indigence;
- b) les publications, procès-verbaux, registres, copies, extraits, expéditions des autorités communales et tutélaires;
- c) les formules de requête d'assistance judiciaire.

#### Art. 8.

Les actes authentiques et leurs expéditions, à l'exception des bordereaux destinés au registre foncier, sont reçus sur feuille de papier timbré de 120 centimes.

Les protêts et les bordereaux sont reçus sur feuille de 60 centimes.

Les expéditions in parte qua d'actes de partage et de procès-verbaux d'enchères peuvent être faites sur feuille de 60 centimes.

Art. 9.

Il ne peut être fait ou expédié plus d'un acte, extrait ou réquisition sur la même feuille de papier timbré, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte accessoire de l'acte principal, d'un procès-verbal d'enchères, ou d'un acte dans lequel une personne vend ou achète plusieurs parcelles.

III. DU TIMBRE PROPORTIONNEL

Art. 10.

Le timbre proportionnel est celui dont le montant varie d'après la valeur constatée par l'écrit.

Si la valeur n'est pas exprimée, elle doit être fixée conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 11.

Sont soumis au droit de timbre proportionnel :

- a) les titres de créance et de rente,
  - les reconnaissances de dette,
  - les crédits en compte courant,
  - les actes de reconnaissance d'apports ou de récompense,
  - les cessions de créance et de rente,
  - les contrats de bail, y compris la location temporaire des forces hydrauliques,
  - les constitutions de droit d'usufruit, de jouissance, d'usage, d'habitation,
  - les jugements, les transactions judiciaires, les acquiescements, les désistements comportant obligation de payer une somme, même à titre subsidiaire,
  - les actes constitutifs d'hypothèque, de nantissement, de cautionnement, lorsque la créance ou l'objet à garantir non pas acquitté le timbre proportionnel,
  - les actes constitutifs d'hypothèque légale, lorsque le prix de vente n'est pas exigible dans l'année,
  - les actes ayant pour effet de constituer une créance;
- b) les contrats d'association dont la valeur est indiquée ou estimable,
  - les partages d'indivision contractuelle,
  - les contrats de mariage avec reconnaissance d'apports, les conventions matrimoniales.

Art. 12.

Sont également soumis au droit de timbre proportionnel :

- a) les actes ayant pour effet de transférer la propriété mobilière ou immobilière, notamment :

- les actes d'achat et d'adjudication,
  - les bulletins de commande avec réserve de propriété,
  - les échanges,
  - les donations, les legs, les fondations et les constitutions de dot,
  - les contrats d'entretien viager,
  - les avances d'hoirie, les actes de dévolution et de partage de succession,
  - les transferts d'actions ou de parts sociales d'une société immobilière, conférant aux acquéreurs la libre disposition juridique ou économique d'une part ou de la totalité d'un immeuble;
- b) les actes constitutifs de servitudes, charges foncières ou d'autres droits réels,  
les concessions de forces hydrauliques et leur transfert,  
les concessions de mine et de carrière et leur transfert;
- c) les actes d'agrégation,  
les contrats de société dont la valeur est indiquée ou estimable.

#### Art. 13.

Le droit de timbre proportionnel est fixé comme suit :

- 1) pour les actes énumérés à l'art. 11 :
- |                             |             |     |
|-----------------------------|-------------|-----|
| de fr. 100.— à 10,000.—     | 10 centimes | %   |
| de fr. 10,001.— à 30,000.—  | 20          | » % |
| de fr. 30,001.— à 100,000.— | 30          | » % |
| au-delà de fr. 100,000.—    | 40          | » % |
- le droit minimum est de 50 centimes;
- 2) pour les actes énumérés à l'art. 12 :
- |                             |             |     |
|-----------------------------|-------------|-----|
| de fr. 100.— à 10,000.—     | 40 centimes | %   |
| de fr. 10,001.— à 30,000.—  | 60          | » % |
| de fr. 30,001.— à 50,000.—  | 80          | » % |
| de fr. 50,001.— à 100,000.— | 100         | » % |
| au-delà de fr. 100,000.—    | 120         | » % |
- le droit minimum est de fr. 1.—;
- 3) toute fraction de 100 compte pour 100 francs;
- 4) sont exemptés du droit de timbre proportionnel les actes dont la valeur est inférieure à 100 fr.

#### IV. DU TIMBRE FIXE

##### Art. 14.

- Sont frappés du timbre fixe de Fr. 1.— :
- les enregistrements provisoires,
  - les inscriptions provisoires,
  - les legs et donations qui n'excèdent pas Fr. 1000.— en faveur du domestique ou de l'employé du disposant,

- les legs et donations en faveur des établissements d'instruction ou des institutions de charité,
- les legs pies, donations et fondations de même nature,
- les actes d'achat d'immeubles par les communes dans un but d'utilité publique, lorsque la déclaration d'utilité publique aura été accordée.

Art. 15.

- Sont frappés du timbre fixe de Fr. 3.— :
- les reprises et les remises de dette, les quittances authentiques, les pactes de préemption,
  - les actes par lesquels les biens donnés retournent au donateur en cas de prédécès du donataire,
  - les actes de rétrocession et de résolution de contrats dont la valeur ne dépasse pas Fr. 5000.— (cinq mille francs),
  - les actes de révocation ou de modification de testament,
  - les actes de notoriété, les actes additionnels, les actes rectificatifs.

Art. 16.

- Sont frappés du timbre fixe de Fr. 10.— :
- les actes d'adoption,
  - les contrats de mariage fixant le régime matrimonial adopté,
  - les testaments et pactes successoraux après leur ouverture,
  - les contrats de société, d'association, sans valeur indiquée ou estimable,
  - les actes de rétrocession et de résolution de contrats dont la valeur dépasse Fr. 5000.—,
  - les promesses de vente, de donation, les pactes d'emption et de réméré.

L'exécution des testaments et des pactes successoraux est soumise au timbre proportionnel.

Art. 17.

- Sont frappés du timbre fixe de :
- 50 centimes : les jeux de cartes utilisés dans un établissement public,
  - 1 franc : les livrets de famille et les actes d'origine,
  - 2 francs : les passeports.

Art. 18.

Sont exempts de tout timbre fixe ou proportionnel, mais doivent être écrits sur papier timbré :

- les actes soumis au droit de timbre fédéral,

les actes de reconnaissance de dette et de constitution d'hypothèque souscrits auprès du Fonds cantonal de secours en faveur des agriculteurs dans la gêne, ainsi qu'auprès de la Société fiduciaire suisse pour l'hôtellerie aux fins d'assainissement ou de rénovation,

les actes d'échange et d'achat ayant pour but d'arrondir une exploitation agricole ou de regrouper des parcelles agricoles, conformément aux dispositions édictées par le Conseil d'Etat.

## V. DES ESTAMPILLES

### Art. 19.

Les estampilles sont fournies par l'Etat.

### Art. 20.

Toute personne peut apposer sur du papier libre l'estampille correspondante au format et s'en servir comme papier timbré. Elle peut également faire apposer le timbre humide par l'Etat.

### Art. 21.

Les actes et écrits soumis au timbre proportionnel ou au timbre fixe doivent être munis d'estampilles correspondant à la valeur du droit.

### Art. 22.

Les estampilles sont apposées et annulées :

par le préposé à l'enregistrement pour les actes qui lui sont soumis,  
par l'autorité pour les actes qu'elle délivre,  
par les parties pour les actes qu'elles créent.

L'annulation s'opère par l'oblitération des estampilles au moyen du sceau de l'autorité ou de la signature de la personne qui les appose, avec indication de la date de leur annulation.

## VI. DE L'ENREGISTREMENT

### Art. 23.

L'enregistrement est la mention des actes dans un registre spécial. Il leur donne date certaine.

### Art. 24.

Sont soumis à l'enregistrement :

les actes authentiques,  
les dispositions pour cause de mort,  
les actes translatifs de propriété immobilière,

les transferts d'actions ou de parts sociales de sociétés immobilières,  
les concessions de forces hydrauliques, de mines, de carrières et leur transfert,  
les actes d'agrégation,  
les contrats de société.

Les autres actes auxquels les parties désirent donner date certaine peuvent être présentés à l'enregistrement.

## VII. DU MODE DE FIXER LA VALEUR DES ACTES

### Art. 25.

L'assiette du timbre proportionnel est fixé comme suit :

- a) pour les créances et titres semblables : le capital indiqué par l'écrit;
- b) baux : le prix total du loyer pour 5 ans si la durée est indéterminée;
- c) usufruits et droits semblables : la valeur capitalisée calculée conformément aux tables de probabilité de vie généralement admises en Suisse en matière d'assurance, la valeur initiale étant établie par les parties ou par voie d'expertise;
- d) jugements, transactions judiciaires, désistements, acquiescements : le montant reconnu ou alloué en capital; dans les autres cas, la valeur passible du timbre proportionnel sera fixée par le juge-instructeur ou par le Tribunal cantonal, dans les affaires relevant de sa compétence;
- e) crédits en compte courant : la valeur nominale du crédit; en cas de garantie : la somme garantie;
- f) cessions et nantissements, etc. : le prix de cession ou la somme garantie;
- g) constitutions d'hypothèque avec cautionnement : la plus haute somme garantie;
- h) ventes : le prix convenu et la valeur des charges qui peuvent s'ajouter au prix;
- i) échange : valeur réelle de chaque immeuble ou de chaque lot échangé;
- j) donations, legs, avances d'hoirie : la valeur réelle des biens donnés, après déduction des charges;
- k) entretiens viagers et rentes viagères : le montant du capital aliéné, si ce capital est connu; sinon, conformément à la lettre j ci-dessus;
- l) dévolutions, partages de successions : la valeur de la succession, après déduction des dettes, selon état détaillé et justifié. La valeur des immeubles sera celle indiquée par les parties; sauf justification, elle ne sera pas inférieure à la taxe cadastrale;

- m) charges foncières et servitudes : la valeur admise par les parties ou établie par expertise;
- n) transferts de parts de société immobilière : la quote-part de la valeur réelle de l'immeuble;
- o) concessions de forces hydrauliques : capitalisation par 20 de la redevance totale annuelle calculée sur le nombre de chevaux théoriques, plus le montant versé à titre de prestation unique; le calcul sera établi par le Département compétent;
- p) concessions de mines et de carrières : la valeur admise par les parties ou établie par expertise;
- q) agrégations et naturalisations : la somme totale réclamée par le canton et par la bourgeoisie.

La procédure d'expertise sera réglée dans les dispositions d'exécution de la présente loi.

#### Art. 26.

Les actes de conversion d'emprunt et de novation dans le même établissement bancaire sont exonérés du timbre proportionnel à concurrence du montant du droit acquitté pour les dettes antérieures.

#### Art. 27.

Dans les actes d'enchères, les droits fiscaux sont perçus séparément pour chaque adjudication.

#### Art. 28.

Si un acte ou écrit soumis au timbre fixe ou proportionnel est établi en plusieurs exemplaires, le droit est dû une seule fois.

#### Art. 29.

Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un contrat soumis au droit de timbre proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au bas de l'acte.

En cas de désaccord, la valeur sera déterminée par expertise.

#### Art. 30.

Au cas où les héritiers auraient demandé la dévolution avant le partage, les droits payés à cette occasion seront déduits lors de l'enregistrement de l'acte de partage.

### VIII. DES DELAIS

#### Art. 31.

Les estampilles doivent être apposées et annulées lors de la création de l'acte ou de l'écrit.

Art. 32.

Tous les actes soumis à l'enregistrement doivent être présentés dans les 60 jours, dès qu'ils sont devenus définitifs.

Art. 33.

Les testaments et pactes successoraux seront présentés à l'enregistrement dans les 60 jours suivant leur ouverture.

Les testaments olographes sur papier libre seront timbrés lors de leur enregistrement.

Art. 34.

Lorsqu'un acte soumis au timbre n'a pas été muni d'estampilles au moment de sa création ou lorsque celles-ci n'ont pas été annulées, tout intéressé a un délai de 60 jours pour les apposer et les annuler.

Art. 35.

L'obligation d'estampiller les actes ou de les présenter à l'enregistrement incombe pour :

- les jugements, transactions judiciaires, acquiescements, désistements ; au greffier ;
- les actes authentiques : au notaire ou au teneur des registres ;
- les dispositions pour cause de mort : au greffier du juge ayant procédé à leur ouverture ;
- les concessions de forces hydrauliques, les mines et carrières : au Département compétent ;
- les permis : à l'autorité qui les délivre ;
- les actes sous seing-privé : solidairement aux signataires et aux personnes qui les détiennent pour en déduire un droit.

## IX. DES PENALITES

Art. 36.

Est passible d'une amende de Fr. 5.— celui qui contrevient à l'obligation d'utiliser le papier timbré.

Art. 37.

Le contrevenant aux prescriptions de l'art. 35 est passible, pour chaque contravention, d'une amende de 10.— à 100.— francs.

Art. 38.

Si le prix stipulé dans un acte soumis au droit proportionnel est inférieur à celui qui a été réellement convenu par les parties, la différence est soumise à un droit spécial supplémentaire de

cinq fois le droit détourné, non comprise l'amende de 10 à 100 fr. qui pourrait être prononcée. Toutefois, la pénalité ne pourra pas excéder 10 fois la valeur du droit détourné. Les parties répondent solidairement du droit spécial, mais l'amende peut leur être infligée à chacune séparément.

Art. 39.

Le tenancier d'un établissement public qui y permet l'utilisation de cartes non timbrées est frappé d'une amende de fr. 5.—.

Art. 40.

Dans tous les cas de récidive, l'amende peut être doublée.

Art. 41.

Les pénalités sont prononcées par le Département des Finances sous réserve de recours au Conseil d'Etat, en la forme ordinaire, dans les 20 jours.

Art. 42.

Les autorités et fonctionnaires administratifs et exécutifs du canton, les préposés aux poursuites et aux faillites sont tenus :

- de vérifier que les actes ou écrits qui leur sont présentés aient préalablement acquitté les droits prévus par la loi;
- de signaler immédiatement au Département des Finances les contraventions à la présente loi qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

## X. DE LA PRESCRIPTION

Art. 43.

Les droits de timbre perçus ne peuvent être restitués si la cause juridique de l'acte enregistré existait valablement au moment de l'enregistrement.

Art. 44.

Toute demande en restitution de droits perçus irrégulièrement se prescrit par deux ans dès le jour de l'enregistrement.

Les droits ou suppléments non perçus se prescrivent dans le délai de cinq ans dès le jour de la stipulation de l'acte.

Art. 45.

La prescription est de cinq ans dans le cas de l'art. 38.

Art. 46.

Les amendes prononcées conformément à la présente loi se prescrivent par une année.

## XI. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 47.

La loi du 11 mars 1875, les lois additionnelles du 25 mai 1878 et du 13 novembre 1908 sont abrogées.

### Art. 48.

Le Conseil d'Etat fixera notamment par un règlement d'exécution qui sera soumis au Grand Conseil :

- 1) l'organisation des bureaux d'enregistrement,
- 2) le genre et la nature des timbres et estampilles ainsi que le mode de leur annulation,
- 3) les conditions d'application du dernier alinéa de l'art. 18,
- 4) le Département compétent pour exécuter la présente loi et accorder les exonérations totales ou partielles requises par l'équité.

### Art. 49.

Le Conseil d'Etat est chargé de la promulgation de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats, en Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1953.

Le Président du Grand Conseil :

**M. Revaz.**

Les Secrétaires :

**A. Theytaz — Dr L. Stoffel.**

---

## ARRETE

du 17 novembre 1953.

promulguant la loi du 14 mai 1952 sur les guides et les professeurs de ski.

---

## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les résultats de la votation populaire du 5 octobre 1952, de laquelle il ressort que la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski a été acceptée par 6977 oui, contre 4309 non sur 11,892 votants;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le délai fixé par la loi;

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

La loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 1er décembre 1953.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 novembre 1953, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 22 novembre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## ARRETE

du 24 novembre 1953,

relatif à la votation populaire du 20 décembre 1953 sur :

- 1) la loi du 13 novembre 1953 modifiant la loi du 15 novembre 1946 concernant les redevances et l'impôt spécial sur les forces hydrauliques, et
- 2) la revision des art. 15 et 30 de la constitution cantonale.

---

## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 30 de la Constitution cantonale,

arrête :

### Art. 1.

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 20 décembre 1953, à 10 heures 30, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

1) de la loi du 13 novembre 1953 modifiant celle du 15 novembre 1946 concernant les redevances et l'impôt spécial sur les forces hydrauliques, et

2) de la revision des art. 15 et 30 de la constitution cantonale, adoptée en deuxièmes débats par le Grand Conseil le 22 mai 1953.

### Art. 2.

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira, pour chaque question posée au peuple un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

**Art. 3.**

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'art. 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

**Art. 4.**

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- 1) un bulletin de vote,
- 2) cas échéant, les imprimés électoraux officiels,

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 12 décembre 1953.

**Art. 5.**

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la Chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie **par ordre alphabétique.**

**Art. 6.**

Les militaires entrant en service entre le 10 et le 20 décembre 1953 doivent voter conformément à l'art. 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettre leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service.

L'ordre de marche fixant le jour d'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Le président de la commune se tiendra plus particulièrement à la disposition des intéressés le samedi 12 décembre 1953 à une heure qu'il lui appartiendra de fixer et de faire connaître par publication aux criées publiques.

Les patients **militaires** votent conformément à l'art. 34 de la loi électorale, et envoient leur bulletin de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

**Art. 7.**

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la Chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

#### Art. 8.

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, séparément pour chacune des deux questions soumises au peuple, et conformément aux formules adoptées par le département de l'Intérieur. L'exactitude des procès-verbaux sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes des procès-verbaux venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique des procès-verbaux sera, aussitôt les votations terminées, adressé au département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

#### Art. 9.

Les administrations communales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le département de l'Intérieur du résultat des votations.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **dépêche télégraphique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 fr.

#### Art. 10.

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 11.

#### Art. 11.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet des votations devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 fr.

#### Art. 12.

Sont applicables aux présentes votations les prescriptions de la loi du 1er juillet 1938 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 novembre 1953, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 6, 13 et 20 décembre 1953 et affiché dans ces communes dès le 6 décembre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

---

## ARRETE

du 10 décembre 1953,

**concernant la circulation à sens unique des véhicules à moteur sur la route Orsières-Champex.**

---

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article premier, alinéa 3 de l'ordonnance d'exécution cantonale du 23 mai 1933 concernant les restrictions prévues à l'article 3 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles;

Sur la proposition du Département de Police,

arrête :

#### Art. 1.

La circulation des véhicules à moteur sur la route Orsières-Champex n'est autorisée que conformément à l'horaire ci-après, valable dès la date de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 15 avril 1954 :

#### Descente autorisée :

1015-1100  
1200-1300  
1400-1500  
1600-1700

#### Montée autorisée :

0830-1015  
1100-1200  
1300-1400  
1500-1600  
1700-1800

#### Art. 2.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies selon l'art. 58 de la loi fédérale du 15 mars 1932 et l'art. 25 de l'ordonnance d'exécution du canton du Valais du 23 mai 1933.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 décembre 1953 pour être publié au Bulletin officiel du canton et aux criées publiques de la commune d'Orsières, le dimanche 27 décembre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat:

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

## **ARRETE**

du 15 décembre 1953,

**concernant la circulation à sens unique des véhicules à moteur sur la route Lourtier-Fionnay.**

---

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article premier, alinéa 3 de l'ordonnance d'exécution cantonale du 25 mai 1933, concernant les restrictions prévues à l'article 3 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles;

Sur proposition du Département de Police,

arrête:

#### **Art. 1.**

La circulation des véhicules à moteur sur la route Lourtier-Fionnay n'est autorisée que suivant l'horaire ci-après:

#### **Montée autorisée**

0630-0800  
0900-1000  
1100-1200  
1300-1400  
1500-1600  
1715-1830  
1930-2000

#### **Descente autorisée**

0800-0900  
1000-1100  
1200-1300  
1400-1500  
1600-1715  
1830-1930  
2000-2100

#### **Art. 2.**

Cet horaire est valable dès la date de promulgation du présent arrêté jusqu'au 15 avril 1954.

**Art. 3.**

Les contrevenants sont passibles des peines prévues par la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules à moteurs et des cycles.

Ainsi arrêté au Conseil d'Etat, à Sion, le 15 décembre 1953, pour être publié au Bulletin officiel du canton du Valais.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten,**

---

**ARRETE**

du 15 décembre 1953,

réglant l'application de la loi des finances du 23 février 1952.

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

En exécution des articles 5, 18, 27 et 121 de la loi des finances précitée;

Sur la proposition du Département des Finances,

arrête :

**Art. 1.**

Les personnes physiques ou les personnes morales (ainsi que les autres institutions, sociétés ou collectivités décrites à l'art. 4 de la loi des finances du 23 février 1952) de nationalité étrangère, ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger sont imposables en Valais, dès qu'elles commencent à y exercer une activité lucrative. Les dispositions contraires des conventions internationales sont réservées.

**Art. 2.**

Les Valaisans domiciliés à l'étranger et liés par un rapport de service à la Confédération suisse ou à une corporation de droit public sont imposables en Valais, lorsqu'ils sont exemptés, en vertu d'une convention internationale, de la totalité ou d'une partie des impôts directs au lieu de leur domicile.

### Art. 3.

Les caisses et institutions de prévoyance en faveur du personnel juridiquement autonomes sont soumises au même régime d'imposition que les personnes physiques.

Les cotisations versées par les membres conformément aux statuts ne font pas partie du revenu imposable; en revanche les dépenses ne peuvent être déduites du revenu brut que dans la mesure où elles excèdent le montant des cotisations des membres.

L'impôt sur la fortune est perçu sur les biens mobiliers et immobiliers sous déduction des dettes admises à la déduction selon les règles des art. 34 et 35 LF et du capital rentier obtenu en multipliant par 20 les rentes exigibles au 1er janvier de l'année fiscale.

Toutefois ces règles ne s'appliquent pas aux exploitations commerciales ou industrielles appartenant aux dites caisses et institutions. Ces dernières sont imposées séparément sur la fortune affectée à leurs exploitations commerciales ou industrielles et sur le revenu qu'elles en tirent.

### Art. 4.

Sous réserve des dispositions contenues à l'art. 18 al. 1 de la loi des finances du 23 février 1952 et dans la mesure où les conventions internationales le permettent, les personnes de nationalité étrangère qui n'exercent aucune activité lucrative dans le canton peuvent acquitter, dès et y compris la deuxième année de résidence, un impôt forfaitaire en lieu et place de l'impôt ordinaire.

### Art. 5.

Cet impôt forfaitaire est calculé sur la base des dépenses annuelles faites par le contribuable pour son entretien et celui des personnes vivant en Suisse et qui sont à sa charge. Les dites dépenses représenteront au minimum :

a) pour les contribuables ayant leur propre ménage, cinq fois le montant du loyer ou de la valeur locative de l'appartement dans leur propre maison,

b) pour les autres contribuables, une fois et demie le prix de pension (nourriture et logement),

L'impôt s'élève à :		
Pour une dépense annuelle supérieure à	mais inférieure à	montant de l'impôt
2,000.—	2,500.—	40.—
2,500.—	3,000.—	50.—
3,000.—	3,500.—	62.50
3,500.—	4,000.—	75.—
4,000.—	4,500.—	90.—
4,500.—	5,000.—	105.—
5,000.—	5,500.—	122.50
5,500.—	6,000.—	140.—
6,000.—	6,500.—	160.—
6,500.—	7,000.—	180.—
7,000.—	7,500.—	202.50
7,500.—	8,000.—	225.—
8,000.—	8,500.—	250.—
8,500.—	9,000.—	275.—
9,000.—	9,500.—	305.—
9,500.—	10,000.—	335.—
10,000.—	11,000.—	400.—
11,000.—	12,000.—	470.—
12,000.—	13,000.—	545.—
13,000.—	14,000.—	625.—
14,000.—	15,000.—	710.—
15,000.—	16,000.—	800.—
16,000.—	17,000.—	900.—
17,000.—	18,000.—	1,010.—
18,000.—	19,000.—	1,130.—
19,000.—	20,000.—	1,250.—
20,000.—	21,000.—	1,380.—
21,000.—	22,000.—	1,510.—
22,000.—	23,000.—	1,650.—
23,000.—	24,000.—	1,790.—
24,000.—	25,000.—	1,940.—
25,000.—	26,000.—	2,090.—
26,000.—	27,000.—	2,250.—
27,000.—	28,000.—	2,410.—
28,000.—	29,000.—	2,580.—
29,000.—	30,000.—	2,750.—
30,000.—	31,000.—	2,930.—
31,000.—	32,000.—	3,110.—
32,000.—	33,000.—	3,300.—

Pour une dépense de Fr. 33,000.— ou plus, l'impôt doit être payé au taux de 10%. Jusqu'à Fr. 10,000.— les fractions inférieures à Fr. 500.— et au-delà de Fr. 10,000.— celles inférieures à Fr. 1,000.— ne sont pas prises en considération.

Les contribuables qui paient l'impôt à forfait n'ont pas droit aux déductions prévues par l'art. 29 L. F.

#### Art. 6.

L'impôt à forfait ainsi obtenu doit cependant être au moins égal au produit normal des impôts sur le revenu et la fortune

calculé sur le montant brut des éléments suivants du revenu et de la fortune dont le contribuable dispose au titre de propriétaire ou d'usufruitier, savoir :

a) Sur les immeubles ou forces hydrauliques situés dans le canton et sur les revenus qui en proviennent.

b) Sur les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris titres, parts sociales et créances chirographaires dont le débiteur est domicilié dans le canton ou créances hypothécaires garanties par gage sis dans le canton et sur les revenus qui en proviennent.

c) Sur la fortune placée à titre d'associé ou de commanditaire dans une entreprise commerciale exploitée en Suisse et sur les revenus qui en proviennent.

d) Sur les tantièmes, jetons de présence ou indemnités fixes perçues en qualité de membre ou d'organe de l'administration d'une personne morale ayant son siège en Suisse.

e) Sur les droits d'auteur, les brevets et autres droits semblables exploités en Suisse et sur les revenus qui en proviennent.

f) Sur les objets mobiliers se trouvant en Suisse et sur les revenus qui en proviennent.

g) Sur les retraites, rentes et pensions dont le débiteur se trouve en Suisse.

h) Sur les éléments de la fortune et du revenu sur lesquels le contribuable prétend, en vertu d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter une double imposition, à une exonération ou à un remboursement en tout ou en partie, des impôts étrangers perçus à la source.

#### Art. 7.

La taxation se fait annuellement sur la base des dépenses de l'année précédente. Lorsque les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que pendant une partie de l'année fiscale, l'impôt est dû proportionnellement au temps.

#### Art. 8.

L'impôt à forfait prévu à l'art. 27 de la L. F. se calcule de la manière suivante :

a) Lorsque le bénéfice déclaré par le contribuable ne correspond pas aux données de l'expérience, l'autorité de taxation déterminera le revenu imposable «ex æquo et bono» en tenant compte de tous les éléments d'appréciation à sa disposition (connaissances générales en la matière, statistiques officielles, publications à caractère économique et commercial). Elle retiendra également les circonstances particulières à l'intéressé : train de vie (nombre de personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, importance du personnel de maison, dépenses somptuaires), indices ou signes extérieurs de la fortune (luxue du logement, usage non commercial d'une voiture, voyages privés). Elle pourra enfin procéder

par comparaison avec le revenu imposé les années antérieures ou avec celui d'autres contribuables exerçant une activité semblable.

b) Lorsque le chiffre d'affaires est connu, l'autorité de taxation redressera le résultat du ou des exercices déterminants d'après les normes générales admises en la matière. Elle s'inspirera également des règles énoncées sous litt. a).

#### Art. 9.

L'employeur est responsable de la retenue de l'impôt à la source au sens des art. 116 et ss. de la L. F. Il a l'obligation de tenir constamment à jour une liste de ses ouvriers ou employés imposables en Valais. Cette liste indiquera le nom, le prénom, le domicile, la durée de l'emploi, le salaire payé avec tous ses accessoires et la quotité de l'impôt retenu. A réquisition et au moins une fois par année, elle doit être adressée au Service cantonal des contributions qui se réserve de pouvoir procéder en tout temps à des vérifications. Les dispositions de l'art. 66 L. F. sont applicables par analogie.

L'impôt est échu le 31 décembre de l'année fiscale et payable dans le délai d'un mois, soit au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Passé cette date, il sera perçu un intérêt de retard au taux de 5% l'an.

Le montant retenu à la source est porté en déduction de l'impôt cantonal à payer par l'ouvrier ou l'employé. Il en sera fait mention sur son bordereau personnel. Si la retenue excède le montant de l'impôt cantonal, la différence sera remboursée d'office par les soins du receveur de district à partir du 31 janvier de l'année suivante.

Lorsqu'un ouvrier ou employé assujetti aux dispositions des art. 116 et s. L. F. prétend n'être pas contribuable en Valais, l'employeur retiendra tout de même l'impôt jusqu'à décision du Service cantonal des contributions. Il incombe au patron de soumettre sans tarder ces cas à l'autorité fiscale.

#### Art. 10.

Le Département des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1953.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 décembre 1953, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## ARRETE

du 23 décembre 1953,

**proclamant élus sans scrutin les candidats-jurés fédéraux  
présentés pour la période 1954 à 1959.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 6 de l'arrêté du 23 octobre 1953 concernant l'élection des jurés fédéraux pour la période 1954 à 1959;

Attendu que, dans tous les districts, le nombre des candidats correspond à celui des jurés à élire;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

Article unique.

Sont proclamés députés élus, en qualité de jurés fédéraux pour la période de 1954 à 1959, les candidats dont les noms suivent:

#### District de Conches :

Peter Imsand, agriculteur, Ulrichen

#### District de Brigue :

Nanzer Viktor, juge, Glis  
Ruppen Max, receveur du district, Naters  
Steiner Josef, ancien président, Ried-Brigue  
Escher Robert, vice-juge, Brigue

#### District de Viège :

Wyer Lot, ancien député, Viège  
Zurbruggen Ludwig, notaire, Saas-Balen  
Anthamatten Oskar, président, Saas-Almagell  
Brantschen Edmund, président, Randa  
Rothen Ernest, mécanicien, Viège

#### District de Rarogne :

Lehner Johann, président, Ferden  
von Roten Ernst, président, Rarogne  
Stucki Kasimir, Betten

#### District de Loèche :

Schnyder Théo, ingénieur, Sion  
Mathier Paul, préfet, Salquenen  
Zumofen Karl, président, Varen

#### District de Sierre :

Barras Léon, agriculteur, Chermignon  
Berclaz Félix, Sierre  
Bollat Albert, fonctionnaire CFF, Sierre

Albrecht Albert, agriculteur, Miège  
Duey Jean, agriculteur, Chalais  
Kamerzin Victor, Icogne  
Tamini Marcel, facteur, St-Léonard

**District d'Hérens :**

Tournier Louis, ex-conseiller, Hérémece  
Pitteloud Alphonse, inspecteur du bétail, Vex  
Gaudin Raymond, secrétaire communal, Ayent

**District de Sion :**

Bonvin Célestin, instituteur, Arbaz  
Debons Martin, instituteur, Savièse  
Fournier Jean, agriculteur, Veysonnaz  
Rielle Jules, maréchal, Sion  
Roulet René, agent d'assurances, Sion  
Amacker Théodore, directeur de Publicitas, Sion

**District de Conthey :**

Delaloye Pierre, avocat, Ardon  
Délèze Jules, notaire, Nendaz  
Coudray Camille, restaurateur, Vétroz  
Berthouzoz Alexandre, agriculteur, Conthey

**District de Martigny :**

Chappot Adolphe, Charrat  
Morand Adrien, Martigny-Ville  
Rosset Joseph, de César, Saxon  
Sidler Ernest, père, Martigny-Bourg  
Solioz Victor, Riddes

**District d'Entremont :**

Vernay Adrien, inspecteur du bétail, Orsières  
Ribordy Adolphe, négociant, Sembrancher  
Fellay Joseph, ancien député, Champsec/Bagnes

**Distric de St-Maurice :**

Pacolat Emile, Collonges  
Gay-Balmaz Ami, Vernayaz  
Jaquemoud Rémy, président, Vérossaz

**District de Monthey :**

Bressoud Juste, Vionnaz  
Marclay Grégoire, Champéry  
Fracheboud Marcellin, Vouvry  
Vionnet Henri, Monthey  
Cornut Fernand, Vouvry

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 décembre 1953  
pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les com-  
munes du canton le dimanche 27 décembre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## REGLEMENT DES ECOLES MOYENNES

(écoles secondaires communales)

du 23 décembre 1953

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS.

Vu les art. 19, 89 et 104 de la loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager, et les art. 7 et ss. de la loi du 25 novembre 1910 sur l'enseignement secondaire.

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

arrête:

#### I. BUT

##### Art. 1.

L'école moyenne a pour but d'étendre et d'approfondir les connaissances acquises à l'école primaire, de préparer l'entrée dans la vie professionnelle ou dans un établissement d'instruction secondaire.

Les maîtres s'efforcent de donner à la jeunesse une éducation chrétienne; ils vouent une attention particulière à la formation du caractère et à l'orientation professionnelle des jeunes gens en collaboration avec les parents et les autorités religieuses et scolaires.

#### II. ORGANISATION

##### Art. 2.

L'école moyenne peut être communale ou régionale.

##### Art. 3.

Elle comprend 2 à 3 ans d'études.

##### Art. 4.

La scolarité de l'école moyenne est, en règle générale, de 8 mois par année.

Les écoles qui ont une scolarité plus longue ne peuvent en réduire la durée.

En revanche, la scolarité peut être prolongée sur requête de l'autorité scolaire ou communale présentée au Département de l'Instruction publique à l'intention du Conseil d'Etat.

Art. 5.

Les écoles de 8 mois commencent, en général, l'année scolaire au début du mois d'octobre et la terminent à la fin du mois de mai.

Dans les autres écoles, la commission scolaire fixe la date d'ouverture et de clôture de l'année scolaire et en informe le Département.

Art. 6.

Les vacances de Noël vont du 24 décembre au 2 janvier.

Celles de Pâques, du samedi saint au lundi de Quasimodo.

La commission scolaire peut accorder 3 jours de vacances au cours de l'année scolaire.

Art. 7.

Le congé hebdomadaire est d'une journée entière ou de deux demi-journées au choix de la commission scolaire.

Art. 8.

L'horaire hebdomadaire des cours compte 33 heures de leçons, les récréations y comprises.

Les écoles qui désirent déroger aux dispositions des articles 5 à 8 doivent requérir, au préalable, l'approbation du Département de l'Instruction publique.

### III. ADMISSIONS

Art. 9.

Pour être admis à l'école moyenne, le candidat doit remplir les conditions et formalités suivantes :

- 1) avoir terminé la 6ème classe primaire et être dans sa 13ème année,
- 2) obtenir les notes suffisantes à l'examen d'admission,
- 3) produire, le cas échéant, un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 10.

Le choix des candidats est du ressort de la commission scolaire. Celle-ci doit cependant en limiter le nombre à 30 élèves par classe au maximum.

La préférence est donnée aux élèves ayant obtenu les meilleures notes.

Art. 11.

Les autorités communales ou scolaires ont la faculté de fixer l'âge d'admission à 14 ans et celui de la libération de l'école à 16 ans.

Ces mesures doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

Art. 12.

L'examen d'admission comprend des épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites portent sur la langue maternelle (dictée, composition, analyse), l'arithmétique, le dessin;

les épreuves orales, sur la religion, la lecture expliquée, l'histoire et la géographie.

Art. 13.

Le Département choisit les épreuves et les adresse à la commission scolaire avec les indications utiles pour l'examen. Ce dernier a lieu le même jour pour toutes les écoles de la même partie linguistique du canton.

Art. 14.

Le premier trimestre est considéré comme temps d'essai. L'élève qui manque d'application est renvoyé à l'école primaire par la commission, sur préavis du maître.

#### IV. PROMOTION ET EXAMEN

Art. 15.

A la fin de chaque année a lieu l'examen de promotion.

Les notes de l'examen se combinent avec celles de l'année par égales parts. Pour être promu, l'élève doit obtenir la note 4 au moins pour l'ensemble des branches.

L'élève non promu doit doubler l'année.

Art. 16.

Les notes de l'examen, comme celles de l'année, sont inscrites dans le livret scolaire.

Art. 17.

L'élève qui a suivi régulièrement l'école moyenne termine la scolarité par des épreuves écrites et orales portant sur l'ensemble du programme.

Art. 18.

Le jury d'examen est composé de la commission scolaire et du personnel enseignant.

**Art. 19.**

Après la clôture des épreuves, le jury établit les notes de chaque branche selon l'échelle suivante :

6 == très bien	4 == suffisant	2 == mal
5 == bien	3 == insuffisant	1 == très mal

Il est entendu que la note

6 =	5.5 à 6
5 =	4.5 à 5.4
4 =	3.5 à 4.4
3 =	2.5 à 3.4
2 =	1.5 à 2.4
1 =	0.5 à 1.4

**Art. 20.**

L'élève qui a obtenu la note moyenne 4 entre les notes de l'année et celles de l'examen reçoit un certificat à la condition toutefois qu'il ait mérité la note 4 pour la langue maternelle et pour l'arithmétique.

**Art. 21.**

L'examen final à l'école moyenne se fait en présence de l'inspecteur scolaire et tient lieu d'examen d'émancipation de l'école primaire.

**Art. 22.**

Après la sortie de l'école moyenne, l'élève qui ne continue pas les études et n'entre pas en apprentissage reste tenu de suivre les cours complémentaires jusqu'à l'âge de 19 ans.

**V. PERSONNEL ENSEIGNANT**

**Art. 23.**

Pour enseigner dans une classe moyenne, le maître doit être en possession d'un diplôme d'enseignement secondaire du 1er degré délivré par une université suisse ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Département. Le maître doit en plus établir qu'il a suivi antérieurement à son entrée en fonction un stage pratique d'une durée minimum de trois mois.

**Art. 24.**

Dans les écoles à plusieurs degrés, il y a un maître spécialisé pour l'enseignement des branches littéraires et un pour les branches scientifiques.

**Art. 25.**

Le maître chargé de l'enseignement des langues étrangères doit justifier des connaissances par la production d'un certificat d'examen.

Il doit en plus établir qu'il a suivi des stages ou fait des séjours dans une région linguistique appropriée.

Art. 26.

Le maître des écoles communales est nommé par le conseil communal; celui des écoles régionales par la commission scolaire ou par le conseil de surveillance de l'école. Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi du 15 novembre 1930 sur les conditions d'engagement du personnel enseignant. Cependant, la nomination du personnel enseignant dans les écoles moyennes est soumise à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Art. 27.

Durant le cours scolaire, le maître doit à l'école :

- 1) le temps de présence prescrit par l'horaire;
- 2) le temps nécessaire à la préparation matérielle et didactique de sa classe, à la correction des devoirs et à son perfectionnement professionnel.

VI. TRAITEMENT

Art. 28.

Le traitement est payé mensuellement par la commune ou par le conseil de surveillance.

Art. 29.

L'Etat subventionne les traitements conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager.

La subvention de l'Etat est calculée sur les bases suivantes, compte tenu de la durée effective de la scolarité:

Traitement de base pour une classe d'une durée de 8 mois :

Fr. 7500.— à 9750.—. Prime d'âge Fr. 150.— par an. Le traitement maximum est atteint en 15 ans.

Le maître qui dirige une classe à deux degrés reçoit un supplément de Fr. 30.— par mois.

Art. 30.

En plus du traitement de base, le maître reçoit les allocations sociales suivantes :

- 1) Allocation de ménage : 40 fr. par mois de classe
- 2) Allocation pour enfant en dessous de 18 ans : 20 fr. par mois de classe
- 3) Allocation de renchérissement pour enfant : 10 fr. par mois de classe.

Art. 31.

Le traitement de base arrêté aux articles précédents correspond à l'indice du coût de la vie de 160 points. A chaque augmentation du coût de la vie de 5 points correspond une allocation de renchérissement de 3% du traitement global et cela pour autant que l'augmentation du coût de la vie ait porté sur une période de 6 mois.

Art. 32.

Le maître auxiliaire et le remplaçant touchent des appointements proportionnés à leur activité et sur la base du traitement minimum prévu à l'article 29 à condition qu'ils soient en possession d'un brevet prévu à l'article 23.

Art. 33.

Les communes sont tenues d'adresser au Département dès la clôture du cours scolaire un compte détaillé des dépenses de l'école.

Art. 34.

En cas d'accident ou de maladie contractée au cours de l'année scolaire, le maître reçoit le traitement pendant 3 mois.

Pendant la durée du service militaire, le maître reçoit son traitement. Les frais de remplacement sont supportés dans la proportion d'un tiers par le maître remplacé et de deux tiers par la commune.

Le maître remplacé a cependant droit à 50% des allocations de la caisse de compensation, jusqu'à concurrence du traitement intégral.

L'autre 50% est encaissé par la commune et porté en déduction du montant à subventionner par l'Etat.

Ces dépenses sont subventionnées par l'Etat sur les mêmes bases que les traitements.

## VII. CAISSE DE PREVOYANCE

Art. 35.

Le personnel des écoles moyennes peut faire partie, sur demande, de la caisse de retraite du personnel enseignant primaire.

Les cotisations de l'employeur sont payées par la commune et subventionnées par l'Etat sur les mêmes bases que les traitements.

La cotisation de l'employeur est payée par le Département, la part de la commune étant déduite de la subvention qui lui revient.

Art. 36.

L'Etat subventionne les dépenses pour les cotisations à une autre caisse d'assurance jusqu'à concurrence de la contribution qu'il devrait verser à la caisse de retraite.

VIII. ECOLES MOYENNES REGIONALES

Art. 37.

Lorsque plusieurs communes s'entendent pour ouvrir une école régionale, la contribution de chaque commune est fixée par une convention qui est soumise à la ratification du Département de l'Instruction publique.

Art. 38.

En règle générale, l'enseignement dans les écoles moyennes est gratuit. Cependant, les communes sont autorisées à percevoir un écolage de soutien lorsque l'existence de l'école en dépend.

L'écolage est payé selon les modalités prévues par le règlement de chaque école et fixé par les communes.

IX. AUTORITES SCOLAIRES

Art. 39.

A la tête de chaque école moyenne il y a une commission scolaire indépendante de celle de l'école primaire et qui comprend 3 à 7 membres. L'administrateur paroissial en fait partie de droit.

Sa composition doit être approuvée par le Département de l'Instruction publique.

Art. 40.

La commission scolaire de l'école régionale est composée de trois membres choisis par le conseil de la commune où l'école est établie et d'un délégué de chaque commune qui contribue aux frais de l'école.

Si la commission est trop nombreuse, elle peut former dans son sein un conseil de surveillance qui s'occupe également de la partie financière de l'école.

Art. 41.

Cette commission a les mêmes charges que celle des écoles primaires. La commission de l'école régionale est chargée en plus de la nomination du personnel.

Art. 42.

Le maître est entendu par la commission scolaire pour toutes les questions concernant l'organisation de l'école.

Art. 43.

Le Département de l'Instruction publique peut charger un inspecteur spécial de la visite des écoles moyennes.

X. ENSEIGNEMENT

Art. 44.

Le programme d'enseignement comprend des branches obligatoires et des branches facultatives :

**Branches obligatoires :**

Instruction religieuse,  
Langue maternelle,  
Deuxième langue nationale,  
Histoire — géographie — instruction civique,  
Arithmétique — géométrie — comptabilité,  
Algèbre,  
Sciences,  
Dessin,  
Calligraphie,  
Chant,  
Gymnastique.

**Branches facultatives :**

Italien,  
Anglais,  
Latin,  
Travaux manuels.

Le nombre d'heure attribué à chaque branche est fixé par le plan d'étude.

XI. DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 45.

Pour toutes les questions qui ne sont pas prévues dans le présent règlement, concernant entre autres, contrôle, congés, permissions, absences, cours complémentaires, service sanitaire, pénalités, etc., ce sont les dispositions de la loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager et celles du règlement d'application qui sont applicables.

XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 46.

Les maîtres, les auxiliaires, les remplaçants actuellement en activité de service, ceux qui ne remplissent pas toutes les conditions requises par le présent règlement bénéficient cependant de la situation acquise.

### XIII. DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 47.

Le présent règlement entre en vigueur, avec effet rétroactif, à l'ouverture de l'année scolaire 1953-54.

Le Département de l'Instruction publique est chargé de son application.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 décembre 1953.

Le Président du Conseil d'Etat :  
**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :  
**N. Roten.**

---

### ARRETE

du 23 décembre 1953,

**prorogeant jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier 1952 donnant force obligatoire générale au contrat collectif de travail des ferblantiers-couvreurs, appareilleurs et monteurs en chauffage du canton du Valais.**

---

#### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande :

- de l'association suisse des maîtres ferblantiers-appareilleurs;
  - de l'association valaisanne des maîtres ferblantiers-appareilleurs;
  - de la fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers;
  - de la fédération chrétienne suisse des ouvriers sur métaux;
  - de la fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers, sections valaisannes;
  - de la fédération chrétienne suisse des ouvriers sur métaux, sections valaisannes,
- tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1954 la validité de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier 1952, approuvé par le Conseil fédéral le 3 mars 1952, arrêté donnant force obligatoire générale au contrat de leur profession;

Vu l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 et celui du 8 octobre 1948 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu l'ordonnance fédérale d'exécution de ces arrêtés du 8 mars 1949;

Vu l'heureuse influence exercée jusqu'à ce jour par ce contrat collectif obligatoire;

Attendu que ledit contrat tient compte des conditions particulières des alpicoles;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré au Bulletin officiel du 20 novembre 1953 ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce du 26 novembre 1953, et l'absence de toute opposition;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

**arrête:**

**Article unique.**

Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier 1952 donnant force obligatoire générale au contrat collectif de travail des ferblanters-couvreurs, appareilleurs et monteurs en chauffage du canton du Valais.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 23 décembre 1953 pour être soumis à l'approbation du Conseil fédéral et être ensuite publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

## **ARRETE**

du 23 décembre 1953,

**prorogeant jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 novembre 1952 qui donne force obligatoire générale au contrat collectif de travail pour l'industrie valaisanne de la plâtrerie-peinture.**

---

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu la demande:

- de l'association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres;
- de la section valaisanne de la fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment;

- de la section valaisanne de la fédération chrétienne suisse des ouvriers du bois et du bâtiment;
- et des fédérations centrales de ces associations, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 novembre 1952 approuvé par le Conseil fédéral le 26 décembre de la même année; arrêté donnant force obligatoire générale au contrat collectif de leur profession;

Vu l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 et celui du 8 octobre 1948 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu l'ordonnance fédérale d'exécution de ces arrêtés du 8 mars 1949 ;

Vu l'heureuse influence exercée jusqu'à ce jour par ce contrat collectif obligatoire;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré au Bulletin officiel du 20 novembre 1953 ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce du 26 novembre 1953;

Attendu qu'une opposition émanant de l'association suisse des Maîtres plâtriers-peintres à Zürich a été écartée comme non-fondée;

Sur proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

#### Article unique

Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 novembre 1952 donnant force obligatoire générale au contrat collectif de la plâtrerie-peinture du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 décembre 1953 pour être soumis à l'approbation du Conseil fédéral et être ensuite publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat:

**N. Roten.**

---

### ARRETE

du 1er décembre 1953,

sur l'exercice de la pêche en 1954.

---

#### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 24 révisé du règlement d'exécution à la loi sur la pêche du 5 mai 1914;

Sur la proposition du Département de Justice et Police

arrête :

## CHAPITRE PREMIER

### Dates d'ouverture de la pêche

#### Art. 1.

**La pêche s'ouvre :**

- a) **dans le Rhône uniquement, le 1er janvier 1954**, du confluent du Fiescherbach au Lac Léman, à l'exception des réserves citées sous article 2 du présent arrêté et du Haut-Rhône;
- b) **dans les canaux et rivières, le 21 mars 1954**, à l'exception des rivières de montagne et des réserves;
- c) **dans les secteurs des rivières de montagne désignées à l'art. 3 du 13 juin au 12 septembre 1954;**
- d) **dans le Haut-Rhône, du 18 juillet au 30 septembre 1954**, du confluent du Fiescherbach au pont d'Ulrichen et du pont d'Oberwald en amont.

#### Art. 2.

### Réserves de pêche

Sont considérées comme réserves de pêche, les eaux suivantes:

- a) 1) **dans le Rhône : le Rhône supérieur**, entre le pont d'Ulrichen et celui d'Oberwald;
- 2) **les affluents du Rhône** (y compris les canaux) **en amont du Fiescherbach;**
- 3) **50 m. en amont du barrage du Bois-Noir**, à Evionnaz;
- 4) **50 m. en amont et en aval de tous les ponts du Rhône, de Brigue (pont du F. O.) au pont d'Evionnaz-Collonges**, les ponts de Sierre-Bois de Finges et celui de Gampel exceptés;
- b) **les rivières ci-après :**
  - 1) **la Pissevache**, en amont de la cascade;
  - 2) **la Barberine**, en amont des gorges du Bouqui et les canaux du plateau d'Emosson;
  - 3) **la Dranse de Ferret**, en amont du pont de la Neuvaz, près de la Fouly;
  - 4) **la Dranse d'Entremont**, en amont du torrent des Planards;
  - 5) **la Dranse de Bagnes**, entre le pont de Châble et celui des Martinets;
  - 6) **la Dranse de Valsorey;**
  - 7) **tous les torrents de Verbier;**
  - 8) **le bisse d'Arpettaz**, à Champex;
  - 9) **la Dala**, de la Goppenbrücke jusqu'au barrage;
  - 10) **le Bietschbach**, en amont de la ligne du Lötschberg;

- 11) le **Tavernabach**;
  - 12) le **Kelchbach et tous ses affluents**, en amont du pont de Moos-Naters;
  - 13) le **Zwischbergenbach**, en amont de la chute;
  - 14) le **torrent du Moulin**, dans le Val d'Anniviers;
- c) dans les **canaux** suivants :
- 1) la **Louenne** à Massongex et le **Canal des Iles**, jusqu'au Pont du Brésil en amont de la Vièze;
  - 2) le **torrent du Mont et tous ses affluents**, du pont de la Cible en amont;
  - 3) le **canal de Bramois**, depuis le dépôtoir, en amont;
  - 4) le **Canal-Neuf à St. Léonard**, depuis son embouchure vers le terrain de foot-ball, en amont;
  - 5) le **canal de Granges**, depuis l'embouchure de la Réchy jusqu'à sa jonction avec le canal des Lavoirs;
  - 6) le **Canal-Neuf**, à Granges;
  - 7) le **canal des Lavoirs**, à Grône;
  - 8) le **canal des Iles Falcon**, à Sierre;
  - 9) le **canal d'élevage de Tourtemagne**, du point où se trouve la grille, en amont;
  - 10) le **canal d'élevage du Puthiergraben**, de la grille en amont et 100 m. en aval de celle-ci;
  - 11) le **Nordkanal**, à Viège;
  - 12) **tous les canaux de la Vallée de Conches**;
- d) **tous les lacs de montagne et de plaine**, sous réserve d'autorisations délivrées par les locataires.

### Art. 3.

#### Rivières de montagne

Sont considérées comme **rivières de montagne** et ne peuvent être pêchées avant le 13 juin 1954, les eaux suivantes :

- 1) la **Vièze de Champéry**, en amont de Champéry;
- 2) le **torrent du Mauvoisin**, en amont du pont des Cases, mais le dimanche seulement;
- 3) la **Dranse de Ferret et celle d'Entremont**, en amont d'Orsières;
- 4) la **Dranse de Bagnes**, en amont de Lourtier;
- 5) la **Salentze**;
- 6) la **Borgne**, en amont de l'embouchure de la Dixence;
- 7) la **Dixence**;
- 8) l'**Evolène**;
- 9) la **Borgne d'Arolla**;
- 10) la **Navisance**, en amont de l'embouchure de la Gougra;
- 11) la **Gougra**;
- 11bis) la **Dala**, en amont de la Goppenbrücke;
- 12) le **Turtmannbach**;
- 13) la **Lonza**, en amont de Kippel;
- 14) la **Viège de Saas et celle de Zermatt**, depuis leur intersection près de Stalden en amont;

- 15) le **Mundbach**, de la ligne du Lötschberg, en amont;
- 16) la **Saltina**, en amont du pont de Napoléon;
- 17) le **Ganterbach**;
- 18) la **Binna**;
- 19) le **Langtalbach**, à Binn;
- 20) le **Fiescherbach**, en amont du pont de chemin de fer;
- 21) la **Lizerne**, en amont de la Tine;
- 22) la **Diveria**. Du pont de Gabi, en amont, cette rivière est affermée à la Fédération Cantonale Valaisanne des Pêcheurs Amateurs. Ce secteur est pêchable tous les jours avec tous les permis des canaux.

#### Art. 4.

### Pêche dans le Haut-Rhône

La pêche dans le secteur allant du Friescherbach au pont d'Ulrichen et de Oberwald en amont est ouverte **les mardis, jeudis et dimanches** de 0600 heures à la tombée de la nuit, dès le 18 juillet 1954 avec le permis annuel pour le Rhône et les rivières. Les pêcheurs en possession du permis annuel pour le dimanche et jours de fête peuvent y pêcher le dimanche.

Quant aux autres personnes, elles doivent se procurer le **permis spécial** pour domiciliés à frs : 10.— et pour non-domiciliés à frs : 20.—.

Pour les deux permis précités, il sera perçu en outre une prime de repeuplement de frs : 2.— et le timbre de la tuberculose à frs : 1.— conformément aux articles 31 et 32 du présent arrêté.

#### Art. 5.

Tous les cours d'eau qui descendent de la montagne sont considérés comme rivières. En conséquence, le permis **pour Rhône et rivières** donne seul droit de pêcher dans ces eaux.

Toutefois, le **Torrent de la Sarvaz**, le **Torrent du Mont**, à Vernavaz, le **Torrent de la Greffe et l'Avançon**, à Vionnaz sont considérés comme rivières depuis leur source jusqu'au pied du mont en plaine. A partir de là, ils entrent dans la catégorie des canaux.

Le **Thovex-Bouverette** à Bouveret est considéré comme un canal.

#### Art. 6.

### Eaux affermées à la Fédération et aux Sections de Pêche.

Le droit de pêche dans les **canaux** de la plaine est affermé à la **Fédération Cantonale Valaisanne des Pêcheurs Amateurs**. Il en est de même de la **Diveria**, du pont de Gabi en amont.

Le **Kelchbach** et le **Tavernabach** sont affermés à la Section de Brigue.

En outre, le **lac de Barberine** est affermé à la Société des Pêcheurs de Barberine. Dans le lac précité, tous les membres de la F.C.V.P.A. porteurs de la carte et **domiciliés en Valais** peuvent pêcher gratuitement.

**Art. 7.**

Les permis pour les canaux sont délivrés aux pêcheurs domiciliés en Valais par le **comité de la Fédération précitée** et par les **comités des sections régionales** de pêche et aux pêcheurs non domiciliés dans le canton par le **comité de la Fédération prénommée**, à Brigue.

**Art. 8.**

Les conditions de pêche dans les **canaux** continuent à être régies par les dispositions de l'arrêté cantonal sur l'exercice de la pêche.

## CHAPITRE II

### Dispositions particulières

**Art. 9.**

Toute personne désirant pratiquer la pêche à la ligne dans le Rhône, les rivières et les canaux doit être au bénéfice d'un permis de pêche délivré par les instances prévues dans le présent arrêté et en être porteuse. Une quittance postale ne donne pas le droit de pêcher.

**Art. 10.**

Les pêcheurs ont le droit de se demander, réciproquement **la présentation de leur permis et de dénoncer les contraventions** (Règlement d'exécution de la loi sur la pêche art. 51.)

**Art. 11.**

Le permis donne droit de pêcher avec une seule ligne et une **seule amorce**. La ligne doit être tenue à la main ou posée sur un appui à proximité du pêcheur.

La pêche avec **plus d'une amorce** est formellement interdite.

Cette disposition ne s'applique pas à la pêche à la mouche.

**Art. 12.**

La pêche à la **dandinette** ou au **devon** n'est autorisée que dans la partie du Rhône comprise **entre l'embouchure de la Dranse à Martigny et le Lac Léman**.

Art. 13.

La pêche au **vairon tournant** ou autre **petit poisson naturel ou conservé** est autorisée dans toutes les eaux du canton, **mais avec un seul hameçon**. Toute autre imitation de petit poisson, articulé ou non, est interdite dans les rivières et les canaux. Ces engins sont cependant autorisés dans le Rhône.

Pour l'exercice de cette pêche dans le Rhône, les rivières et les canaux, comme aussi pour celle à l'hélice ou la cuiller, il est **interdit de fixer le premier plomb à moins de 20 cm. de l'amorce**, ceci afin d'éviter toute imitation de la dandinette. Il est également **interdit** de fixer un triple ou hameçon au plomb.

Art. 14.

La pêche en aval du barrage du Bois-Noir n'est autorisée **que depuis les rives**. Il est interdit de circuler sur les installations: ponts, escaliers, socles à l'intérieur du Rhône, etc.

Art. 15.

Les contraventions pour **harponnage, pêche à la main et pêche de truites n'atteignant pas la mesure prescrite** seront punies, outre l'amende, du **retrait du permis** pour l'année en cours. En cas de récidive, le retrait du permis sera prononcé pour 3 ans au moins.

Art. 16.

La **pêche de nuit** est interdite. Par nuit, on entend le temps compris, dans les mois de janvier, février, de 6 heures du soir à 6 heures du matin; en mars, avril et septembre, de 8 heures du soir à 5 heures du matin; en mai, juin, juillet et août, de 9 heures du soir à 4 heures du matin.

Art. 17.

La mesure de la truite est fixée à 22 cm. pour toutes les eaux du canton et à **28 cm.** pour le saumon de fontaine.

Toute truite pêchée n'atteignant pas la mesure indiquée ci-dessus doit être immédiatement remise à l'eau.

Art. 18.

Lorsque l'hameçon est pris trop profondément dans la gorge d'un poisson qui n'atteint pas la mesure prescrite, le pêcheur **doit couper le fil** afin d'éviter une hémorragie qui entraînerait la mort du poisson.

D'une part, dans tous les cas où un pêcheur prend un poisson, trop petit, il est recommandé de se mouiller les mains avant de saisir le poisson pour le remettre à l'eau.

**Art. 19.**

En principe, la pêche des ombres de rivière est interdite. Cependant, **du 1er janvier au 1er mars et du 1er mai au 30 septembre 1954**, les pêcheurs peuvent conserver les ombres de 35 cm et plus. Tous les autres doivent être remis à l'eau avec beaucoup de précautions.

**Art. 20.**

Le port des bottes est autorisé, mais il est **interdit de pénétrer à l'intérieur du Rhône, des rivières et des canaux pour pêcher.**

La pêche doit donc se faire depuis les bords.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans la partie du Rhône comprise entre le Torrent sec (limite des cantons de Vaud et du Valais) et le lac Léman.

**Art. 21.**

Il est interdit de longer les secteurs fermés à la pêche avec un engin de pêche monté.

Il est également interdit de longer le Rhône, les rivières et les canaux avec un engin de pêche monté sans être au bénéfice du permis de pêche y relatif.

**Art. 22.**

Les pêcheurs sont responsables des dommages qu'ils causent.

**Art. 23.**

Quiconque sera vu ou rencontré à proximité des eaux poissonneuses porteur de drogues, appâts ou matières explosives servant à engourdir ou à tuer le poisson, ou porteur d'engins prohibés, de même que celui qui entrave le service de surveillance de la pêche ou se rend complice d'une contravention commise par un tiers, est passible d'une amende de **fr. 5.— à fr. 400.—**.

**Art. 24.**

Il est interdit, sans autorisation, de jeter dans les eaux poissonneuses des matières solides, d'évacuer dans ces eaux des résidus et des eaux résiduaires de quelque nature qu'ils soient.

**Le rinçage des boîtes ou autres récipients dans ces eaux est formellement interdit.**

D'autre part, les arboriculteurs devront prendre les mesures de précautions nécessaires pour éviter que les bouillies utilisées pour le traitement des arbres en bordure des canaux ne retombent dans ces eaux et ne les souillent.

Les propriétaires bordiers qui utilisent des pompes d'arrosage à moteur sont tenus de munir la crépine d'un dispositif empêchant le poisson d'être aspiré.

Art. 25.

La pêche est interdite sur une distance de 50 mètres en aval et en amont des barrages sur le Rhône et autres cours d'eau.

Toutefois, la pêche au barrage du Châtelard est autorisée en amont et en aval du barrage.

Art. 26.

Les usiniers et toutes les personnes sont tenues de prévenir le garde-pêche ou le gendarme de l'arrondissement, lorsqu'ils veulent mettre leurs biefs à sec. Ce dernier ordonnera les mesures nécessaires pour que, le cas échéant, le poisson soit remis à l'eau en sa présence.

Art. 27.

Dans les ruisseaux, canaux, etc., où vit la truite, il ne devra être procédé à aucun curage du lit du ruisseau ou canal, du 1er octobre au 1er mars (Loi fédérale du 21 décembre 1888 art. 18).

Art. 28.

La circulation des canards et des oies domestiques dans les eaux poissonneuses du domaine public est strictement interdite.

Art. 29.

Il est interdit de pêcher les grenouilles dans les canaux poissonneux de la plaine.

### CHAPITRE III

#### Prix des permis

Art. 30.

Les prix des permis de pêche sont fixés comme suit :

#### Rhône et rivières.

##### Permis annuel :

- |   |          |
|---|----------|
| a) pour les pêcheurs domiciliés en Valais     | Fr. 30.— |
| b) pour les pêcheurs non domiciliés en Valais | 60.—     |
| c) pour les non domiciliés en Suisse          | 120.—    |

##### Rivières seulement à l'exclusion du Rhône :

##### Permis annuel :

- |   |          |
|---|----------|
| a) pour les pêcheurs domiciliés en Valais     | Fr. 25.— |
| b) pour les pêcheurs non domiciliés en Valais | 50.—     |
| c) pour les pêcheurs non domiciliés en Suisse | 100.—    |

**Permis mensuel :**

a) pour les pêcheurs domiciliés en Valais	Fr. 15.—
b) pour les pêcheurs non domiciliés en Valais	30.—
c) pour les non domiciliés en Suisse	75.—

**Permis pour dimanches et fêtes :**

Par fêtes, il faut entendre les jours fériés officiels, soit : la Circoncision (Nouvel An), l'Epiphanie (Rois), St. Joseph, l'Ascension- la Fête-Dieu, St-Pierre et St-Paul, l'Assomption, de même que le Vendredi-Saint, le lundi de Pentecôte et le lundi de Pâques.

a) pour les pêcheurs domiciliés en Valais	Fr. 15.—
b) pour les pêcheurs non domiciliés en Valais	30.—
c) pour les pêcheurs non domiciliés en Suisse	75.—

**Permis hebdomadaire :**

Pour les pêcheurs domiciliés en Valais	Fr. 10.—
Pour les pêcheurs non domiciliés en Valais et étrangers	20.—

**Permis journalier :**

Pour tout pêcheur, domiciliés ou non, en Suisse	5.—
---	-----

**Art. 31.**

En plus du prix du permis, il est perçu un **droit de fr. 0.30 et le timbre tuberculose de :**

Fr. 2.— pour les permis annuels et dimanches et fêtes.

Fr. 1.— pour les permis mensuels, hebdomadaires et pour le Haut-Rhône.

Fr. 0.50 pour les permis journaliers.

Lorsqu'un pêcheur a payé fr. 2.— de timbre pour la tuberculose en prenant un permis annuel Rhône et rivières, il ne sera plus perçu de timbre pour un permis annuel des canaux.

**Art. 32.**

Il est en outre perçu **une taxe de repeuplement de**

Fr. 5.— sur les permis annuels,

Fr. 3.— sur les permis mensuels et permis du dimanche,

Fr. 2.— sur les permis pour le Haut-Rhône,

Fr. 1.— sur les permis hebdomadaires et

Fr. 0.50 sur les permis journaliers.

Les pêcheurs qui ont payé la taxe de repeuplement sur le permis annuel pour le Rhône et rivières sont exonérés du paiement de cette taxe sur le permis pour les canaux et sur le permis pour le Haut-Rhône. Ils devront présenter leur premier permis pour obtenir cette réduction.

Art. 33.

Les permis de pêche sont délivrés comme suit :

a) **Rhône et rivières.**

aux pêcheurs domiciliés dans le canton par le Receveur de district, aux pêcheurs non domiciliés en Valais, par le Service cantonal de la pêche.

b) **Canaux :**

aux pêcheurs domiciliés en Valais, par les sections de pêche du district,

aux pêcheurs non domiciliés en Valais, par la Fédération cantonale des pêcheurs amateurs à Brigue.

c) **Permis journaliers pour Rhône et rivières :**

Ces permis sont délivrés par les Receveurs de district ou, à ce défaut, par les postes de gendarmerie. **Aucun permis journalier ne peut cependant être délivré pour la pêche dans le Haut-Rhône.**

Art. 34.

Les requérants remettront leur **état-civil complet**, soit nom, prénom, domicile, origine, année de naissance ainsi que leur **photographie** qui sera apposée et **oblitérée** sur le permis. Toute photographie qui n'est pas nette et de dimension normale sera refusée.

Art. 35.

Les pêcheurs **sont tenus** de prendre leur permis auprès du **receveur de leur district de domicile.**

Art. 36.

Les permis sont personnels et incessibles.

## CHAPITRE IV

### **Pêche dans le lac Léman et dans le lac de Champex**

Art. 37.

La pêche dans le **lac Léman** est réglementée par un concordat conclu entre les trois cantons intéressés.

Art. 38.

Le droit de pêche dans le **lac de Champex** a été affermé à la **Société de pêche de Champex.**

Les permis de pêche pour ce lac sont donc délivrés par cette société.

## CHAPITRE V

### Pêche à l'écrevisse

#### Art. 39.

Les permis de pêche à l'écrevisse sont délivrés par la Fédération Cantonale des Pêcheurs. Cette pêche est ouverte dans tous les canaux autorisés à la pêche du 3 juillet au 14 août 1954, les lundis, mercredis et samedis.

L'écrevisse ne peut être pêchée que si la longueur, depuis l'extrémité du rostre jusqu'au bout de la queue déployée, atteint 10 cm. Toute écrevisse prise n'atteignant pas cette dimension doit être immédiatement remise à l'eau. La pêche de nuit est interdite.

Il ne peut être fait usage de plus de 3 balances dans le même cours d'eau sur une distance n'excédant pas 100 m.

Le prix du permis est fixé à frs : 30.— pour les domiciliés en Valais et à frs : 70.— pour les non-domiciliés. Il est perçu en outre le timbre de la tuberculose à frs : 2.— et le timbre fixe à 0,30 fr.

Le pêcheur ne peut se faire aider par des tierces personnes et doit contrôler et lever personnellement ses balances.

## CHAPITRE VI

### Canal de décharge de Lavey

#### Art. 40.

Les porteurs de permis de pêche valaisans, domiciliés dans le district de St-Maurice, sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'USINE de LAVEY sur la rive gauche seulement, dès le 1er janvier 1954.

## CHAPITRE VII

### Dispositions finales

#### Art. 41.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par les lois et règlements sur la pêche.

#### Art. 42.

Le Département de Justice et Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 5 décembre 1952 sur l'exercice de la pêche en 1953 est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 1er décembre 1953, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat :

**K. Anthamatten.**

Le Chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

### ANNEXE A L'ARRETE CI-DESSUS

#### Prix des permis pour les canaux

##### Permis annuel pour canaux :

- |                            |          |
|----------------------------|----------|
| a) pour les domiciliés     | Fr. 27.— |
| b) pour les non domiciliés | » 55.—   |

##### Permis mensuel pour canaux :

- |                            |        |
|----------------------------|--------|
| a) pour les domiciliés     | » 12.— |
| b) pour les non domiciliés | » 33.— |

##### Permis pour canaux pour la pêche le dimanche :

- |                            |        |
|----------------------------|--------|
| a) pour les domiciliés     | » 12.— |
| b) pour les non domiciliés | » 33.— |

##### Permis hebdomadaire pour les canaux :

- |                            |        |
|----------------------------|--------|
| a) pour les domiciliés     | » 9.—  |
| b) pour les non domiciliés | » 17.— |

##### Permis journalier pour les canaux :

- |  |       |
|--|-------|
| a) pour les membres de la F. C. V. P. A. | » 4.— |
| b) pour les non membres                  | » 6.— |

En plus du prix du permis, il est perçu une prime de repeuplement et le timbre de la tuberculose conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du présent arrêté.

---

### ARRETE

du 23 décembre 1953,

prorogeant jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 novembre 1952 donnant force obligatoire générale au contrat collectif de travail de l'industrie bas-valaisanne du bois.

---

#### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande :

— de la section bas-valaisanne des maîtres charpentiers-menuisiers;

- de la section bas-valaisanne de la Fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment;
- de la section bas-valaisanne de la Fédération chrétienne suisse des ouvriers du bois et du bâtiment et
- des Fédérations centrales de ces associations, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1954 la validité de l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 novembre 1952, approuvé par le Conseil fédéral le 26 décembre 1952, arrêté donnant force obligatoire générale au contrat de leur profession;

Vu l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 et celui du 8 octobre 1948 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu l'ordonnance fédérale d'exécution de ces arrêtés du 8 mars 1949;

Vu l'heureuse influence exercée jusqu'à ce jour par ce contrat collectif obligatoire;

Attendu que ledit contrat tient compte des conditions particulières des alpicoles;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré au Bulletin officiel du 20 novembre 1953 et dans la Feuille officielle suisse du commerce du 26 novembre 1953, et l'absence de toute opposition,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

**arrête:**

**Article unique.**

Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 novembre 1952 donnant force obligatoire générale au contrat collectif de travail de l'industrie bas-valaisanne du bois.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 décembre 1953 pour être soumis à l'approbation du Conseil fédéral et être ensuite publié au Bulletin officiel.

**Le Président du Conseil d'Etat:**

**K. Anthamatten.**

**Le Chancelier d'Etat:**

**N. Roten.**

# TABLE ALPHABÉTIQUE

des

**matières contenues dans le XLVIIème volume du  
Recueil des lois, décrets et arrêtés  
du Canton du Valais**

---

## A

- Actes d'origine.** — Arrêté du 7 avril 1953, modifiant l'art. 4, al. 1 de l'ordonnance du 19 janvier 1951 concernant la délivrance des actes d'origine . . . . . 78
- Allocations de renchérissement.** — Décret du 15 novembre 1952, additionnel concernant le maintien des allocations de renchérissement au personnel enseignant . . . . . 6
- Asiles.** — Décret du 22 mai 1953, relatif à la participation financière de l'Etat à l'agrandissement et à l'aménagement de l'Asile des vieillards de Vouvry . . . . . 108
- Assurances.** — Arrêté du 18 septembre 1953, instituant l'obligation d'assurer contre la maladie et les accidents le personnel étranger employé dans le canton . . . . . 173
- Autorités judiciaires.** — Décret du 14 novembre 1952, modifiant et complétant certains articles des décrets du 15 janvier 1921 et du 19 février 1946, concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice . . . . . 14
- Décret du 21 janvier 1954, modifiant et complétant certains articles des décrets du 15 janvier 1921 et du 19 février 1946, concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice . . . . . 74

## C

- Caisse de compensation.** — Arrêté du 15 juillet 1953, relatif à la rémunération des agents communaux de la caisse cantonale de compensation . . . . . 95
- Canaux.** — Décret du 20 janvier 1953, portant modification du décret du 19 février 1952, concernant la construction du canal de dérivation de la Sarvaz au Rhône, sur le territoire de la commune de Saillon . . . . . 77

<b>Chambres pupillaires.</b> — Arrêté du 22 janvier 1953, instituant pour 1953 une conférence sur le droit de tutelle à l'intention des membres des Chambres pupillaires . . . . .	25
<b>Chasse.</b> — Arrêté du 19 août 1953, sur l'exercice de la chasse en 1953 . . . . .	119
<b>Circulation routière.</b> — Arrêté du 6 mars 1953, concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur sur certaines routes du canton du Valais . . . . .	42
Arrêté du 8 mai 1953, concernant la circulation à sens unique des véhicules à moteur sur la route Lourtier-Fionnay . . . . .	79
Arrêté du 12 juin 1953, concernant la circulation à sens unique des véhicules à moteur sur la route du Grand St-Bernard entre la Cantine de Proz et le Col . . . . .	88
Arrêté du 1er août 1953, concernant la suppression du sens unique des véhicules à moteur sur la route Lourtier-Fionnay . . . . .	96
Arrêté du 10 décembre 1953, concernant la circulation à sens unique des véhicules à moteur sur la route Orsières-Champex . . . . .	211
Arrêté du 15 décembre 1953, concernant la circulation à sens unique des véhicules à moteur sur la route Lourtier-Fionnay . . . . .	212
<b>Classification des routes.</b> — Décret du 15 novembre 1952, relatif au classement, comme route touristique, de la route Viège-Saas-Almagell . . . . .	17
Décret du 20 mai 1953, concernant la classification des routes prévues à l'art. 5 de la loi du 1er février 1933 sur la classification, l'entretien et la police des routes . . . . .	103
<b>Code pénal.</b> — Loi du 13 novembre 1952, modifiant et complétant certains articles de la loi d'application du Code pénal suisse . . . . .	1
<b>Conseil d'Etat.</b> — Arrêté du 26 janvier 1953, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1953-1957 . . . . .	28
Arrêté du 6 mars 1953, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat du 1er mars 1953 . . . . .	43
<b>Constitution cantonale.</b> — Arrêté du 9 janvier 1953, portant promulgation de la modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil . . . . .	23
<b>Contrats collectifs.</b> — Arrêté du 9 octobre 1953, donnant force obligatoire générale au contrat collectif du 15 juillet 1952 pour l'industrie de la pierre naturelle, dit avenant au contrat collectif du bâtiment et des travaux publics . . . . .	182

Arrêté du 9 octobre 1953, donnant force obligatoire générale au contrat collectif cantonal de travail du bâtiment et des travaux publics, signé le 1er octobre 1952 . . . . .	184
Arrêté du 23 décembre 1953, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier 1952 donnant force obligatoire générale au contrat collectif de travail des ferblantiers-couvreurs, appareilleurs et monteurs en chauffage du canton du Valais . . . . .	228
Arrêté du 23 décembre 1953, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 novembre 1952 qui donne force obligatoire générale au contrat collectif de travail pour l'industrie valaisanne de la plâtrerie-peinture . . . . .	229
Arrêté du 23 décembre 1953, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1954 l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 novembre 1952 donnant force obligatoire générale au contrat collectif de travail de l'industrie bas-valaisanne du bois . . . . .	241
<b>Contrôles militaires.</b> — Arrêté cantonal d'exécution du 17 mars 1953, de l'ordonnance fédérale du 28 novembre 1952 sur les contrôles militaires . . . . .	45
<b>Contrôle des prix.</b> — Arrêté du 16 juin 1953, concernant la poursuite et le jugement des infractions commises après le 31 décembre 1952, en matière de contrôle des prix . . . . .	90
<b>Correction de cours d'eau.</b> — Décret du 15 novembre 1952, concernant la correction du Riedbach sur le territoire des communes de Brigue et de Ried-Brigue . . . . .	7
Décret du 20 janvier 1953, portant modification du décret du 19 février 1952 concernant la construction du canal de dérivation de la Sarvaz au Rhône, sur le territoire de la commune de Saillon . . . . .	77
Décret du 20 mai 1953, concernant la correction de la Borgne, sur le territoire des communes de Sion, Bramois et Vex . . . . .	99
Décret du 23 mai 1953, concernant la correction du Rhône entre le pont de Loèche-Souste et le pont du Rhône de Sierre, sur le territoire des communes de Loèche, Salquen et Sierre . . . . .	101
<b>Correction de routes.</b> — Décret du 13 novembre 1952, concernant la correction de la route communale de Bagnes à Vollèges . . . . .	9
Décret du 13 novembre 1952, concernant la correction de la route communale Riddes-Leytron-Saillon-Fully-Martigny . . . . .	11
Décret du 15 novembre 1952, concernant la correction de la route communale de Vernayaz-Dorénaz-Collonges et Evionnaz sur le territoire des communes de Vernayaz-Collonges et Evionnaz . . . . .	20

Décret du 20 janvier 1953, concernant la correction de la route cantonale St-Gingolph-Brigue à St-Léonard . . .	72
Décret du 13 mai 1953, concernant la correction de la route communale Sion-Rawyl, de Sion à Ayent-Fortunoz, sur le territoire des communes de Sion, Grimisuat et Ayent .	97
Décret du 13 mai 1953, concernant la correction de la route communale Chartrat-Les Chênes, sur le territoire de la commune de Chartrat . . . . .	106
Décret du 18 mai 1953, concernant la correction de la route cantonale St-Gingolph-Brigue à St-Maurice . . . .	104
Décret du 18 mai 1953, concernant la correction de la route communale Vissoie-Grimentz sur le territoire des communes de Vissoie, Ayer, St-Jean et Grimentz . . .	109
Décret du 19 mai 1953, concernant le subventionnement des routes reliant à la plaine les villages de Bratsch, Erschmatt et Albinen . . . . .	111

## D

<b>Députés.</b> — Décret du 23 janvier 1953, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 1953-1957 . . . . .	26
Arrêté du 9 janvier 1953, portant promulgation de la modification de l'art. 84 de la Constitution cantonale concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil . . . . .	23
Arrêté du 26 janvier 1953, concernant l'élection des députés au Grand Conseil pour la législature de 1953-1957 . . .	31
Arrêté du 14 mars 1953, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil . . . . .	44
Arrêté du 9 juin 1953, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil . . . . .	87

## E

<b>Eau potable.</b> — Décret du 12 novembre 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'amenée d'eau des sources de Mottelon pour l'irrigation des vignobles d'Ardon, de Vétroz et de Conthey et l'alimentation en eau potable des 3 communes précitées . . . . .	4
Décret du 15 novembre 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur d'une installation d'eau potable et d'hydrants pour le village de Mase . . . . .	19

Décret du 22 janvier 1953, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'établissement des installations d'eau potable et d'hydrants pour le village de Saas-Grund . . . . .	75
<b>Ecoles.</b> — Arrêté du 2 octobre 1953, complétant l'article premier de l'arrêté du 20 octobre 1948 concernant l'enseignement ménager . . . . .	177
Règlement des écoles moyennes du 23 décembre 1953 . . . . .	220
<b>Emprunt.</b> — Décret du 12 mai 1953, concernant un emprunt de fr. 15 millions, destiné à la conversion des emprunts obligataires du canton du Valais de 1941 et 1943 . . . . .	114
Arrêté du 9 janvier 1953, promulguant le décret du 15 novembre 1952 concernant un emprunt pour l'agrandissement du collège de Brigue et de l'Institut des sourds-muets du Bouveret et la construction d'une halle de gymnastique pour le collège de Sion et l'Ecole normale . . . . .	24
<b>Enseignement.</b> — Arrêté du 2 octobre 1953, complétant l'article premier de l'arrêté du 20 octobre 1948 concernant l'enseignement ménager . . . . .	177
Règlement des écoles moyennes du 23 décembre 1953 . . . . .	220
<b>Estivage.</b> — Arrêté du 28 mars 1953, concernant l'estivage 1953 . . . . .	52
<b>Etablissement de détention.</b> — Arrêté du 9 octobre 1953, modifiant le règlement des Etablissements de détention du canton du Valais, du 16 novembre 1950 . . . . .	186

## F

<b>Fièvre aphteuse.</b> — Arrêté du 22 septembre 1953, ordonnant, dans le Bas-Valais, des mesures générales de protection contre la fièvre aphteuse . . . . .	175
<b>Finances.</b> — Arrêté du 15 décembre 1953, réglant l'application de la loi des finances du 23 février 1952 . . . . .	213
Règlement d'application du 9 janvier 1953, de la loi des finances du 23 février 1952 . . . . .	61
<b>Fonctionnaires de l'Administration.</b> — Modifications apportées le 9 janvier 1953 au règlement du 10 février 1944, concernant l'engagement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, modifié le 15 novembre 1947 . . . . .	65
<b>Forces hydrauliques.</b> — Loi du 13 novembre 1953, modifiant la loi du 15 novembre 1946 concernant les redevances et et l'impôt spécial sur les forces hydrauliques . . . . .	195

<b>Frais de justice.</b> — Décret du 14 novembre 1952, modifiant et complétant certains articles des décrets du 15 janvier 1921 et du 19 février 1946, concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice	14
Décret du 21 janvier 1953, modifiant et complétant certains articles des décrets du 15 janvier 1921 et du 19 février 1946 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice	74
<b>Fruits et légumes.</b> — Arrêté du 21 mai 1953, concernant les livraisons, la cueillette, la réception, l'expédition et le contrôle des fruits et légumes du Valais	82

## G

<b>Grand Conseil.</b> — Arrêté du 6 mars 1953, convoquant le Grand Conseil en session constitutive	43
Arrêté du 1er avril 1953, convoquant le Grand Conseil	68
Arrêté du 2 juin 1953, convoquant le Grand Conseil	86
Arrêté du 29 septembre 1953, convoquant le Grand Conseil	176
<b>Guides.</b> — Arrêté du 17 novembre 1953, promulguant la loi du 14 mai 1952 sur les guides et les professeurs de ski	207
Règlement d'exécution du 9 juin 1953 de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski	152

## H

<b>Hannetons.</b> — Arrêté du 13 février 1953, concernant la lutte contre les hannetons en 1953	36
<b>Hôpitaux.</b> — Décret du 15 novembre 1952, concernant la participation financière de l'Etat à l'agrandissement de l'Hôpital régional de Sion et environs	16
Décret du 24 janvier 1953, concernant la participation financière de l'Etat à des modifications et adjonctions de l'Hôpital de Viège	70

## I

<b>Impôts.</b> — Loi du 13 novembre 1953, modifiant la loi du 15 novembre 1946 concernant les redevances et l'impôt spécial sur les forces hydrauliques	195
Décret du 12 novembre 1952, concernant la fixation de la contribution des propriétaires de vignes en vue de favoriser la reconstitution du vignoble	3

Ordonnance d'exécution du 7 août 1953, sur le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt USA . . . . .	118
<b>Industrie.</b> — Loi du 24 juin 1953, sur le développement de l'Industrie . . . . .	92
<b>Irrigation.</b> — Décret du 12 novembre 1952, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'aménée d'eau des sources de Mottelon pour l'irrigation des vignobles d'Ardon, de Vétroz et de Conthey et l'alimentation en eau potable des 3 communes précitées . . . . .	4

## J

<b>Jeûne fédéral.</b> — Arrêté du 11 novembre 1953, concernant le Jeûne fédéral . . . . .	172
<b>Jurés fédéraux.</b> — Arrêté du 23 octobre 1953, concernant l'élection des Jurés fédéraux pour la période de 1954 à 1959 . . . . .	187
Arrêté du 23 novembre 1953, proclamant élus sans scrutin les candidats-jurés fédéraux présentés pour la période de 1954 à 1959 . . . . .	218

## M

<b>Militaires.</b> — Arrêté cantonal d'exécution du 17 mars 1953, de l'ordonnance fédérale du 28 novembre 1952 sur les contrôles militaires . . . . .	45
<b>Organisation du travail :</b> voir sous «travail».	

## P

<b>Papier timbré.</b> — Décret du 12 novembre 1952, fixant le prix et le format du papier timbré, en modification de la loi du 11 mars 1875 . . . . .	13
<b>Pêche.</b> — Arrêté du 1er décembre 1953, sur l'exercice de la pêche en 1954 . . . . .	230
<b>Personel enseignant.</b> — Décret du 15 novembre 1952, additionnel concernant le maintien des allocations de renchérissement au personnel enseignant . . . . .	6
<b>Ponts.</b> — Décret du 23 juin 1953, concernant le renforcement du pont en fer sur le Rhône de la route communale Charrat-Fully . . . . .	149
Décret du 23 juin 1953, concernant le renforcement du pont en fer sur le Rhône de la route communale de Niedergesteln . . . . .	151

<b>Professeurs de ski.</b> — Arrêté du 17 novembre 1953, promulguant la loi du 14 mai 1952 sur les guides et les professeurs de ski . . . . .	207
Règlement d'exécution du 9 juin 1953 de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski . . . . .	152
<b>Propriété foncière rurale.</b> — Arrêté du 9 janvier 1953, portant promulgation de la loi cantonale d'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale . . . . .	22

## R

<b>Registre foncier.</b> — Arrêté du 19 juin 1953, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Sion . . . . .	94
--	----

## S

<b>Sages-femmes.</b> — Arrêté du 20 février 1953, concernant le traitement et le tarif des sages-femmes du canton du Valais . . . . .	39
<b>Sanatoria.</b> — Décret du 20 janvier 1953, concernant le développement des établissements du Sanatorium populaire à Montana et les réparations au Sanatorium Ste Bernadette à Montana . . . . .	69

## T

<b>Téléphériques.</b> — Décret du 20 mai 1953, concernant l'octroi d'une subvention en faveur des téléphériques de Mund, Ried-Mörel et Betten . . . . .	112
Décret du 20 mai 1953, concernant l'octroi d'une subvention en faveur du téléphérique Kalpetran-Embd . . . . .	116
<b>Timbre.</b> — Décret du 12 novembre 1952, fixant le prix et le format du papier timbré, en modification de la loi du 11 mars 1875 . . . . .	13
Loi sur le timbre, du 14 novembre 1953 . . . . .	197
<b>Traitements.</b> — Décret du 14 novembre 1952, modifiant et complétant certains articles des décrets du 15 janvier 1921 et du 19 février 1946, concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice . . . . .	14
Décret du 21 janvier 1953, modifiant et complétant certains articles des décrets du 15 janvier 1921 et du 12 février 1946 concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice . . . . .	74

<b>Travail.</b> — Arrêté du 6 octobre 1953, concernant l'organisation du travail et la protection des travailleurs sur les chantiers d'aménagement hydro-électriques . . . . .	178
--	-----

V

<b>Vendange.</b> — Arrêté du 9 juin 1953, concernant le contrôle de la vendange . . . . .	89
---	----

<b>Vignes, vignoble.</b> — Décret du 12 novembre 1952, concernant la fixation de la contribution des propriétaires de vignes en vue de favoriser la reconstitution du vignoble . . . . .	3
--	---

Arrêté du 21 mai 1953, concernant le subventionnement des vignes reconstituées en cépages américains . . . . .	80
--	----

<b>Votations.</b> — Arrêté du 20 mars 1953, concernant la votation populaire du 19 avril 1953 relative à la loi fédérale révisée sur le service des postes, du 20 juin 1952 . . . . .	48
---	----

Arrêté du 13 novembre 1953, concernant la votation populaire du 6 décembre 1953 sur le nouveau régime des finances fédérales et la protection des eaux contre la pollution . . . . .	191
--	-----

Arrêté du 24 novembre 1953, relatif à la votation populaire du 20 décembre 1953 sur :

- 1) la loi du 13 novembre 1953 modifiant la loi du 15 novembre 1946 concernant les redevances et l'impôt spécial sur les forces hydrauliques, et
  - 2) la revision des articles 15 et 30 de la constitution cantonale . . . . .
- 208

